

1 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

2

3 AFFAIRE N° ICTR-98-41-T  
4 CHAMBRE I

5

6

7

8

9

LE PROCUREUR

C.

THÉONESTE BAGOSORA

GRATIEN KABILIGI

ALOYS NTABAKUZE

ANATOLE NSENGIYUMVA

10

PROCÈS

11

Lundi 19 avril 2004

12

8 h 55

13

14 Devant les Juges :

15

Erik Møse, Président

16

Jai Ram Reddy

17

Sergei A. Egorov

18

19 Pour le Greffe :

20

Marianne Ben Salimo

21

Edward E. Matemanga

22

23 Pour le Bureau du Procureur :

24

Barbara Mulvaney (absente) ; Drew White ; Segun Jegede (absent) ;

25

Fatou Bensouda (absente) ; Christine Graham (absente) ; Rashid Rashid ; Abdoulaye

26

Seye (absent)

27

28 Pour la défense de Théoneste Bagosora :

29

M<sup>e</sup> Raphaël Constant (absent)

30

M<sup>e</sup> Paul Skolnik

31

32 Pour la défense de Gratien Kabiligi :

33

M<sup>e</sup> Jean-Yaovi Degli

34

35 Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

36

M<sup>e</sup> Peter Erlinder

37

M<sup>e</sup> André Tremblay

38

39 Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

40

M<sup>e</sup> Kennedy Ogetto

41

M<sup>e</sup> Gershom Otachi Bw'Omanwa (absent)

42

43 Sténotypistes officielles :

44

Nadège Ngo Biboum

45

Anne Laure Melingui

46

Hélène Dolin

47

Fani Oubella

48

Joëlle Dahan

49

Laure Ketchemen

50

## TABLE DES MATIÈRES

## PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

1		
2		
3		
4		
5	TÉMOIN KJ	
6		
7	AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 2)	
8	Ouverture de l'audience.....	1
9		
10	AUDIENCE À HUIS CLOS (3 à 7)	
11	Interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Rashid.....	4
12		
13	AUDIENCE PUBLIQUE (8 à 87)	
14	Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Rashid.....	8
15	Discussion relative à la comparution des témoins suivants.....	48
16	Suite du contre-interrogatoire du Bureau du Procureur, par M. Rashid.....	67
17	Contre-interrogatoire de la Défense d'Aloys Ntabakuze, par M <sup>e</sup> Tremblay.....	72

## PIÈCES À CONVICTION

21	Pour le Bureau du Procureur :	
22	P. 212 — sous scellés.....	1
23	P. 213.....	54
24	P. 214.....	72

1 (Début de l'audience : 8 h 55)

2  
3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour à tous.

5  
6 Bonjour, Monsieur le Témoin.

7 LE TÉMOIN KJ :

8 Bonjour, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Nous commençons avec un petit peu de retard aujourd'hui, compte tenu de... d'autres engagements.

11  
12 Nous allons faire référence à vous dans le cadre de cette procédure sous le pseudonyme KJ.

13 Vous devez dire la vérité et le Greffe va se charger de vous faire prêter serment.

14  
15 (Assermentation du témoin KJ)

16  
17 Avez-vous un document sous les yeux sur lequel est apposée votre signature, Monsieur le Témoin ?

18 LE TÉMOIN KJ :

19 Oui.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Cela veut-il donc dire que les informations que vous avez données dans ce document sont exactes ?

22 LE TÉMOIN KJ :

23 Oui, l'information est correcte, c'est pour cela que j'ai signé le document.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je vous remercie infiniment.

26  
27 Monsieur Matemanga, quelle cote ?

28 M. MATEMANGA :

29 Ce sera la « P. 212 ».

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 « P. 212 », sous scellés.

32  
33 (Admission de la pièce à conviction P. 212 — sous scellés)

34  
35 Merci. Avez-vous l'intention de commencer directement en audience publique ou bien vous voulez  
36 que nous décrétons l'audience à huis clos pendant 10 à 15 minutes ?

1 M. RASHID :

2 C'est ce que je pensais.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Très bien. Monsieur le Témoin, pendant 10 minutes...

5  
6 Plutôt, nous nous adressons au public, nous vous demandons de libérer la galerie, car le huis clos est  
7 décrété. Vous serez les bienvenus dans 10 minutes.

8  
9 Monsieur le Témoin, nous sommes « en » présent en audience à huis clos, ce qui veut dire que vous  
10 êtes libre de vous exprimer ; personne n'écoute, et tout ce que vous direz sera placé sous scellés.

11  
12 *(Suspension de l'audience publique : 9 heures )*

13  
14 *(À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis clos et la transcription,*  
15 *pages 3 à 7, sera présentée dans le cahier des audiences à huis clos)*

16  
17 *(Pages 1 à 2 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o)*

(Reprise de l'audience publique : 9 h 15)

M. RASHID :

Ce faisant, Monsieur le Président, lors de la préparation du témoin, le témoin nous a dit que sa... son état de santé était plutôt précaire et qu'il aurait besoin de différentes plages de pause. Je voulais porter cela à votre attention.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Monsieur le Témoin KJ, nous sommes à présent en audience publique, et attirez notre attention si vous avez besoin qu'on observe une pause ; cela se passe de temps en temps avec les témoins.

LE TÉMOIN KJ :

Merci, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Rashid.

#### INTERROGATOIRE PRINCIPAL (suite)

PAR M. RASHID :

Q. Monsieur le Témoin, au cours des événements d'avril à juillet 94, est-il jamais arrivé un moment où vous avez quitté Kibuye pour une raison quelconque ?

LE TÉMOIN KJ :

R. J'ai quitté Kibuye une fois au milieu du mois d'avril, et je me suis rendu à Kigali en compagnie de notre commandant, le major Jean-Baptiste Jabo. Nous sommes allés à Kigali, à l'état-major pour réquisitionner le matériel dont nous avons besoin.

Q. En dehors de vous et du commandant Jabo, qui était avec vous au cours de ce voyage ?

R. Nous étions avec son escorte et son chauffeur, et une dame qui travaillait à l'hôpital — qui s'appelait Pascasie — et que le major amenait à Kigali. Nous étions aussi en compagnie d'un autre gendarme du nom... du prénom de Joseph.

Q. Pouvez-vous nous épeler le nom de cette dame, s'il vous plaît ? Vous avez parlé d'une dame qui s'appelle Pascasie.

R. P-A-S-C-A-S-I-E.

Q. Je vous remercie. Pendant que vous vous rendiez à Kigali, que s'est-il passé en cours de route, si tant est que quelque chose s'est bien produit ce jour-là ?

R. Lorsque nous étions en chemin à Kigali, nous étions sur la route asphaltée, et nous sommes arrivés à un barrage routier à Musambira. Les personnes qui tenaient le barrage nous ont dit de nous arrêter ; c'étaient des civils et des militaires. Ils nous ont demandé de produire nos pièces d'identité et ils nous ont demandé de leur livrer la dame qui était avec nous, Pascasie. Ils disaient qu'elle était tutsie. C'était un barrage dont on disait que l'ennemi ne pouvait pas passer à travers.

Q. Et est-ce que vous savez dans quelle préfecture est localisé cet endroit qui s'appelle Musambira ?

1 R. Nous venions de quitter la préfecture de Kibuye ; c'est dans la préfecture de Gitarama.

2 M. RASHID :

3 Monsieur le Président, « Musambira », c'est le numéro 13 sur la liste des localités.

4 Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous avez dit que : « Ils nous ont demandé de... d'exhiber nos cartes  
5 d'identité et qu'ils nous ont demandé de faire sortir cette dame de la voiture », de qui parlez-vous,  
6 particulièrement ? Y avait-il quelqu'un qui, précisément, donnait ces ordres-là ?

7 R. Merci. Il s'agit d'*Interahamwe* ; il y avait aussi des militaires, mais il était évident que c'étaient les  
8 *Interahamwe* qui étaient les plus puissants. Nous étions arrivés là, nous étions des militaires en  
9 uniforme militaire et nous étions en compagnie du major qui, lui aussi, était en tenue militaire. Il était  
10 visible que nous étions en mission, et étrangement, ce ne sont pas les militaires qui nous ont posé  
11 des questions, ce sont plutôt les *Interahamwe* qui portaient leurs uniformes — les uniformes qu'ils  
12 portaient en avril 1994.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Q. Est-ce que vous avez mentionné la date à laquelle cet incident se serait produit ?

15 R. Je peux vous donner une date approximative, je ne me rappelle pas la date exacte, mais je crois que  
16 c'était entre... c'était ou le 14 ou le 15 avril.

17 M. RASHID :

18 Q. Sur les personnes qui étaient des *Interahamwe*, selon vous, est-ce qu'il y a l'un d'entre eux qui s'est  
19 vraiment adressé à vous et qui vous a demandé de montrer vos cartes d'identité et qui vous ait  
20 demandé de faire sortir la dame de la voiture ? Est-ce que vous vous souvenez de la personne avec  
21 laquelle vous auriez eu cette conversation ?

22 R. Le premier *Interahamwe* qui s'est adressé à nous, quand il nous a parlé, lui... nous lui avons dit que  
23 nous ne pouvions pas lui donner nos papiers, nous lui avons dit que c'était un civil ; c'était à la police  
24 militaire de nous demander nos pièces d'identité, parce que c'est la police militaire qui est chargée de  
25 la discipline militaire. Et il nous a dit qu'ils avaient un chef au barrage qui s'appelait Abdoulrhamani.  
26 Donc, il est allé appeler Abdoulrhamani en lui demandant de décider de notre cas.

27 Q. Lorsque Abdoulrhamani est venu à cet endroit, qu'a-t-il fait ?

28 R. Abdoulrhamani est arrivé, il se vantait ; et il nous a dit : « Est-ce que vous me connaissez ? » Nous lui  
29 avons dit : « Non, nous ne te connaissons pas, mais nous avons dire que... nous avons entendu tes  
30 subalternes dire qu'ils allaient t'appeler. » Et alors, il a sorti de la poche de son pantalon un agenda,  
31 et à l'intérieur de l'agenda, il y avait un papier et il nous a montré ce papier ; il nous a dit que ce  
32 papier l'autorisait à opérer dans toute la préfecture de Gitarama, à mener toutes les opérations dans  
33 cette préfecture pour lutter contre l'ennemi tutsi.

34 Q. Ce... Cette feuille de papier qu'il vous a montrée, est-ce que vous l'avez vue, vous-même ?

35 R. Oui, j'ai vu ce papier. Il nous montrait ce papier — nous étions assis à l'arrière du véhicule —, il faisait  
36 circuler ce papier pour que nous puissions le voir, et j'ai vu ce papier, personnellement, et je peux  
37 même me souvenir du contenu du document.

1 Q. Pouvez-vous nous décrire... Pouvez-vous plutôt nous dire quel était le contenu de ce document ? Je  
2 vous demanderais d'entrer dans les détails, s'il vous plaît.

3 R. En haut, il était écrit : « Ministère de la défense ». Et le titre, c'était : « Autorisation de participation  
4 aux opérations ». Et le titre était souligné, et le texte disait : « Je soussigné colonel Théoneste  
5 Bagosora, Directeur de cabinet au MINADEF, autorise, par la présente, que le nommé  
6 Abdoulrhamani... — je ne me souviens plus de son autre nom ». Et il disait qu'il devait participer à  
7 toutes les opérations de combat contre l'ennemi à Rulindo, Musambira, Ntongwe et Mugina ; ce sont  
8 là les lieux dont je me souviens.

9  
10 Il y avait aussi d'autres détails dont je ne me souviens pas, et à la fin, il y avait : « Fait à Kigali », et  
11 une date dont je ne me souviens pas, et il y avait le nom : « Le colonel Théoneste Bagosora », il y  
12 avait aussi un cachet et une signature.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Q. Pourriez-vous nous répéter les régions qui sont mentionnées dans ce document ?

15  
16 Vous avez donné le nom de ces régions, mais vous pouvez y revenir et les prononcer lentement, s'il  
17 vous plaît ?

18 R. Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais vous répéter cela lentement, comme vous me le  
19 demandez. Il s'agit de Rulindo, Musambira, Ntongwe et Mugina. Ce sont là les localités dont je me  
20 souviens, Monsieur le Président.

21 M. RASHID :

22 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit qu'il y avait un titre sur ce document, est-ce que vous vous  
23 souvenez de quelle couleur... quelle était la couleur de l'encre qui avait servi à écrire ce... le titre de  
24 ce document ?

25 R. Je me souviens que le titre était dactylographié, mais avec une encre rouge, et le titre était également  
26 souligné.

27 Q. Selon vous, est-ce que ce document était un original ou est-ce que vous pensez que c'était une  
28 copie ?

29 R. Je pense que c'était l'original, parce qu'on... Je dis que c'était l'original à cause de l'encre rouge,  
30 parce que si ça avait été une photocopie, l'encre serait noire. Et puis, le titre était souligné ; donc, je  
31 crois que c'était un document original.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Q. En dehors de la signature, est-ce que le reste du document était dactylographié ou est-ce qu'une  
34 partie du document était manuscrite ?

35 R. Il n'y a que la signature qui était manuscrite, le reste du texte était dactylographié ; c'était un  
36 document où il y avait des pointillés, et on avait mis des informations pour remplir l'espace qui n'était  
37 pas... où il fallait mettre des... les noms, tout ça.

1 M. RASHID :

2 Q. Après qu'Abdoulrhamani vous ait montré ce document, Monsieur le Témoin, que s'est-il passé d'autre  
3 au barrage routier ?

4 R. Il nous a dit : « Étant donné que j'ai cette autorisation de combattre l'ennemi dans ces régions, je ne  
5 vais pas vous laisser partir. Laissez cette femme tutsie ici, pour que je puisse vous donner la  
6 permission de passer à travers la barrière. » Et le major a dit : « Je ne peux pas laisser cette  
7 personne ici. » Et alors, l'*Interahamwe* est parti et nous a laissés là.

8 Q. Pendant combien de temps êtes-vous restés au barrage routier ? Combien de temps êtes-vous  
9 restés à cet endroit ?

10 R. Nous sommes restés à la barrière pendant environ une heure, parce qu'il y a eu une longue  
11 discussion.

12 Q. Comment avez-vous, en fin de compte, réussi à partir ?

13 R. Après le départ d'Abdoulrhamani, une jeep est arrivée au niveau de la barrière, une jeep qui était  
14 occupée d'une radio. Et à bord de la jeep, il y avait un capitaine dont je ne connais pas le nom, il y  
15 avait aussi d'autres militaires.

16  
17 Le capitaine est donc sorti, il est venu vers notre véhicule, parce que notre véhicule aussi avait une  
18 plaque d'immatriculation de la gendarmerie, et alors, le capitaine est venu, il a salué le major et lui a  
19 demandé ce qui se passait, et le major lui a dit que les jeunes gens qui étaient là nous avaient  
20 empêchés de passer et qu'ils voulaient que nous leur donnions cette dame tutsie. Il leur a expliqué ce  
21 qui s'était passé. Et alors, le capitaine est allé retrouver Abdoulrhamani et ils sont revenus ensemble.  
22 Et quand le capitaine est revenu, il nous a dit que nous avions maintenant l'autorisation de passer.

23 Q. Et lorsque vous avez quitté le barrage, où vous êtes-vous dirigés en premier ?

24 R. Nous sommes allés à l'état-major de la gendarmerie à Kigali, et quand nous sommes arrivés, nous  
25 sommes entrés au camp à Kimihurura.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Q. Avant que nous ne passions au camp, Monsieur le Témoin, ce capitaine appartenait à quelle unité, s'il  
28 vous plaît ?

29 R. Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas pu savoir l'unité à laquelle appartenait ce capitaine. C'était  
30 un militaire, il portait une tenue de camouflage, il avait un insigne de l'armée rwandaise. Ce n'était  
31 donc pas un gendarme, mais je n'ai pas pu savoir son unité.

32 Q. Et cette dame, est-ce que vous savez s'il s'agissait vraiment d'une Tutsie ?

33 R. Monsieur le Président, je vous remercie. Oui, je le sais, parce que quand nous sommes arrivés à  
34 l'état-major de la gendarmerie, elle a dit : « Maintenant, je vais mourir, parce que j'ai pu survivre à  
35 Kibuye, et maintenant, je vais être tuée à Kigali. Maintenant, j'ai constaté que vous n'êtes pas assez  
36 forts ». Donc, vous comprenez que lorsqu'elle a dit cela, elle disait qu'en fait, qu'elle était tutsie.

37



1 M. RASHID :

2 Q. Et lorsque vous êtes arrivés à l'état-major de la gendarmerie à Kimihurura, que s'est-il passé ?

3 R. Lorsque nous sommes arrivés à l'état-major de la gendarmerie à Kimihurura, nous sommes sortis du  
4 véhicule, et nous sommes restés debout près du véhicule. Le major est sorti avec le dossier qu'il avait  
5 à la main, il est entré dans les bureaux de l'état-major. Après quelque temps, il est sorti, et il n'avait  
6 plus son béret, il semblait être en colère, il semblait préoccupé, et il disait qu'on ne lui avait pas donné  
7 ce qu'il venait chercher. Il a dit qu'on lui avait demandé d'aller demander l'autorisation d'abord à... au  
8 MINADEF, et il a dit : « Maintenant, allons au MINADEF pour nous procurer cette autorisation » ; il a  
9 dit qu'il ne savait pas que les choses avaient changé.

10 Q. Et est-ce qu'ensuite, vous êtes allés au Ministère de la défense ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Q. Avec qui avez-vous parlé ? Vous pouvez nous donner un peu plus de détails ?

13 R. Quand il est venu, il était préoccupé, et il nous a dit : « Rentrez dans le véhicule, je n'ai pas pu avoir  
14 ce que je cherchais. Maintenant, la procédure de réquisition a changé ; maintenant, il faut d'abord  
15 demander l'autorisation au Ministère de la défense ». Il s'adressait à nous, il nous a dit de rentrer  
16 dans le véhicule.

17 M. RASHID :

18 Q. Et est-ce qu'il vous a expliqué avec qui il avait parlé et qui lui avait dit que la procédure avait  
19 changé ?

20 R. Oui, il nous l'a dit. Il m'a... Il nous a dit : « Je suis d'abord allé voir le S4 qui m'a envoyé chez le chef  
21 d'état-major, et le chef d'état-major m'a dit que pour pouvoir réquisitionner le matériel de guerre en  
22 cette période, il faut d'abord avoir l'autorisation du Ministère de la défense. » Donc, il sortait du  
23 bureau du chef de l'état-major qui était le général major Augustin Ndidiliyimana.

24 M. LE JUGE REDDY :

25 Q. Et qu'est-ce qu'il cherchait exactement ?

26 R. Il nous avait dit qu'il venait faire une réquisition de matériel, mais nous ne savions pas exactement ce  
27 qu'il cherchait. C'est plus tard, quand nous sommes arrivés au camp Kigali, lorsqu'on nous a donné  
28 ce matériel... lorsque nous sommes arrivés au camp de Kacyiru où on nous a donné le matériel, c'est  
29 là que nous avons su de quel matériel il s'agissait.

30 Q. Et de quoi s'agissait-il ?

31 R. Il s'agissait des armes à feu, des munitions, des uniformes militaires, des tentes, des conserves  
32 militaires, du papier et d'autres matériels... du matériel de bureau.

33 M. RASHID :

34 Q. Et est-ce que... Monsieur le Témoin, vous êtes-vous, par la suite, rendus au Ministère de la défense ?

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Q. Et vous aviez bien dit que le... Monsieur Ndidiliyimana était chef d'état-major ; chef d'état-major de  
37 quelle branche ?

1 R. Je vous remercie, Monsieur le Président. Le général major Augustin Ndindiliyimana était le chef  
2 d'état-major de la Gendarmerie.

3 M. RASHID :

4 Q. Monsieur le Témoin, alors, est-ce que vous êtes, en fin de compte, allés au Ministère de la défense ?

5 R. Oui, nous avons quitté l'état-major de la Gendarmerie pour nous rendre au Ministère de la défense ;  
6 et quand nous y sommes arrivés, notre chauffeur est descendu du véhicule après s'être garé, et le  
7 major s'est dirigé vers le bâtiment du Ministère de la défense. Mais il est revenu quelque temps  
8 après, et il nous a dit que la personne qui devait signer la réquisition n'était pas présente, qu'il  
9 s'agissait du colonel Théoneste Bagosora qui assistait à une réunion, et il nous a donc demandé  
10 d'attendre.

11 Q. Et où avez-vous garé votre véhicule, celui avec lequel vous étiez arrivés ?

12 R. Le véhicule était garé près du bureau ; il était garé près du bâtiment du Ministère de la défense.

13 Q. Est-ce que ce véhicule se trouvait à l'intérieur... dans l'enceinte du Ministère de la défense ?

14 R. Il y avait un endroit qui avait été aménagé en parking, c'était à 5 ou 6 mètres du bâtiment du Ministère  
15 de la défense.

16 Q. Et quand avez-vous vu Bagosora ? Au bout de combien de temps, si vous l'avez vu ?

17 R. Quelque temps après, lorsque nous étions debout à cet endroit, nous avons vu arriver un véhicule qui  
18 roulait rapidement, c'était un véhicule de marque Mercedes Benz ; et le véhicule s'est garé à l'entrée,  
19 parce qu'il y avait un autre civil qui voulait parler au colonel Théoneste Bagosora, et c'est à cet endroit  
20 que j'ai pu le voir, parce qu'il est descendu du véhicule.

21 Q. Pouvez-vous nous donner un peu plus de détails sur cette Mercedes Benz ?

22 R. C'était un véhicule de marque Mercedes Benz de couleur verte, et c'était une jeep.

23 Q. Est-ce que vous avez pu voir avec qui était Bagosora dans cette voiture ?

24 R. Lorsque le colonel Théoneste Bagosora est descendu du véhicule, il y a un militaire qui est descendu  
25 directement derrière lui, mais il est resté un autre militaire à l'intérieur avec le chauffeur. Et c'est  
26 pendant que le colonel Théoneste Bagosora parlait au civil dont j'ai parlé, qui était venu le voir, que  
27 nous avons pu voir Bagosora.

28 Q. Et comment était-il habillé ce jour-là ? Que portait-il ?

29 R. Lorsque je l'ai vu, il portait une tenue civile.

30 Q. Et à quelle distance vous teniez-vous de Bagosora, ce jour-là ?

31 R. Entre nous et le colonel Bagosora, il y avait une distance de 5 mètres ; il y avait 5 mètres de l'endroit  
32 où nous étions debout et l'entrée à l'enceinte du Ministère de la défense où Bagosora se trouvait.

33 Q. Et après qu'il ait parlé à ce civil, que s'est-il passé ? De quoi vous souvenez-vous ?

34 R. Je me souviens que le major Jabo Jean-Baptiste s'est approché du colonel Théoneste Bagosora, il l'a  
35 salué militairement, et à ce moment-là, le colonel Théoneste Bagosora lui a demandé où il était basé.

36 Q. Et qu'est-ce que Jabo a dit ?

37 R. Jabo Jean-Baptiste a répondu : « Mon colonel, je suis le commandant du groupement de Kibuye. »

1 Q. Et qu'est-ce que Bagosora a dit, s'il a dit quelque chose ?

2 R. Je dirais qu'il l'a insulté parce qu'il a... lui a tout de suite craché à la figure, et nous avons tous été  
3 surpris ; il a dit :

4  
5 « Toi, Major, les lieutenants sont bien plus importants que toi ; et ça fait depuis longtemps que je  
6 reçois des rapports sur ton service. Je reçois des rapports des instances civiles et militaires, tu  
7 continues à protéger les Tutsis, mais tu te trompes, parce que tu peux être éliminé avant eux. »

8 Q. Lorsque cet échange de paroles a eu lieu entre Jabo et Bagosora, est-ce que vous pouviez tout  
9 entendre ?

10 R. De l'endroit où nous étions debout, parce qu'ils étaient nos supérieurs, et nous ne pouvions pas nous  
11 approcher d'eux, mais nous étions à une distance très courte, et nous pouvions facilement suivre leur  
12 conversation sans problème.

13 Q. Après que cet échange ait eu lieu, que s'est-il passé, pendant que vous étiez toujours sur place, au  
14 Ministère de la défense ?

15 R. Le colonel Bagosora a tout de suite appelé des militaires, et il a demandé à un de ces militaires de  
16 conduire le major dans son bureau. Et il a dit qu'il allait l'y rejoindre.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Q. Au cours de cette conversation entre le colonel Bagosora et le major, qui d'autre écoutait cette  
19 conversation ? Vous étiez présent ; qui d'autre était présent ?

20 R. Je vous remercie, Monsieur le Président. Toutes les personnes qui étaient présentes ont été surprises  
21 par ce que le colonel Bagosora a fait au major Jean-Baptiste Jabo, mais comme ils étaient des  
22 officiers, nous ne pouvions pas leur demander le problème qu'ils avaient entre eux. Mais sinon, les  
23 militaires qui gardaient le parking étaient là, et les gendarmes qui étaient venus avec moi et le  
24 commandant étaient aussi présents — nous étions trois gendarmes à suivre cette conversation avec  
25 les militaires qui gardaient le parking.

26 Q. Donc, dans votre groupe, il y a trois gendarmes qui ont entendu cette conversation ; c'est bien ce que  
27 vous dites ?

28 R. Il y avait moi, il y avait le chauffeur et il y avait le gendarme qui servait de garde de corps au major. Je  
29 veux parler du garde de corps du major Jabo.

30 M. RASHID :

31 Q. Et où se trouvait le Ministère de la défense ? Vous avez dit que vous êtes allés au Ministère de la  
32 défense, où est-il localisé... où était-il localisé à Kigali, à l'époque ?

33 R. Le bâtiment du Ministère de la défense était au centre-ville, et c'était près de l'église Saint-Michel,  
34 entre le bâtiment de l'ambassade des États-Unis et la cathédrale Saint-Michel.

35 Q. Et après que Jabo soit rentré avec ses soldats, combien de temps êtes-vous resté à l'extérieur avant  
36 de le revoir ? Combien de temps l'avez-vous attendu ?

37 R. Voudrez-vous bien répéter votre question ? Je n'ai pas bien saisi votre question.

- 1 Q. Vous avez dit que Jabo est rentré dans le bâtiment avec les soldats après la conversation avec  
2 Bagosora ; combien de temps l'avez-vous attendu ?
- 3 R. Je ne peux pas être précis, mais si je vais vous donner une estimation, c'est entre 20 et 30 minutes. Il  
4 est sorti, accompagné du colonel Théoneste Bagosora, et le colonel avait un stylo en main ; et le  
5 colonel a appelé un militaire à qui il a donné l'ordre de suivre le major et de l'accompagner à Kacyiru  
6 et de vérifier que le matériel qui avait été réquisitionné lui est donné et, ensuite, d'escorter le major  
7 jusqu'à Nyabugogo pour qu'il ne puisse pas aller livrer ce matériel dans la zone contrôlée par les  
8 *Inkotanyi*, parce qu'il connaissait déjà la réputation du major.
- 9 Q. Et ces mots prononcés par Bagosora, c'était après que vous ayez attendu 20 à 30 minutes le retour  
10 de Jabo ; c'est bien cela ? C'est une conversation qui a eu lieu par la suite, ce n'est pas la première  
11 conversation dont vous nous avez parlé ?
- 12 R. Oui, la conversation que je vous rapporte est différente de la première ; la conversation que je vous  
13 rapporte maintenant est celle qui a eu lieu quand le major Jean-Baptiste Jabo est sorti du bureau du  
14 colonel.
- 15 Q. Et savez-vous s'il a reçu l'autorisation de récupérer cet équipement ?
- 16 R. Oui, on lui a signé la réquisition pour le matériel qu'il voulait.
- 17 M. LE JUGE REDDY :
- 18 Q. Avez vous entendu, vous-même, la deuxième conversation ou est-ce quelque chose qu'on vous a  
19 rapporté ?
- 20 R. Je l'ai personnellement entendu parler, et le militaire qu'il a envoyé pour nous escorter était un de ses  
21 militaires qui gardait l'entrée et avec qui j'étais debout. Le colonel est donc sorti du bureau en  
22 accompagnant le major, et quand il est arrivé près de l'entrée, il a demandé aux militaires d'escorter  
23 le major jusqu'à Kacyiru pour qu'il puisse recevoir le matériel et, ensuite, d'escorter le major jusqu'à  
24 Nyabugogo pour qu'il ne puisse pas aller livrer ce matériel aux *Inkotanyi*.
- 25 Q. Où se trouvait Bagosora lorsque cette conversation a eu lieu ?
- 26 R. Il était à l'entrée du bâtiment du Ministère de la défense, et il a appelé un des militaires qui était à  
27 l'entrée de l'enceinte, et ce militaire avait été avec nous dans le groupe des militaires qui gardaient  
28 l'entrée, et c'est ce militaire qui nous a donc escortés.
- 29 Q. Donc, c'était après que le major Jabo soit sorti du bureau du colonel Bagosora, n'est-ce pas ?
- 30 R. Oui, Monsieur le Juge.
- 31 Q. Bien, revenons à cette première conversation. Est-ce qu'elle... Quand elle a eu lieu, est-ce que  
32 Bagosora parlait sur un ton normal ou est-ce qu'il parlait très fort ? Est-ce qu'il avait un ton normal,  
33 comme vous maintenant, ou bien est-ce qu'il a élevé la voix ?
- 34 R. C'était une voix qui... plutôt adressait des reproches. Nous étions présents, nous constatons qu'il  
35 faisait des reproches au major.
- 36 Q. Est-ce qu'il semblait en colère ?
- 37 R. Oui, il était en colère. Il était colonel et il s'adressait à un major. Le fait qu'il ait « craché le major » à la

1 figure, devant nous, alors que nous respectons le major comme un officier, tout cela nous a surpris.

2 Q. Et cette première conversation, est-ce que vous l'avez entendue dans son entièreté ?

3 R. Ce que je n'ai pas pu suivre, c'est la conversation qu'ils ont eue entre eux lorsqu'ils étaient à  
4 l'intérieur du bureau ; mais sinon, quand il lui a craché à la figure et lui a dit qu'il cachait les Tutsis et  
5 risquait d'être éliminé avant eux, cette conversation-là, je l'ai personnellement suivie.

6 M. LE JUGE REDDY :

7 Merci.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Q. Alors, la deuxième conversation, ce que vous avez dit, Monsieur le Témoin, d'un côté, le colonel  
10 Bagosora a donné l'autorisation au major Jabo et, par ailleurs, il a dit : « Assurez-vous qu'il ne les  
11 donne pas aux *Inkotanyi*. » Donc, comment expliquez-vous cette situation ?

12 R. Après la conversation qu'ils avaient eue lorsque le colonel disait que le rapport qu'il avait reçu faisait  
13 état d'une mauvaise conduite de la part du major, cela prouvait que le colonel n'avait plus confiance.

14 Q. Mais il lui a pourtant donné l'autorisation ?

15 R. Oui, il a signé cette réquisition, mais il lui a donné un militaire qui devait l'escorter alors que nous  
16 étions tous là, et que même le major avait son propre garde de corps. Cela signifie que le colonel  
17 n'avait plus confiance en lui. Quand vous enjoignez une escorte à un major, cela signifie que vous ne  
18 lui faites pas du tout confiance, surtout quand ce major a sa propre escorte.

19 M. RASHID

20 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit qu'il y avait un endroit spécifique où les militaires devaient escorter  
21 le major. Est-ce que vous pouvez répéter à quel endroit on devait l'amener, parce que mes écouteurs  
22 ne fonctionnaient pas bien ?

23 R. Il a demandé à ce militaire d'escorter le major jusqu'au camp Kacyiru, et qu'après avoir reçu le  
24 matériel, il devait accompagner le major et traverser la rivière Nyabarongo, parce que le major  
25 risquait de livrer ce matériel aux *Inkotanyi*. Nous sommes donc allés au camp Kacyiru pour aller  
26 prendre le matériel, mais nous sommes passés par le bureau de l'état-major de la Gendarmerie.

27

28 (*Pages 8 à 16 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o*)

29

30

31

32

33

34

35

36

1 M. RASHID :

2 Q. Et lorsque vous êtes arrivés à Kacyiru, avez-vous pu réquisitionner cet équipement ?

3 LE TÉMOIN KJ :

4 R. Lorsque nous avons quitté le bâtiment du Ministère de la défense, nous sommes retournés à  
5 l'état-major de la Gendarmerie, à Kimihurura, où le major devait recevoir la deuxième signature sur la  
6 réquisition pour qu'il puisse continuer et aller chez celui qui était chargé des stocks dans le camp  
7 Kacyiru.

8 Q. Et pendant que vous étiez à l'état-major, qu'est-ce que le major a découvert ?

9 R. Lorsque le major Jabo est allé faire signer la réquisition par le major... par l'officier S4, il est encore  
10 sorti en colère parce qu'il nous a dit que nous devons d'abord nous rendre à Kanombe, parce qu'il  
11 venait d'apprendre qu'un de ses parents militaires avait été assassiné. Et il voulait aller voir s'il  
12 pouvait retrouver le cadavre au camp Kanombe pour qu'il puisse informer les membres de la famille,  
13 pour qu'ils puissent organiser l'enterrement.

14 Q. Est-ce que vous vous êtes rendu à Kanombe ?

15 R. Oui, nous sommes allés à l'hôpital du camp Kanombe.

16 Q. Lorsque vous êtes arrivés au camp Kanombe, qu'est-ce que vous avez fait vous-même ?

17 R. Personnellement, je n'ai rien fait, mais parce que j'étais sous les ordres du major Jean-Baptiste Jabo  
18 qui était mon commandant et qui avait décidé de notre détour au camp Kanombe, lui est entré au  
19 camp Kanombe, dans les installations de l'hôpital ; et quand nous sommes arrivés au niveau de la  
20 morgue, nous nous sommes garés là et il est entré dans la morgue pour aller voir le cadavre de son  
21 parent.

22 Q. Pendant que vous y étiez, avec qui vous êtes-vous entretenu ?

23 R. Nous avons trouvé sur place les militaires qui gardaient la morgue, et nous avons continué à causer  
24 avec eux, et nous leur avons demandé pourquoi ils portaient des armes comme des militaires au  
25 front ; nous leur avons demandé si c'était l'habitude de porter des fusils, même à l'intérieur de  
26 l'hôpital. Et ils nous ont répondu que c'était nécessaire d'avoir des armes parce qu'ils gardaient la  
27 morgue où il y avait les cadavres des militaires qui étaient morts, et qu'il y avait aussi le cadavre du  
28 Premier Ministre, Agathe Uwilingiyimana. Et nous avons été surpris, parce que nous ne savions pas  
29 que le cadavre du Premier Ministre se trouvait à cet endroit.

30 Q. Et après cette conversation avec les soldats, qu'est-ce que vous avez fait ?

31 R. Nous avons « demandé » à ces militaires pour qu'ils puissent nous assister et nous permettre de voir  
32 le cadavre du Premier Ministre, et un des militaires nous a demandé d'approcher pour qu'il puisse  
33 nous montrer le cadavre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Nous sommes donc entrés, et la  
34 morgue... la porte de la morgue était ouverte parce que le major Jean-Baptiste Jabo était à l'intérieur.

35

36

37 Et pendant que nous étions en train de regarder, le militaire nous a demandé de nous écarter, et

1 quand nous nous sommes retournés, nous avons vu le major Aloys Ntabakuze qui entraînait rapidement  
2 en disant : « Où est le cadavre de cette femme twa ? »

3 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

4 (*Début d'intervention inaudible*)... d'interrompre. Je suis désolé d'interrompre cette réponse. Nous  
5 entrons dans un champ qui n'a aucun rapport avec l'Acte d'accusation, et les incidents que s'apprête  
6 à raconter le témoin n'apparaissent nulle part dans l'Acte d'accusation, nulle part dans le mémoire  
7 préalable, nulle part dans les éléments justificatifs, nulle part dans la déclaration antérieure du  
8 témoin... antérieure au 26 janvier, et ça n'apparaît nulle part dans les témoignages que le témoin a  
9 livrés dans les trois causes qu'il a mentionnées.

10  
11 Ce qu'il s'apprête à raconter ne comporte pas de lien de connexité avec l'Acte d'accusation, cet  
12 élément n'a aucune espèce de valeur probante de quelque élément de l'Acte d'accusation. Et à  
13 supposer une quelconque valeur probante ou pertinence, le préjudice à l'égard de l'Accusé est  
14 prépondérant. Et cet élément de preuve qui n'est pas incriminant n'a pour effet que de salir l'Accusé,  
15 de le faire mal paraître et de lui causer préjudice. Et je m'objecte donc, Monsieur le Président, à cette  
16 ligne de questions.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Maître Rachid ?

19 M. RASHID :

20 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il y a suffisamment de documents concernant... de  
21 preuves documentaires concernant le décès du Premier Ministre, il y a eu des éléments de preuve  
22 concernant son assassinat. En fait, ce sont des informations supplémentaires concernant le meurtre  
23 de cette femme ; cela permettrait de savoir quel était l'état mental de l'un des Accusés, en ce qui  
24 concerne ce Premier Ministre.

25  
26 Ce témoin va déposer sur ce qu'il a entendu, ce que l'un des Accusés aurait dit pendant qu'il  
27 regardait le corps de cette dame, et je crois que cela porte sur l'état d'esprit de l'un des Accusés, au  
28 moins, en ce qui concerne la mort de ce Premier Ministre.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Donc, vous convenez que cela n'est pas mentionné dans l'Acte d'accusation, le mémoire préalable  
31 au procès ? Mais cela semble être mentionné dans la déclaration KJ2 ?

32 M. RASHID :

33 Oui, c'est dans « KJ2 ». Oui, et Maître Tremblay l'a dit à juste titre que cela figurait dans la déclaration  
34 KJ2 qui a été communiquée en application de... du Règlement, et le témoin parle d'événements  
35 concernant d'autres Accusés.

36  
37 La déclaration KJ1 est une déclaration qui est assez... a constitué la base des trois dépositions qui

1 ont été faites. Par conséquent, cet événement n'a pas été sorti de son cadre, mais cela est  
2 mentionné dans « KJ2 », et cela fait partie d'une chaîne... d'une série d'événements dont ce témoin a  
3 été témoin oculaire lorsqu'il s'est rendu à Kigali pour collecter les approvisionnements que recherchait  
4 le major Jabo.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Maître Tremblay, avez-vous autre chose à ajouter ?

7 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

8 *(Intervention inaudible)*

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 Votre micro, s'il vous plaît.

11 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

12 Monsieur le Président, mon client n'a rien à voir avec l'assassinat de Madame Agathe, la Première  
13 Ministre, et l'état mental de l'Accusé n'a aucune espèce de pertinence. Et si on accepte cette preuve  
14 d'état mental, eh ben, le seul effet, c'est de corrompre un peu le débat et d'indiquer un élément qui  
15 est infiniment... enfin qui est préjudiciable à l'Accusé.

16  
17 Au fond, je vous dis simplement : Il n'y a pas de pertinence de cet élément de preuve avec quelque  
18 élément du dossier, je me répète. Et je m'objecte donc à l'admission en preuve de cet élément de  
19 preuve.

20

21 *(Conciliabule entre les Juges)*

22

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 La Chambre a délibéré. Nous allons tenir compte des observations faites par Maître Tremblay, au  
25 niveau de l'évaluation du bien-fondé de cet élément de preuve. Mais à cette étape, nous ne pouvons  
26 pas dire que cet élément de preuve n'est pas pertinent, et nous ne pouvons pas l'exclure.

27 M. RASHID :

28 Je vous remercie, Monsieur le Président.

29 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez terminé votre dernière réponse ? Je ne sais pas si vous  
30 aviez vraiment achevé votre dernière réponse, avant que nous ne soyons interrompus.

31 R. Je peux reprendre ma réponse, si vous ne m'avez pas bien compris, parce que je pensais avoir  
32 répondu exhaustivement à votre question.

33 Q. Donc, vous dites, en réalité, que vous aviez achevé votre réponse sur cette question-là ?

34 R. Merci.

35 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais que vous répétiez pour nous ce que le major Ntabakuze a dit lorsqu'il  
36 est entré dans la morgue. Quels sont les mots qu'il a utilisés ? Qu'est-ce qu'il a dit ?

37 R. Lorsqu'il est arrivé à notre niveau, il a demandé : « Où est le cadavre de cette femme twa ? » Et



1 après ces mots, il a relevé de son pied la tente qui recouvrait le cadavre du Premier Ministre Agathe  
2 Uwilingiyimana, et il a dit ensuite : « Cherchez des cercueils et enterrez nos militaires, mais laissez le  
3 cadavre de cette femme twa à cet endroit. »

4 Q. Lorsque la tente a été enlevée, est-ce que vous avez pu voir ce qui était en dessous ?

5 R. Oui, nous avons pu voir le cadavre, et il y a... le cadavre portait des blessures à la tête, et il y avait du  
6 sang sur la tête et sur les cuisses, et le cadavre était nu. Et le major Ntabakuze venait donc de  
7 découvrir tout le cadavre en ôtant la tente qui couvrait le corps.

8 Q. Était-ce le cadavre d'un homme ou d'une femme ?

9 R. C'était le cadavre d'une femme, le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana.

10 Q. Quand il a parlé de prendre des cercueils, est-ce qu'il a dit cela au même moment qu'il a prononcé  
11 les propos antérieurs ?

12 R. Il l'a dit après avoir regardé les autres cadavres des militaires. Et quand il a fini de les regarder, il a dit  
13 à la personne qui était chargée d'ouvrir la morgue de chercher des cercueils et d'enterrer tous les  
14 autres corps, à part le corps de la femme twa.

15 Q. À quelle distance vous trouviez-vous du major Ntabakuze lorsqu'il a prononcé ces paroles ?

16 R. Nous étions pratiquement ensemble. La morgue était ouverte, nous étions à l'intérieur, en train de  
17 regarder le cadavre, et quand il a découvert le corps d'Agathe, c'est comme si nous avions le droit  
18 aussi de regarder, nous avons pu nous approcher et regarder son cadavre.

19 Q. Combien de personnes se trouvaient à l'intérieur de la morgue à ce moment-là, c'est-à-dire les  
20 personnes en vie, bien entendu ?

21 R. Je n'en ai pas... Je n'ai pas pu connaître le nombre exact ; il y avait la personne qui a ouvert la  
22 morgue, trois militaires qui étaient déjà là, et nous trois qui venions d'arriver, mais il y avait d'autres  
23 militaires qui sont arrivés, d'autres personnes qui étaient venues voir les leurs pour pouvoir les  
24 enterrer. Je ne peux pas vous donner un chiffre exact.

25 Q. Est-ce que vous diriez que vous étiez plus de 10 à l'intérieur de la morgue à ce moment-là ?

26 R. Oui, je dirais environ 10 personnes, mais ce n'est pas un chiffre précis, je n'ai pas pu compter les  
27 personnes qui étaient présentes.

28 Q. Qui a été le premier à quitter la morgue ? Vous et votre groupe ou le major Ntabakuze ?

29 R. Après que le major Jabo ait vu le corps de son parent, il nous a dit de partir, nous avons quitté le  
30 camp et nous nous sommes dirigés vers Kacyiru.

31 Q. Ma question était la suivante : Qui a été le premier à quitter la morgue ? Était-ce le médecin... le  
32 major Jabo et votre groupe ou alors le major Ntabakuze ? Qui a été le premier à partir de la morgue ?

33 R. Le major Jabo est sorti et nous l'avons suivi. Nous ne pouvions pas rester sur place alors que notre  
34 commandant venait de partir.

35 Q. Et lorsque vous êtes partis de la morgue, est-ce que vous avez laissé le major Ntabakuze à l'intérieur  
36 de cette morgue-là ?

37 R. Nous sommes sortis... Oui, nous sommes sortis et nous nous sommes dirigés vers le camp Kacyiru

1 pour prendre l'équipement que nous étions venus chercher.

2 Q. Et lorsque vous êtes arrivés à Kacyiru, quel matériel avez-vous récupéré — pour autant que vous en  
3 ayez récupéré un ?

4 R. Une fois arrivés à Kacyiru, le major Jean-Baptiste Jabo a donné le bordereau qu'on venait de signer  
5 et il l'a remis au magasinier de Kacyiru, et on a amené tout l'équipement que nous avions besoin,  
6 mais il ne pouvait pas être contenu dans la camionnette que nous avions. On nous a donné un plus  
7 grand camion qui pouvait contenir tout l'équipement qui venait d'être réquisitionné.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Q. Monsieur le Témoin, je n'ai pas bien compris. Je ne sais pas vraiment qui a quitté la morgue en  
10 premier ; quel groupe ? Parce que cette question a été posée deux fois par Monsieur Rashid,  
11 voudriez-vous... voulez-vous répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

12 R. Je ne me souviens pas bien, Monsieur le Président. Ce que je sais, c'est que quand le major Jabo  
13 Jean-Baptiste a vu le corps qu'il voulait voir, il est sorti ; nous, nous sommes sortis après lui. Mais je  
14 ne saurais vous dire qui de nous ou du major Ntabakuze est sorti le premier. Je ne me souviens pas.

15 M. LE JUGE EGOROV :

16 Q. Pourriez... Pouvez-vous nous dire qui était le parent du major Jabo et pourquoi son parent a été tué ?

17 R. Merci, Monsieur le Juge. Je n'ai pas suivi de près toutes les informations, mais j'ai pu savoir qu'il  
18 s'agissait d'un adjudant-chef qui vivait à Kanombe. Je ne connaissais pas son nom, mais ce que j'ai  
19 pu savoir, c'est qu'il avait été tué parce que — disait-on — il était tutsi.

20 M. LE JUGE EGOROV :

21 Je vous remercie.

22 M. RASHID :

23 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais revenir un peu en arrière. La réponse que j'ai obtenue par rapport  
24 aux propos du major Ntabakuze, c'était... la réponse que j'avais reçue, c'était : « Quel était... Où était  
25 le corps de cette femme twa ? » Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre ce que ça veut  
26 dire ? Est-ce que ça a une signification spécifique ?

27 R. Il a parlé en kinyarwanda, peut-être c'est là une question de traduction ; il a dit : « Où se trouve le  
28 corps de cette petite femme twa ? » C'est en ce moment-là qu'il a enlevé la tente qui la couvrait, et  
29 c'est ainsi que nous avons pu constater, que le corps du Premier Ministre était nu.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Q. Et quelle est l'expression qu'il a utilisée en kinyarwanda, Monsieur le Témoin ?

32 R. Merci, Monsieur le Président. Il a utilisé ces mots-ci en kinyarwanda : « *Umurambo w'ako gatwakazi*  
33 *uri hehe* ». C'est en kinyarwanda, je ne sais pas comment vous traduire cela, mais ce sont là les mots  
34 qu'il a prononcés.

35 M. RASHID :

36 Q. Monsieur le Témoin, à Kacyiru, quel matériel avez-vous reçu ce jour-là ?

37 R. Quand nous sommes arrivés au camp de Kacyiru, nous sommes allés vers le magasinier, et le major

1 Jabo lui a tendu le bordereau de livraison. Et comme je l'ai indiqué, ils ont constaté que notre véhicule  
2 était une Hilux Toyota de petite dimension qui ne pouvait pas tout transporter et, alors, ils nous ont  
3 donné un plus grand camion qui pouvait transporter les fusils, les conserves, les munitions, les  
4 uniformes militaires ainsi que d'autres équipements.

5 Q. Et après avoir obtenu ce matériel, où vous êtes-vous... où êtes-vous allés ?

6 R. Après avoir pris l'équipement, nous nous sommes dirigés vers Kibuye, mais cette fois-ci, je suis allé  
7 dans la partie devant, avec le major Jabo... la partie avant de la... du véhicule, et le militaire qui  
8 devait nous escorter jusqu'à la rivière Nyabarongo, il est venu dans le camion avec un autre  
9 gendarme nommé Joseph qui était avec nous. Nous avons continué sans nous arrêter jusqu'à  
10 Kibuye. Mais une fois arrivés à Kibuye, Joseph nous a dit que le militaire auquel le colonel Bagosora  
11 avait chargé de nous escorter était retourné à Kigali une fois arrivé à la rivière Nyabarongo. C'est ce  
12 que Joseph nous a rapporté.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Q. Ce fleuve-là, où se trouve-t-il ? Est-ce que vous pouvez nous fournir plus de détails sur le lieu où il se  
15 trouve ? Donc, est-ce que vous avez, en fait, des repères pour nous donner... pour nous dire  
16 exactement où se trouvait ce fleuve sur le territoire ?

17 R. Merci, Monsieur le Président. Je peux peut-être vous donner un schéma : De Kacyiru, vous  
18 descendez vers la vallée de Nyabugogo, et de Nyabugogo, vous prenez la route Ruhengeri-Gisenyi,  
19 et vous arrivez à l'embranchement, donc, de cette route et... avec celle qui va à Butare et à  
20 Cyangugu ; et après cet embranchement, vous arrivez tout près d'une briqueterie appelée Ruliba, et  
21 la rivière Nyabarongo n'est pas très loin de cette briqueterie.

22 Q. *(Intervention non interprétée)*

23 R. Je pense que c'est dans la préfecture de Gitarama, mais je ne le sais pas bien.

24 M. RASHID :

25 Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous êtes retourné à Kibuye, est-ce que vous vous souvenez que  
26 quelque chose soit advenu du major Jabo pendant ce voyage-là ?

27 R. Quand nous sommes arrivés à Kibuye, après quelque temps — disons après trois jours —, j'ai vu un  
28 télégramme qui venait de l'état-major de la Gendarmerie qui disait que le major Jabo venait d'être  
29 transféré vers le front, à Gisozi, avec deux pelotons de gendarmes. C'est ce que j'ai appris.

30 Q. Vous avez dit que vous avez vu un télégramme ; où se trouvait ce télégramme-là ?

31 R. Je l'ai vu au tableau d'affichage, et il était... ce tableau était sur un mur du bureau, et quand on voulait  
32 qu'une information soit connue de tous les militaires, « il » était affiché à ce tableau. Et c'est là que j'ai  
33 vu ce télégramme.

34 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quel était le contenu de ce télégramme ? Quels sont les mots qui  
35 ont été utilisés dans ce télégramme-là ?

36 R. Ce télégramme... Je ne peux pas me rappeler de toutes... de tous les mots qui étaient dans ce  
37 télégramme, mais il disait en bref que le major Jabo était transféré de Kibuye à Kigali, sur le champ

1 de bataille de Gisozi, et qu'il devait aller avec deux pelotons. Voilà les informations dont je me  
2 rappelle relativement à ce télégramme.

3 Q. Vous avez indiqué qu'il devait se rendre à un endroit précis, est-ce que vous pouvez répéter le nom  
4 de cet endroit-là ?

5 R. C'était sur le champ de bataille — le champ de bataille.

6 Q. Est-ce qu'il devait aller à un endroit précis ? Vous avez mentionné cet endroit, mais vous ne l'avez  
7 pas dit très clairement tout à l'heure.

8 R. Il devait aller au front de Gisozi, c'est non loin de Kigali ; c'est une colline qui fait face à Kacyiru.

9 Q. Est-ce que vous savez si le major Jabo a été transféré à cet endroit-là ?

10 R. Oui, plus tard, le major Jabo est parti et il a été remplacé par son adjoint, le lieutenant Masengesho.  
11 Et d'ailleurs, c'est ce que précisait le télégramme, il disait qu'après le départ du major Jabo, il devait  
12 être remplacé par son adjoint, le lieutenant Masengesho.

13 Q. Avec qui Jabo a-t-il quitté le camp ?

14 R. Comme précisé dans le télégramme, le major Jabo est parti avec entre 50 et 60 gendarmes vers  
15 Kigali.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Q. Ce voyage vers Kigali, il a duré combien de temps ? Le voyage au cours duquel le major Jabo est allé  
18 obtenir du matériel, ce voyage a duré une journée ou bien plus d'une journée ?

19 R. Merci, Monsieur le Président. Nous sommes partis et, ce même jour, nous sommes revenus à Kibuye.

20 M. LE JUGE REDDY :

21 Q. Cette femme tutsie qui vous a accompagnés, est-ce qu'elle est rentrée avec vous ?

22 R. Merci, Monsieur le Juge. Cette femme tutsie avec qui nous étions partis à Kigali, nous avons eu la  
23 chance, en fait, de la ramener jusqu'à Kibuye.

24 Q. Pourquoi vous a-t-elle accompagnés, tout simplement ?

25 R. Ce n'est que le major qui peut répondre à cette question. Quand nous sommes arrivés au Ministère  
26 de la défense, le major Jabo a dit au chauffeur d'accompagner la dame là où elle voulait se rendre et  
27 que le chauffeur devait l'attendre jusqu'à ce qu'elle ait terminé ses courses. Je ne sais pas pour  
28 quelle raison exacte elle se rendait à Kigali.

29 Q. Ce n'est pas très clair. Qui était cette dame-là ? Elle était tutsie, mais qui était-elle ? Qu'est-ce qu'elle  
30 faisait ? Est-ce qu'elle était dans l'armée ? Donc, quelle était sa profession ?

31 R. Elle travaillait à l'hôpital de Kibuye.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Q. Pourquoi a-t-il demandé à quelqu'un de l'hôpital de Kibuye de l'accompagner à Kigali ? Est-ce que  
34 vous avez... vous avez une idée de cela ? Est-ce que vous savez pourquoi il a pris une telle  
35 décision ?

36 R. Je ne connais pas les relations entre le major Jabo et cette dame-là, mais je sais que cette dame-là  
37 travaillait avec la femme du major Jabo. Mais ce que je sais, c'est que nous connaissions cette

1 femme qui travaillait à l'hôpital et que le major l'a amenée dans son véhicule.

2  
3 Je pense que ce sont les deux qui connaissaient les raisons pour lesquelles cette dame voulait se  
4 rendre à Kigali. Je pense que le major Jabo a constaté qu'elle ne pouvait pas aller seule à Kigali et  
5 revenir toute seule ; et c'est la raison pour laquelle, peut-être, il a accepté de l'amener avec nous.

6 M. LE JUGE EGOROV :

7 Q. À quelle date avez-vous vu le télégramme concernant le major Jabo ?

8 R. C'est au milieu du mois d'avril, trois jours après notre retour de Kigali.

9 M. LE JUGE EGOROV :

10 Merci.

11 M. RASHID :

12 Q. Monsieur le Témoin, l'autorisation que vous avez... que vous avez vue entre les mains de  
13 Abdourahmani lors de votre voyage de Kigali, est-ce qu'à un autre moment... pendant les  
14 événements de 1994, est-ce qu'à un autre moment, pendant ces événements, vous avez vu un  
15 télégramme similaire... plutôt une autorisation similaire... plutôt une autorisation similaire.

16 R. Oui, j'ai vu une autorisation similaire avec beaucoup d'autres personnes. Du mois d'avril au mois de  
17 juillet, quand le Gouvernement a fui, j'ai vu beaucoup de personnes qui sont venues au camp, des  
18 personnes qui étaient dans des opérations et qui venaient au camp militaire en possession d'une  
19 autorisation similaire.

20 Q. Est-ce que vous pouvez nous fournir une liste de toutes les personnes que vous avez vues porter  
21 une... ou qui avaient entre leurs mains une autorisation semblable ?

22 R. Des personnes qui détenaient une telle autorisation, il y en a, par exemple... il y a Obed Ruzindana.  
23 Obed Ruzindana, il est venu avec une autorisation signée par le colonel Théoneste Bagosora. Et je  
24 me souviens également d'Abdourahmani qui avait une telle autorisation ; il y avait Ngirumpatse qui  
25 en avait également ; Rebero qui était le directeur du Ministère des transports à Kibuye avait une telle  
26 autorisation ; le bourgmestre de Gisovu, Ndimbati, en avait également, ainsi que plusieurs autres  
27 personnes qui faisaient des opérations à travers Kibuye et qui avaient une telle autorisation et  
28 l'amenaient au camp.

29  
30 Et plus tard, on a amené des équipements au camp militaire, et ces personnes qui étaient en  
31 opération venaient les chercher au camp.

32 M. RASHID :

33 La première personne que vous avez mentionnée, c'était Ndana Obote (*sic*). Monsieur le Président,  
34 c'est le numéro 28.

35  
36 Le deuxième numéro, c'est Abdourahmani qui a le numéro 1 sur la liste ; l'autre... le troisième nom,  
37 c'est Ngirumpatse, c'est le numéro 16 ; et il y avait également Rebero qui n'est pas sur la liste.

1 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez nous aider à épeler « Rebero » ?

2 R. « R-E-B-E-R-O. »

3 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

4 Je m'excuse, Monsieur le Président. Il y a un petit problème d'intendance. Le Procureur nous a fait  
5 parvenir deux listes... deux listes intitulées « *Spelling list* » ; une, que nous avons reçue vendredi, et  
6 une autre que nous avons reçue durant le week-end, hier soir. Alors, j'aimerais savoir avec laquelle  
7 on doit travailler.

8  
9 Là, présentement, le Procureur travaille avec celle de vendredi ; la plus récente, c'est celle d'hier.  
10 Alors, j'aimerais qu'on travaille, Monsieur le Procureur, si possible, avec la plus récente. La plus  
11 récente comporte 35 noms, alors que l'ancienne, au meilleur de mon souvenir, Monsieur Rashid, ne  
12 comporte que 28. Alors, c'est la confusion ici là, maintenant !

13  
14 Est-ce que vous pourriez, Monsieur Rashid, travailler avec la plus récente liste que vous nous... vous  
15 avez fait parvenir à tout le monde, s'il vous plaît ?

16 M. RASHID :

17 Monsieur le Président, le professeur Tremblay a raison. J'ai envoyé par e-mail une liste actualisée  
18 vendredi et, malheureusement, j'utilise la liste qui est la liste avec laquelle nous avons commencé.  
19 Donc, je suis, en fait, en arrière par rapport à mon évolution.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Donc, je suppose que vous avez la toute dernière liste.

22  
23 Vous préférez la liste de 29 noms, Professeur Tremblay ?

24 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

25 La liste des 29 noms, elle est... elle est démodée, je l'ai rejetée, je ne l'ai plus, moi ; vous l'avez  
26 remplacée par une liste actualisée, alors il faut travailler avec la plus récente ; il ne faut pas travailler  
27 avec l'ancienne.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Je sais qu'il y a beaucoup de personnes dans cette salle qui, effectivement, sont en retard ; j'en suis  
30 également. Est-ce que vous pouvez nous donner cette nouvelle liste ?

31 M. RASHID :

32 Avant d'obtenir cette liste-là, il y a eu quelques additions. Donc, je vais demander, en fait, au témoin  
33 juste d'épeler ces noms-là.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Donc, « Ngirumpatse » était le numéro 16 sur l'ancienne liste ; et après cela, vous avez « Rebero »  
36 qui n'était pas sur la liste, et vous avez de nouveaux noms.

1 M. RASHID :

2 Et je parle du numéro 15 sur l'ancienne liste, c'est-à-dire « Ndimbati » : N-D-I-N-B-A-T-I (*sic*). Je  
3 m'excuse pour cela, Professeur Tremblay.

4 M. LE JUGE REDDY :

5 Est-ce que les noms apparaissent dans le même ordre, sur les deux listes ?

6 M. RASHID :

7 C'est le même ordre, mais à cause des ajouts, je crois qu'il peut y avoir des petites différences au  
8 niveau des numéros, mais en réalité, ça apparaît par ordre alphabétique.

9 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

10 Monsieur le Président, je voudrais faire une remarque : Le nom Ndimbati qu'a prononcé Monsieur  
11 Rashid, donc, en fait, moi, j'ai reçu dans mes écouteurs « Ngimbati » avec « G » ; mais je ne sais  
12 pas, est-ce que c'est « D » ou c'est « G » ?

13 M. RASHID :

14 Q. Monsieur le Témoin, le cinquième nom... le quinzième nom que vous avez donné, est-ce que vous  
15 pourrez répéter ce nom ? Vous avez dit que c'était le bourgmestre de Gisovu ; est-ce que vous  
16 pouvez nous donner son nom, s'il vous plaît ?

17 R. C'est : N-D-I-M-B-A-T-I ; Aloys... Aloys Ndimbati.

18 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin. Prenons les noms les uns après les autres. La première  
19 personne que vous avez mentionnée, Ruzindana Obed, qui était cette personne ? Vous savez quelles  
20 fonctions elle exerçait en avril 94 ?

21 R. Obed Ruzindana était un commerçant établi à son propre compte.

22 Q. Où l'avez-vous vu ? Lorsqu'il était en possession de ce document, où étiez-vous ?

23 R. Quand je me trouvais au point X, j'ai vu une Toyota bleue, une Toyota... un véhicule Toyota bleu, sans  
24 plaque d'immatriculation, et est sorti Obed Ruzindana en compagnie de deux soldats, et il est venu  
25 en se dirigeant vers le point X où je me trouvais, et il m'a présenté un document qui lui donnait  
26 l'autorisation de travailler avec les camps militaires qui lui étaient proches, ainsi que les autorités  
27 civiles pour assurer la sécurité.

28

29 Nous avons discuté, parce qu'il voulait entrer alors que je lui disais que je devais d'abord présenter  
30 l'autorisation à mes supérieurs. Il a insisté, il a dit : « Connaissez-vous Bagosora ? » J'ai dit : « Oui, je  
31 le connais. » Et il m'a dit : « Maintenant que j'ai ce document qu'il m'a donné, maintenant, tu dois me  
32 considérer comme un officier, tu dois m'obéir comme tu obéirais à Bagosora. »

33 Q. Quand est-ce que cela s'est produit ? Est-ce que vous pouvez nous dire à quelle période ?

34 R. C'est au milieu du mois d'avril... C'est au milieu du mois d'avril. Ruzindana venait à plusieurs reprises  
35 au camp. Une deuxième fois, il est revenu au camp avec la même autorisation et nous avons  
36 longuement discuté, et il voulait ne pas respecter ce qu'on lui disait, parce qu'il avait des gardes de  
37 corps avec lesquels ils collaboraient dans des tueries.

- 1 Q. Quelle différence y avait-il entre ce document qu'avait Obed Ruzindana et celui qu'avait  
2 Abdourahmani ? Est-ce qu'il y avait des différences entre les deux documents ?
- 3 R. Ces documents étaient les mêmes, il y avait... tous les deux étaient signés par le colonel Bagosora,  
4 mais la différence, c'était seulement les localités où ils devaient opérer ; la différence, c'était la  
5 destination des opérations, l'endroit où ils devaient opérer.
- 6 Q. Et quelles étaient les zones d'opérations d'Obed Ruzindana ? Est-ce que vous vous en souvenez ?
- 7 R. Obed Ruzindana a opéré surtout à Kibuye. Et je me souviens que c'est là qu'il opérait. Je ne sais pas  
8 s'il s'est rendu ailleurs, mais je sais qu'il a beaucoup opéré à Kibuye et il était avec d'autres  
9 personnes qui se sont rendues célèbres dans les différentes opérations qui se sont déroulées à  
10 Kibuye.
- 11 Q. Cette autorisation qu'avait Ruzindana et que vous avez vue à l'endroit X, lorsqu'il est arrivé au camp,  
12 en quoi cette autorisation l'aidait — l'autorisation qu'il a reçue de Bagosora ?
- 13 R. Comme il le disait lui-même, cette autorisation lui permettait d'entrer au camp, de prendre des fusils,  
14 du bois de chauffage, du riz, du sel, des munitions, et il obtenait tout cela grâce à l'autorisation. Et les  
15 militaires qui étaient avec lui pouvaient venir au camp et réquisitionner du matériel militaire. C'était  
16 comme s'il avait son propre détachement militaire à Kibuye, tout cela parce qu'il avait l'autorisation  
17 signée par Théoneste Bagosora.
- 18 Q. Au cours des deux occasions où vous l'avez vu, selon vous, venir au camp, a-t-il réussi à obtenir le  
19 matériel qu'il était venu chercher et partir avec ce matériel ?
- 20 R. Il a reçu tout le matériel dont il avait besoin. Le lieutenant Masengesho était au courant de cela, les  
21 autres militaires le savaient. Il venait pratiquement chaque jour au camp.
- 22 Q. *(Intervention non interprétée)*
- 23 M. LE PRÉSIDENT :
- 24 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous dit qu'il y avait eu des discussions entre vous et Monsieur  
25 Ruzindana ? Avez-vous échangé des propos ?
- 26 R. Oui, c'est ce que j'ai dit, Monsieur le Président.
- 27 Q. Est-ce que cet entretien a eu lieu une fois ou plusieurs fois... ou les deux fois où vous vous êtes  
28 rencontrés ?
- 29 R. La première fois, il m'a semblé qu'il me méprisait, il me disait que cette autorisation avait été signée  
30 par le colonel Théoneste Bagosora, il se vantait en disant que puisqu'il avait cette autorisation, il était  
31 un officier.
- 32
- 33 Et la deuxième fois, il a voulu entrer de force, et il m'a dit : « Est-ce que tu connais  
34 Théoneste Bagosora ? » Je lui ai dit : « Oui, je le connais. » Et il m'a dit : « Maintenant que j'ai ce  
35 papier, tu dois me respecter comme tu le respecterais. » Et il me disait cela au poste X où je me  
36 trouvais.
- 37 Q. Aussi, cette phrase où il disait : « Vous devez me respecter comme si j'étais Bagosora », est-ce que



1 c'était au cours de la première rencontre ou bien c'était toutes les fois que vous l'avez rencontré ?

2 R. Si ma mémoire est bonne, il m'a dit cela la deuxième fois.

3 Q. Quelle a été la première discussion alors ?

4 R. À la première occasion, il se vantait en disant que puisqu'il avait l'autorisation signée par le colonel  
5 Théoneste Bagosora, il était devenu officier ; c'est ce qu'il m'a dit.

6 M. RASHID :

7 Q. Monsieur le Témoin, le troisième nom que vous avez cité était Ngirumpatse... était celui de  
8 Ngirumpatse ; qui était cette personne ?

9 R. Quand Ngirumpatse est venu au camp, je n'étais pas présent, mais étant donné que c'était moi le  
10 chef de poste, un gendarme du nom de Joseph m'a apporté l'autorisation et m'a dit : « Voilà un autre  
11 document qui vient du Ministère de la défense, et nous venons de laisser entrer le Ministre. Nous ne  
12 pouvons... Nous ne pouvions pas faire autrement, parce qu'il s'est présenté à nous, il nous a donné  
13 l'autorisation, et donc, je t'amène le document pour que tu saches qu'il est à l'intérieur du camp. » Et  
14 moi aussi, j'ai vu son véhicule qui était garé.

15 Q. Qui était exactement cette personne ? Vous avez dit que Ngirumpatse était un ministre. Pouvez-vous  
16 nous dire exactement quelles fonctions il exerçait en avril 94 ? Quel était son portefeuille ministériel ?

17 R. Je ne sais pas exactement ce qu'il faisait. Quand on m'a dit son nom, j'ai reconnu le nom, mais je ne  
18 savais pas quelles étaient ses fonctions à cette époque même.

19 Q. Où étiez-vous lorsqu'on vous a montré le document qu'il portait ?

20 R. Je venais de la cantine et je me dirigeais vers mon poste.

21 Q. Quelle était la teneur de ce document, exactement, si vous vous en souvenez ?

22 R. Comme je l'ai déjà expliqué, toutes les autorisations émises par le colonel Théoneste Bagosora se  
23 ressemblaient. La différence était seulement que, parfois, il y avait une autorisation avec une feuille  
24 de route, mais le libellé était le même.

25 Q. Y avait-il quelque chose de particulier dans ce document que détenait Ngirumpatse qui était différent  
26 des deux autres que vous avez vus, ceux dont étaient porteurs Abdourahmani et Ruzindana ?

27 Y avait-il des différences entre ces documents ?

28 R. Je n'ai pas lu le document, parce que ce n'est pas moi qui ai reçu le document en premier lieu, mais  
29 le formulaire était le même ; c'était un même formulaire.

30 Q. Et qui a signé le document qu'avait Ngirumpatse ?

31 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

32 *(Intervention non interprétée)*

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Q. Comment vous pouvez connaître la formulation d'un document que vous n'avez pas lu ?

35 R. Comme je l'ai déjà dit, Monsieur le Président, je m'étais déplacé, j'avais quitté le poste, et j'avais  
36 laissé au poste le caporal Joseph, et lorsque je me dirigeais au point X, ce caporal m'a dit que le  
37 véhicule que je voyais là était... appartenait à quelqu'un qui avait la même autorisation signée par le

1 colonel Bagosora ; il m'a dit que c'était Ngirumpatse. Le véhicule était garé près du bureau. Et j'ai vu  
2 l'autorisation, et j'ai pu constater qu'elle n'était pas différente de l'autorisation que portaient  
3 Ruzindana et Abdourahmani.

4 M. RASHID :

5 Q. Combien de temps Ngirumpatse est-il resté au camp ?

6 R. Je vais faire une estimation, je ne peux pas être très précis. Je pense qu'il est resté  
7 environ 20 minutes au camp, et quand il est sorti, il s'est dirigé vers le bureau de la préfecture, et en  
8 sortant, il nous a dit : « Vous savez, Mes Chers, nous sommes en train de travailler en nous  
9 camouflant. » Voilà ce qu'il nous a dit.

10 Q. Vous avez également mentionné une autre personne, c'était Rebero. Pouvez-vous nous dire qui est  
11 Rebero et quelles fonctions il exerçait à l'époque ?

12 R. Rebero était directeur du MINITRAP à l'époque, c'était le directeur des ponts et chaussées.

13 Q. Revenons à Ngirumpatse. Quand avez-vous pu voir Ngirumpatse quitter le camp ? Est-ce que vous  
14 vous souvenez de la date où cela s'est produit ?

15 R. Je n'ai pas fait attention à la date à laquelle est venu Ngirumpatse, mais je me souviens que c'était  
16 dans l'avant-midi, et c'était vers la fin du mois d'avril. Mais je ne peux pas être précis quant à la date.

17 Q. Très bien. Quand avez-vous vu Rebero... Plutôt, où avez-vous vu l'autorisation que portait Rebero ?  
18 Où étiez-vous lorsque vous avez vu cette autorisation ?

19 R. Rebero avait toujours son autorisation parce qu'il opérait à Kibuye, il était un ami du sous-lieutenant  
20 Ndagijimana qu'on surnommait Buffalo, et celui-là était un officier de notre groupement à Kibuye. Et  
21 lorsque je me trouvais à la position X, il est venu demander une autorisation au bureau pour qu'on  
22 puisse lui donner des munitions. J'ai assisté à tout cela.

23 Q. Est-ce que vous savez à quelle période il est arrivé au camp muni de cette autorisation ?

24 R. Je ne me rappelle pas la date exacte, mais à partir du mois d'avril, jusqu'au moment où le  
25 Gouvernement a pris la fuite, il a utilisé cette autorisation pour se procurer des munitions et un  
26 uniforme militaire. Il portait un uniforme militaire pendant cette période. Il portait toujours cette  
27 autorisation pendant la guerre parce que, selon lui, cela lui donnait de la puissance, et il utilisait cette  
28 autorisation pour pouvoir tuer les Tutsis.

29 M. RASHID :

30 Monsieur le Président, Ndagijimana alias Buffalo est le numéro 17 sur la nouvelle liste des noms  
31 propres.

32 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

33 Maître Rashid, je n'ai pas la nouvelle liste, parce que par courriel, vous avez dit que vous alliez  
34 communiquer cette nouvelle liste au prétoire.

35 M. RASHID :

36 Monsieur Matemanga, veuillez remettre cette nouvelle liste à Maître Skolnik, s'il vous plaît.  
37

1 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

2 Merci.

3

4 (*Le greffier s'exécute*)

5

6 M. RASHID :

7 Q. Monsieur le Témoin, le document que détenait Rebero était-il différent de celui que possédaient  
8 Abdoulrahmani et Ruzindana ?

9 R. Non, ces documents étaient semblables, la seule différence était les localités où ces individus  
10 devaient opérer.

11 Q. Quelle était la zone d'opérations de Rebero, le savez-vous ?

12 R. Rebero opérait partout, mais sur l'autorisation, il était écrit qu'il devait opérer dans la préfecture de  
13 Kibuye. Ce n'était pas plus précis. C'était la préfecture de Kibuye en général.

14 Q. Qui a signé l'autorisation de Rebero ?

15 R. Toutes les autorisations ont été signées par le colonel Théoneste Bagosora.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Q. Est-ce que vous avez pu observer la date de la signature de ce document ?

18 R. Merci, Monsieur le Président. Comme je l'ai déjà dit, il est difficile de donner une date exacte, et je ne  
19 voudrais pas non plus mentir à la Cour. Ce que je peux vous dire, c'est que c'est à partir du mois  
20 d'avril que j'ai vu ce genre d'autorisations, et j'ai continué à voir de telles autorisations jusqu'au mois  
21 de juillet.

22 Q. Un point, c'est lorsque vous avez vu le document, et c'est autre chose de savoir si l'un quelconque de  
23 ces documents contient une date. Est-ce que vous vous souvenez d'une date mentionnée dans  
24 l'autorisation ?

25 R. Merci, Monsieur le Président. Je me souviens qu'il y avait la mention « Fait à Kigali » et une date.  
26 C'est vrai qu'il y avait une date, mais je ne m'en souviens pas. Sur chaque autorisation, il y avait une  
27 date.

28 M. LE JUGE REDDY :

29 Q. Ces autorisations, si je me fonde sur votre déposition, ces autorisations étaient les mêmes, à  
30 l'exception des zones d'opérations ; c'est bien cela ?

31 R. Oui, c'est ce que j'ai déclaré, Monsieur le Juge.

32 Q. Vous ont-elles semblé faire partie d'un jeu d'autorisations qui avaient été distribuées ? Est-ce que  
33 vous avez des informations sur ce fait ?

34 R. Je pense que c'était des opérations qu'on venait de décider au moment même, peut-être que ces  
35 documents ont été rédigés lorsque les massacres ont débuté, après la chute de l'avion présidentiel.  
36 Et donc, je crois que lorsque ces documents ont été rédigés pour des personnes qui devaient  
37 participer à ces opérations...

1 Q. Non, peut-être que je ne me suis pas bien exprimé. Y avait-il quelque chose dans ces formulaires qui  
2 permettait de savoir qu'ils avaient été préparés et qu'ils avaient été distribués afin qu'on insère les  
3 noms des différents officiers et les noms des différentes localités à couvrir par ces officiers ou  
4 est-ce que vous pensez que ces documents avaient été tous préparés à l'état-major avec... en  
5 inscrivant les noms des personnes concernées et, ensuite, distribués ? Est-ce que vous pouvez nous  
6 donner plus de détails sur cette question ?

7 R. Merci, Monsieur le Juge. À mon avis, je pense que ces documents étaient rédigés lorsqu'il y avait une  
8 opération qui devait être menée par quelqu'un de spécifique. Avant le mois d'avril, nous n'avions  
9 jamais vu de telles autorisations donnant... à des individus qui devaient travailler avec la  
10 Gendarmerie, par exemple. Ce n'est qu'à partir du mois d'avril qu'on a commencé à voir ce genre de  
11 documents.

12 M. RASHID :

13 Q. Monsieur le Témoin, vous avez également cité le nom d'un certain Ndimbati Aloys... Aloys. Vous avez  
14 dit qu'il était bourgmestre de Gisovu. Quand avez-vous vu l'autorisation qu'il détenait ?

15 R. J'ai vu Ndimbati quand il est venu au camp, il est venu comme tous les autres venaient au camp, il  
16 était accompagné de policiers communaux, et il avait une autorisation pour mener des opérations. Et  
17 « ils » avaient besoin d'armes à feu, de munitions ; et ils disaient qu'il était difficile d'attaquer les  
18 régions de Bisesero et de Karongi. Et à cette époque-là, les Tutsis essayaient de se défendre contre  
19 les attaques des *Interahamwe* parce que les *Interahamwe* utilisaient les armes traditionnelles.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la période ? Est-ce que c'était en avril, mai, juin, juillet, période à  
21 laquelle vous l'avez vu venir au camp muni de son autorisation ?

22 R. Les individus que j'ai déjà cités sont venus à plusieurs reprises au camp ; ils sont venus prendre du  
23 matériel au camp à plusieurs reprises. Par exemple, une personne pouvait venir au mois d'avril et  
24 revenir aux mois de mai, de juin et même de juillet. Ils venaient à plusieurs reprises au camp pour  
25 différentes opérations qui ont été menées à Kibuye.

26 Q. Je vous remercie. Et quand avez-vous vu la première fois Aloys Ndimbati muni de cette autorisation ?

27 R. Je vous remercie. Si ma mémoire est bonne, c'est à partir du mois d'avril que je l'ai vu avec cette  
28 autorisation qui... pour pouvoir mener des opérations.

29 Q. Y avait-il une différence entre cette autorisation qu'il détenait et les autres que vous avez vues ?

30 R. Il n'y avait pas de différence. Je vous ai dit que la seule différence était la localité d'opérations. Et  
31 même plus tard, le lieutenant Masengesho qui avait remplacé le commandant s'est habitué à ce  
32 genre de documents. C'étaient des... On s'était habitués à voir ces autorisations qui donnaient la  
33 permission aux gens d'aller faire des massacres.

34 Q. Parmi les cinq personnes qui, selon vous, portaient ces autorisations, y avait-il quelqu'un d'autre qui  
35 avait en sa possession le même type d'autorisation dont vous vous souvenez ?

36 R. Je me souviens de quelqu'un d'autre, je me souviens qu'Éliezer Niyitegeka avait une feuille de route ;  
37 le petit frère d'Obed Ruzindana qui s'appelait Joseph avait aussi une telle... un tel document.

1 Il m'est difficile de me rappeler tous les noms, mais j'ai quand même retenu certains noms et je vous  
2 ai déjà donné ces noms.

3 Q. La personne que vous voulez... venez de mentionner, Niyitegeka, qui était cette personne ? Est-ce  
4 que vous vous en souvenez ?

5 R. Niyitegeka, je l'ai vu souvent à Kibuye, et il s'est présenté à nous, et il a beaucoup travaillé à Kibuye  
6 pendant le génocide. Donc, Niyitegeka était le Ministre de l'information.

7 M. RASHID :

8 Monsieur le Président, je m'en remets à la Chambre. Est-ce que nous pouvons observer la pause ou  
9 est-ce que je poursuis avec cette ligne de questions ?

10 M. LE JUGE REDDY :

11 Avant la pause, il y a un point que je voudrais aborder, je ne voudrais pas l'oublier.

12 Q. Cette autorisation, c'était un document dactylographié, n'est-ce pas ? C'est ce que vous avez dit ou  
13 est-ce que je me suis trompé ?

14 R. Oui, toutes ces autorisations étaient dactylographiées.

15 Q. Est-ce que ces documents étaient imprimés ? Est-ce que c'était quelque chose qui sortait d'une  
16 imprimerie ? Vous voyez la différence entre un document dactylographié et imprimé ?

17 R. Il y avait des mots... L'en-tête du document, « le Ministère de la défense », était imprimée, mais le  
18 texte en soi, le texte de l'autorisation était un texte dactylographié.

19 Q. Très bien. Qu'en était-il de la localité d'opérations ? Est-ce qu'il y avait un espace et que le nom de la  
20 localité était dactylographié ?

21 R. Oui, c'était dactylographié. C'était là la seule différence entre les autorisations. La différence, c'était  
22 les zones d'opérations et aussi les noms des individus, mais sinon, le texte était le même.

23 Q. Mais est-ce que le type était le même qui nous permettait de savoir que c'était la même machine qui  
24 avait servi à dactylographier le reste du document ?

25 R. Cette question peut être posée à quelqu'un qui utilise une machine à écrire. Mais ce que je peux dire,  
26 c'est que ces documents étaient dactylographiés à la machine.

27 M. LE JUGE REDDY :

28 Je vous remercie.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Très bien, nous observons la pause à présent.

31

32 L'audience est levée.

33

34 *(Suspension de l'audience : 11 heures)*

35

36 *(Pages 17 à 32 prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o.)*

37

1 (Reprise de l'audience : 11 h 45)

2

3 M<sup>e</sup> ERLINDER :

4 Monsieur le Président, je voulais mettre à l'ordre du jour un sujet qui concerne les communications  
5 pour un prochain témoin. Et nous avons une question en ce qui concerne un témoin qui est celui qui  
6 doit venir après et qui n'a pas... qui est le sujet de la requête... l'objet de la requête pendante devant  
7 la Chambre en ce qui concerne les adjonctions de témoins, et j'aurais souhaité que l'on résolve ce  
8 problème avant que le témoin ne dépose, car je crois qu'il y a des questions qui se posent étant  
9 donné qu'on ne sait pas si... on n'est pas certain qu'on puisse appeler à la barre un témoin qui n'est  
10 pas sur la liste des témoins.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Quel est son pseudonyme ?

13 M<sup>e</sup> ERLINDER :

14 « AL ».

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Nous y reviendrons.

17 M. RASHID :

18 Q. Monsieur le Témoin, avant la pause, vous nous parliez du Ministre de l'information qui s'appelle  
19 Niyitegeka et... qui avait aussi des autorisations similaires. Est-ce que vous vous souvenez quand  
20 est-ce que vous avez vu ces autorisations ?

21 LE TÉMOIN KJ :

22 R. Je ne peux pas me souvenir de la date précise, mais je sais que c'était pendant le mois d'avril, et son  
23 autorisation était différente du document que les autres avaient. En fait, lui avait un laissez-passer  
24 parce que pour voyager d'une préfecture à une autre, il fallait avoir un laissez-passer. Lorsque j'ai vu  
25 ses documents, lui n'avait pas d'autorisation de participation aux opérations comme en avaient les  
26 autres que j'ai mentionnés.

27 Q. Et quelle était la teneur de ces laissez-passer ? Quelle était la formulation, si vous l'avez vue ?

28 R. Dans ce document, il était dit qu'il était autorisé à quitter Kigali pour se rendre à Kibuye pour y mener  
29 des opérations. On disait aussi qu'il avait... il devait se rendre chez le préfet pour recueillir une  
30 information quelconque. Pour nous, ce qui nous importait, c'est qu'il était Ministre et qu'il avait un  
31 document qui lui donnait certains droits et nous lui avons donc donné l'autorisation de passer comme  
32 on donnait cette autorisation aux autres qui montraient leur document.

33 Q. Et qui avait signé ce laissez-passer ?

34 R. Lorsqu'il nous l'a montré, il nous a dit qu'il l'avait reçu du Ministre de l'intérieur. Je n'ai pas lu le nom  
35 de ce Ministre sur le document, mais lui nous a dit qu'il avait un document qui lui donnait l'autorisation  
36 de venir dans la préfecture et qu'il l'avait reçu du Ministre de l'intérieur. Mais quand j'ai lu l'en-tête du  
37 document, j'ai constaté que c'était un document qui lui donnait l'autorisation d'entrer dans la

- 1 préfecture de Kibuye et je n'ai pas voulu aller lire le document dans les détails.
- 2 Q. Et lorsque le Ministre est venu, lorsque vous avez vu cette autorisation, qui était avec Nityatgakwe  
3 (*sic*)... Niyitegeka ? Est-ce que...
- 4 R. Il n'était pas seul, il était accompagné par les éléments de la police militaire ; il était, en fait,  
5 accompagné de deux éléments de la police militaire.
- 6 Q. Vous avez aussi mentionné un homme appelé Joseph, qui était cette personne ?
- 7 R. On nous disait — et je le connaissais personnellement — qu'il était le petit frère de Ruzindana, et il  
8 était étudiant à l'université.
- 9 Q. Et l'autorisation que Joseph portait, qui l'avait émise ?
- 10 R. Comme je vous l'ai dit tout au début, l'autorisation que Joseph avait était le même document que  
11 détenait son petit frère Ruzindana, et ce document lui donnait l'autorisation de participer aux  
12 opérations qui étaient menées dans la région. Le document avait été signé par le colonel Théoneste  
13 Bagosora.
- 14 Q. Et à quel moment avez-vous vu Joseph avec cette autorisation ?
- 15 R. Joseph venait souvent au camp, il venait avec son grand frère, il venait avec beaucoup d'autres  
16 *Interahamwe* ; et d'autres fois, il venait avec Rebero. Il venait pour les opérations qui étaient  
17 préparées au camp ou il passait pour s'approvisionner en munitions. Ils entraient très souvent au  
18 camp et je ne sais pas vous dire combien de fois il est passé.
- 19 Q. Quel type de matériel est-ce que Joseph a reçu ? Est-ce que vous savez ce qu'il a reçu ou ce qu'il a  
20 pu réquisitionner au camp sur la base de cette autorisation ?
- 21 R. Le matériel qui était donné au camp de Kibuye était le même : C'était du bois de chauffe pour aller  
22 préparer la nourriture des *Interahamwe* qui participaient aux opérations, d'autres venaient prendre  
23 des munitions, d'autres venaient prendre des tentes, d'autres venaient chercher des uniformes.  
24 C'était donc du matériel qui devait être utilisé dans le cadre des opérations qui étaient menées dans  
25 la région.
- 26 Q. Dans une réponse que vous avez précédemment donnée, vous avez dit que Ruzindana était venu au  
27 camp avec des militaires. D'où venaient ces militaires, si vous le savez ?
- 28 R. Je me suis posé la même question. Quand ils sont arrivés, ils nous ont dit qu'ils venaient de la Garde  
29 présidentielle, et on constatait qu'ils étaient des gardes du corps à Ruzindana Obed, mais qu'ils  
30 devaient aussi l'assister dans ses opérations. Et ils mangeaient au camp et ils venaient réquisitionner  
31 tout le matériel dont ils avaient besoin et ils venaient au camp avec cette autorisation qui avait été  
32 signée par le colonel Théoneste Bagosora pour toutes réquisitions.
- 33 Q. Et ces militaires qui s'identifiaient comme garde du corps, est-ce que... comment étaient-ils vêtus ?  
34 Comment étaient-ils habillés quand vous les avez vus ?
- 35 R. Quand je les ai vus, ils portaient une tenue militaire ordinaire. Mais une tenue de camouflage et,  
36 parmi eux, certains portaient des bérets noirs avec l'insigne militaire de couleur bleue.
- 37 Q. (*Intervention non interprétée*)

1 R. Les personnes dont je me rappelle sont Mika Muhimana, qui avait une autorisation différente de celle  
2 qu'avaient les autres car son document émanait du chef d'état-major de la Gendarmerie. Il y avait  
3 aussi Robert Kajuga et il y avait aussi Ntirugiribambe. Toutes ces personnes venaient réquisitionner  
4 des munitions au camp en présentant cette autorisation et c'est à cette occasion que j'ai pu  
5 remarquer que certains documents étaient différents de celui qu'avait délivré le colonel Bagosora.  
6 Mais le contenu de tous ces documents était le même, il n'y avait que le signataire qui avait changé,  
7 car le document de Mika était signé par le général major Augustin Ndindiliyimana.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Écoutez bien la question, Monsieur le Témoin. Pouvez-vous répéter ?

10 M. RASHID :

11 Q. Oui, la question était : À part Ruzindana qui est venu au camp avec des militaires, est-ce que  
12 quelqu'un d'autre aurait eu une autorisation de la même nature et serait venu au camp, lui aussi,  
13 accompagné de militaires ?

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Donc, il s'agit plutôt ici des militaires, pas de l'autorisation ?

16 R. Oui, j'ai compris. Je ne peux pas me rappeler les personnes qui étaient escortées par les militaires,  
17 parce qu'il y en a eu beaucoup.

18 M. RASHID :

19 Q. Cette personne que vous avez mentionnée dans votre dernière réponse, Mika Muhimana, qui  
20 était-ce ?

21 R. Mika Muhimana était un commerçant, mais il était en même temps le conseiller du secteur de  
22 Gishyita ; et le secteur Gishyita est un secteur de la commune du même nom.

23 Q. Pourriez-vous épeler ce nom pour nous, s'il vous plaît ?

24 R. G-I-S-H-Y-I-T-A.

25 Q. Et quand avez-vous vu Mika Muhimana avec cette autorisation émanant du chef d'état-major de la  
26 Gendarmerie ? À quel moment ?

27 R. J'ai vu Mika Muhimana au milieu de la guerre, pendant « le » mois d'avril et de mai, il est venu à  
28 plusieurs reprises et il était accompagné de militaires ou de policiers. Et à cette occasion, il nous a dit  
29 qu'il allait se venger sur le brigadier de la commune de Gishyita qui était le garde du corps du  
30 bourgmestre Sikubwabo.

31 Q. Et vous avez aussi mentionné Robert Kajuga. Qui était Robert Kajuga ?

32 R. Je ne peux pas vous donner une description de Robert Kajuga. Je sais qu'il était un *Interahamwe* ;  
33 des fois il venait en tenue militaire ou en tissu... en tenue d'*Interahamwe* qui était fait en tissu *kitenge*.  
34 Et je ne sais pas quelles étaient ses fonctions à cette époque. Je sais seulement qu'il participait aux  
35 massacres.

36 Q. Et lorsque Robert Kajuga est venu au camp, qu'est-il venu y faire ? Pourquoi y est-il venu ?

37 R. Robert Kajuga est arrivé en compagnie d'un dénommé Ntirugiribambe, et ils ont réquisitionné des



1 tentes, du bois de chauffe et du riz, et tout cela leur a été donné sur base du document qu'ils avaient  
2 reçu du chef d'état-major. On voyait clairement que même notre commandement était informé de  
3 cela ; le lieutenant Masengesho était clairement informé de cela.

4 Q. Vous avez mentionné cette autre personne Ntirugiribambe ; est-ce que vous pouvez épeler son nom,  
5 s'il vous plaît ?

6 R. Le nom s'épelle « N-T-I-R-U-G-I-R-I-B-A-M-B-E » ; « Ntirugiribambe. »

7 Q. Et est-ce que vous pouvez nous dire, si vous le savez, qui il était ?

8 R. Pendant cette période, on parlait de lui comme professeur et d'autres le surnommaient Jésus, mais je  
9 ne sais pas où il était professeur et je ne sais pas pourquoi il était surnommé Jésus ; tout ce que je  
10 sais, c'est que le matériel qu'ils prenaient au camp, ils le prenaient sur base d'un document qui leur  
11 avait été délivré, et c'est comme ça que nous sommes parvenus à les connaître, parce que c'étaient  
12 des civils qui entraient souvent au camp.

13 M. RASHID :

14 Deux secondes, Monsieur le Président, si vous le permettez.

15

16 *(Concertation du Banc du Procureur)*

17

18 Q. Monsieur le Témoin, j'aimerais attirer votre attention sur autre chose...

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Q. Monsieur le Témoin, vous souvenez-vous d'une personne, à part Monsieur Ruzindana, qui serait  
21 arrivée avec des militaires ? Qu'il soit bien compris que nous nous intéressons maintenant à des  
22 personnes qui étaient porteuses d'autorisations : Est-ce que vous pourriez nous citer des personnes  
23 dans ce cas ?

24 R. Monsieur le Président, les noms dont je me rappelle sont ceux que je vous ai donnés. Je ne m'en  
25 souviens plus des personnes qui sont arrivées après et je n'ai pas pu retenir leurs noms.

26 Q. Donc, de quelles personnes s'agit-il qui, selon vous, sont arrivées avec des militaires ?

27 R. La première personne était Obed Ruzindana, il est arrivé escorté par des militaires. Ngirumpatse est  
28 également venu avec un militaire qui était assis à l'arrière du véhicule, et je l'ai vu quand j'étais à la  
29 position X, même s'il n'est pas sorti du véhicule. Éliezer Niyitegeka était, lui aussi, accompagné par  
30 des éléments de la police militaire. Les autres personnes qui étaient escortées par des militaires  
31 n'avaient pas d'autorisation qui avait été signée par le colonel Bagosora.

32 M. RASHID :

33 Q. Monsieur le Témoin, nous allons passer à un autre point. Lorsque vous étiez basé à la position Y en  
34 juin 1994, qu'est-ce qui s'est passé ? De quoi vous souvenez-vous ?

35 R. Vous allez m'excuser, mais je ne pense pas que vous m'ayez expliqué la position Y ; où se situe cette  
36 position ?

37 Q. La position X...

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 On a dit que la position Y, c'étaient toutes les autres positions. On en a parlé, Monsieur le Témoin,  
3 vous vous en souvenez ? Pendant la session à huis clos, nous avons identifié deux emplacements :  
4 Le premier, c'était « X », et nous sommes... nous avons convenu cela ; et le Conseil de la défense a  
5 demandé qu'on puisse dénommer le second poste « Y ». Et effectivement, cette proposition a été  
6 adoptée par la Chambre. Est-ce que cela est clair maintenant dans votre esprit ?

7 R. Oui, cette fois-ci, c'est clair, Monsieur le Président.

8  
9 Lorsque j'étais à la position Y, j'ai vu beaucoup de personnes au début du mois de juin, et « ils »  
10 arrivaient à la préfecture et provenaient de différentes préfectures ; certaines provenaient de Gisenyi  
11 — de différentes communes de Gisenyi —, d'autres provenaient de Cyangugu. Et quand j'étais à  
12 cette position Y en tant que responsable de cette position qui était chargée de la sécurité de cet  
13 endroit, et... je devais savoir tout ce qui s'y passait, et j'ai donc dû me déplacer pour savoir ce qui  
14 s'était passé au bureau de la préfecture. Et j'y ai rencontré, donc, beaucoup de monde et je leur ai  
15 demandé d'où ils venaient, et ils m'ont expliqué qu'ils venaient de différentes régions pour venir  
16 appuyer leurs collègues pour exterminer les Tutsis qui continuaient à résister dans les collines de  
17 Bisesero.

18 Q. Et comment... Donc, comment ces personnes ont fait pour se rendre à Kibuye ; par quel  
19 moyen ?

20 R. Lorsque j'étais toujours à la position Y, j'ai vu beaucoup de bus de l'ONATRACOM, et les  
21 personnes... les *Interahamwe* qui étaient à bord chantaient et dansaient, et ils disaient :  
22 « Exterminons-les ! Exterminons-les ! Nous allons les exterminer. Et nous allons les vaincre  
23 définitivement. » Et à ce bruit, il a été nécessaire que je quitte la position Y pour aller au bureau de la  
24 préfecture pour voir ce qui s'était passé.

25 Q. À ce moment-là, combien de bus avez-vous arrivés... avez-vous vus arriver à Kibuye avec des  
26 *Interahamwe* à bord ?

27 R. Lorsque je suis arrivé au bureau de la préfecture, il y avait déjà quatre bus ainsi que d'autres  
28 véhicules de types différents. Et pendant que je m'adressais à cette personne, d'autres bus ont  
29 continué à arriver. Mais le nombre de véhicules a continué à augmenter au fur et à mesure que le  
30 temps passait.

31 Q. Et les bus que... les bus dont vous parlez, ils étaient de quelle couleur ?

32 R. Ils étaient de couleur verte.

33 Q. Lorsque vous avez vu ces bus, vers où se dirigeaient-ils ? Dans quelle direction allaient-ils ?

34 R. Lorsque j'ai vu ces bus, ils se dirigeaient vers le bureau de la préfecture, et ils se sont garés sur la  
35 cour qui se trouve devant le bureau de la préfecture ; et ils transportaient des *Interahamwe* dont  
36 certains étaient assis et d'autres, même, avaient une partie du corps à l'extérieur du véhicule, et ils  
37 avaient des armes — des gourdins et des armes traditionnelles. Certains des bus se sont garés

1 devant le *guest house* pour donner de la place aux autres qui arrivaient après eux.

2 Q. Vous avez indiqué que vous aviez constaté que certaines de ces personnes venaient des communes  
3 de Gisenyi ; de quelle commune de Gisenyi venaient-ils ?

4 R. Ceux que j'ai pu interroger m'ont expliqué qu'ils venaient des communes de Ramba, la commune de  
5 Kayove et la commune de Giciye qui étaient frontalières de la préfecture de Kibuye, et qu'ils venaient  
6 apporter du renfort aux *Interahamwe* de Kibuye pour éliminer les Tutsis qui avaient résisté dans les  
7 collines de Bisesero. Les autres *Interahamwe* provenaient de Cyangugu et ils étaient envoyés par  
8 Yussuf Munyakazi et provenaient de la commune de Bugarama.

9 Q. Allons un par un : Vous avez mentionné la commune de Ramba ; est-ce que vous pouvez épeler la  
10 deuxième commune de Gisenyi... Donc, vous pouvez épeler la deuxième commune ?

11 R. Vous connaissez l'épellation de Ramba déjà ?

12 Q. Non, Ramba est assez facile, c'est la prochaine commune qui nous pose problème. Non, Ramba,  
13 c'est assez facile, il n'y a pas de problème. Épelez la deuxième commune. Je crois que c'était Giciye,  
14 quelque chose comme ça ; je voudrais que vous expliquiez cela.

15 R. C'est : G-I-C-I-Y-E.

16 Q. Merci. Vous avez mentionné une troisième commune ; est-ce que vous pouvez également épeler  
17 cette commune-là ?

18 R. « K-A-Y-O-V-E. »

19 Q. Vous avez également mentionné certains *Interahamwe* qui venaient d'une autre commune de  
20 Cyangugu ; est-ce que vous pouvez également épeler cette commune-là ?

21 R. Il s'agit de la commune de Bugarama. « Bugarama » s'épelle : B-U-G-A-R-A-M-A.

22 Q. Je vous remercie. Est-ce que vous savez qui était Yussuf Munyakazi ? Qui était-il à ce moment là,  
23 en 1994 ? En avril... Entre avril et juin 1994, qui... que faisait ce Yussuf Munyakazi ?

24 R. Ces personnes m'ont dit qu'elles avaient été envoyées par Yussuf Munyakazi et que c'était le chef  
25 suprême des *Interahamwe* qui participaient aux massacres ; c'était donc lui le chef des *Interahamwe*,  
26 et c'est pour cette raison-là qu'il avait envoyé ce groupe.

27 Q. Vous avez indiqué que les *Interahamwe* chantaient et dansaient. Lorsqu'ils chantaient, en fait, quelles  
28 étaient leurs chansons ? En fait, quel était le message de leurs chansons ? Bon. Peut-être on pourrait  
29 avoir ça en kinyarwanda.

30 R. Oui, je m'en souviens, ils disaient : « *Ye tubatsembatsembe, ye tubamaremumashamba tuzabatsinda*  
31 *(Phon.)*. » C'est ce qu'ils disaient, c'est ce qu'ils chantaient.

32 M. RASHID :

33 Est-ce qu'on pourrait nous traduire cela en français et en anglais, s'il vous plaît ?

34 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

35 Maître, est-ce qu'il peut reprendre les mots en kinyarwanda et, ensuite, nous allons le traduire.

36 M. RASHID :

37 Q. Monsieur le Témoin, veuillez répéter ces mots en kinyarwanda, pour qu'on en ait la traduction en

- 1 français en anglais. Et, s'il vous plaît, allez très lentement, un mot après l'autre.
- 2 R. Merci. « Ye, exterminons-les dans les forêts. Nous allons les vaincre et nous allons remporter cette  
3 guerre. »
- 4 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous aviez jamais entendu cette chanson avant ce jour-là ?
- 5 R. Il y avait beaucoup de chansons qui étaient chantées pendant la période, mais c'était le refrain qui  
6 était répété souvent par les Hutus qui étaient à la chasse des Tutsis pendant cette période.
- 7 Q. Et cette chanson spécifique était liée à un groupe particulier... un groupe spécifique ?
- 8 R. Les personnes qui venaient là et beaucoup de personnes que je voyais à Kibuye participaient aux  
9 attaques et... mais souvent chantaient cette chanson.
- 10 Q. Est-ce que ces personnes-là étaient identifiées ? Est-ce « qu'ils » avaient un nom particulier, ces  
11 personnes-là ?
- 12 R. Ces personnes étaient appelées des *Interahamwe* et ils étaient connus, ils portaient un uniforme  
13 particulier qu'on avait cousu pour eux, qu'on leur avait donné. Mais pendant la guerre, ils portaient  
14 des uniformes militaires mélangés avec des habits civils. Par exemple, ils pouvaient porter un  
15 pantalon civil et un blouson militaire, ou un pantalon militaire et une chemise civile.
- 16 Q. Monsieur le Témoin, combien de personnes avez-vous vues à l'intérieur de ce bus-là... ou bien,  
17 combien de personnes sont descendues de ce bus ? Est-ce que vous pouvez estimer, en fait, le  
18 nombre total de personnes que vous avez vues sortir de ce... de ces bus-là ?
- 19 R. Je vais vous donner un chiffre approximatif : Ils étaient entre 300 et 400 personnes.
- 20 Q. Pendant que ces bus étaient garés au bureau de la préfecture, qui d'autre avez-vous vu à cet endroit  
21 à ce moment-là ? Qui d'autre avez-vous vu arriver à cet endroit à ce moment ?
- 22 R. Pendant que j'étais en train d'interroger, de poser des questions à ces *Interahamwe* venus d'un peu  
23 partout, voulant savoir pourquoi ils étaient là, pour quelle raison extraordinaire ils étaient là. Éliezer  
24 Niyitegeka est arrivé ; Gérard Ntakirutimana, c'est-à-dire le docteur est arrivé ; est arrivé également  
25 Rebero, qui était le directeur du MINITRAP, ainsi qu'Obed Ruzindana. Je pense qu'ils étaient  
26 convenus de se rencontrer là à une heure donnée.
- 27 Q. Et qu'est-ce qui s'est...
- 28 M<sup>e</sup> SKOLNIK :
- 29 Excusez-moi, j'ai loupé un des noms que vous avez mentionné après Niyitegeka ; vous avez  
30 mentionné un autre nom après Maître (*sic*) Niyitegeka.
- 31 M. RASHID :
- 32 Q. Vous avez dit qu'il y avait trois personnes : Il y avait Niyitegeka, Ruzindana et vous avez mentionné  
33 une troisième personne ?
- 34 M. LE PRÉSIDENT :
- 35 Je crois que c'était Ntakirutimana.
- 36 M. RASHID :
- 37 Q. Vous avez mentionné une troisième personne. Répétez, s'il vous plaît. Vous avez mentionné

1 quelqu'un d'autre ?

2 R. C'était Rebero qui était le directeur... un directeur au Ministère des transports à Kibuye.

3 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

4 C'est plutôt le Ministre... directeur au Ministère des travaux publics. Correction de l'interprète. Merci.

5 M. RASHID :

6 Q. Parmi ces quatre personnes qui sont arrivées, est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre dont vous vous  
7 souvenez qui est venu à cet endroit-là ?

8 R. Une autre personne dont je me rappelle, il s'agit d'Alfred Musema, et je pense que c'est celui que  
9 j'avais oublié parmi les personnalités qui se trouvaient là à ce moment-là.

10 Q. Est-ce que vous savez qui était Alfred Musema à ce moment-là ? Qui était-il ?

11 R. Alfred Musema était directeur de l'usine de thé à Gisovu, dans la préfecture de Kibuye.

12 Q. Merci. Lorsque ces cinq personnes sont arrivées au bureau de la préfecture, qu'est-ce qui s'est  
13 passé ?

14 R. Une fois arrivé sur les lieux, je suis resté là, au milieu de ce groupe, je voulais suivre de près ce qui  
15 allait se passer à la préfecture, étant donné que je devais contrôler la position Y. Et alors, à l'aide d'un  
16 microphone, Éliezer Niyitegeka a parlé en utilisant un mégaphone à batterie, il s'adressait à ces  
17 personnes venues de différents coins de la préfecture les... les a remerciées d'être venus de loin, il a  
18 également remercié Alfred Musema de l'avoir informé comment ils s'étaient battus contre l'ennemi et  
19 qui lui a dit que Bisesero continuait à résister. Il a remercié également Obed Ruzindana qui a tout fait  
20 pour combattre l'ennemi tutsi, mais qu'il a été vaincu par les Tutsis qui continuaient à résister à partir  
21 des endroits où ils se cachaient. Il a également remercié les personnes qui étaient là, il a dit que  
22 c'étaient le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur qui l'avaient invité pour que, tous  
23 ensemble, ils puissent combattre l'ennemi et qu'ils puissent continuer à le poursuivre et à exterminer  
24 les Tutsis qui continuaient à résister dans la région de Bisesero ; et c'est là qu'ils ont préparé l'attaque  
25 contre la région de Bisesero.

26 Q. À qui s'adressait-il quand il prononçait ces paroles ?

27 R. Il s'adressait... les personnes présentes, toutes les personnes qui se trouvaient là.

28 Q. Est-ce qu'il a ajouté quelque chose... autre chose à ce qu'il avait déjà dit ?

29 R. Il a insisté en disant qu'il était venu lui-même pour que tous ensemble, ils puissent combattre l'ennemi  
30 qui continuait de résister à Bisesero. Il a ajouté en disant : « L'assistance que je vais accorder va  
31 arriver bientôt, parce que Robert Kajuga a accepté de nous envoyer environ 100 *Interahamwe* de  
32 Kigali qui vont nous aider, qui vont nous appuyer pendant l'opération que nous allons mener à  
33 Bisesero. »

34 Q. Pendant qu'il parlait à ces *Interahamwe* qui étaient rassemblés, est-ce qu'il y a autre chose que vous  
35 avez remarqué à ce moment-là ?

36 R. Pendant qu'il prononçait son discours, des bus sont arrivés en provenance de Kigali et ils avaient été  
37 envoyés par Kajuga Robert, comme Éliezer venait de le dire, et ils sont venus se garer tout près des

1 autres bus. Et à leur bord, se trouvaient des *Interahamwe* qui chantaient les chansons ordinaires et  
2 dansaient la danse *Ikinimba (Phon.)* — une danse rwandaise — et ils chantaient des chansons à  
3 propos de la guerre. Ils sont donc venus se joindre... Ils sont venus donc « joindre » les autres  
4 personnes qui s'étaient rassemblées au bureau de la préfecture de Kibuye.

5 Q. Ces personnes sont venues à bord de quel type de bus ?

6 R. Ils sont venus dans les bus de l'ONATRACOM. C'était comme si ces bus de l'ONATRACOM avaient  
7 été réquisitionnés par les *Interahamwe*. Les *Interahamwe*, en effet, utilisaient souvent ces bus-là, et  
8 c'étaient des bus de l'État et l'État supportait... appuyait les massacres et le génocide qui se faisaient  
9 contre les Tutsis pendant cette période.

10 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous savez si Bisesero a été... était déjà attaquée à ce moment-là ?  
11 Est-ce que vous savez si Bisesero était déjà attaquée à ce moment ?

12 R. Après le discours du Ministre Éliezer, les *Interahamwe* qui étaient présents ont posé des questions, ils  
13 ont demandé comment ils allaient vivre, ce qu'ils allaient manger et ce qu'ils allaient boire, on leur a  
14 dit que tout était prêt, mais que le lendemain matin, ils devaient se lever tôt et attaquer Bisesero qui  
15 continuait à leur résister. Moi, j'ai constaté le lendemain matin que les bus étaient partis, et plus tard,  
16 j'ai appris que Bisesero avait été, en effet, attaquée.

17 Q. Comment avez-vous pris... appris cette information ? Comment vous avez su qu'effectivement... que  
18 Bisesero avait été attaquée ?

19 R. Cela était facile à savoir. Ceux qui retournaient de l'attaque s'en vantaient et disaient qu'ils avaient  
20 attaqué, qu'ils avaient fait face à l'ennemi ; et les gendarmes en parlaient et disaient qu'ils avaient  
21 participé à l'attaque. C'est de cette façon que j'ai appris la nouvelle et je me suis dit que cette attaque  
22 qui avait été préparée à la préfecture était destinée à Bisesero et que, effectivement, elle avait eu lieu.

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom du gendarme qui vous a effectivement parlé de cette  
24 attaque-là ? Et ce gendarme qui, lui-même, avait pris part à ces attaques de Bisesero ?

25 R. Pour le moment, je ne peux pas me rappeler de son nom. Mais j'ai appris l'information selon laquelle  
26 les personnes qui se trouvaient à Bisesero, qui s'y étaient cachées, avaient été exterminées au cours  
27 de ces attaques.

28 Q. Monsieur le Témoin, qui... est-ce que vous pouvez nous donner une définition... une description  
29 — plutôt — de Bisesero ?

30 R. Bisesero est une région que je ne connaissais pas bien avant la guerre, ce n'est que plus tard que j'ai  
31 appris que les Tutsis qui s'étaient réfugiés à Bisesero résistaient et même tuaient certains  
32 assaillants ; c'est dans ces conditions que j'ai entendu parler de Bisesero et que j'ai eu plus  
33 d'informations concernant cette région.

34 Q. À ce moment là, est-ce que vous saviez si c'était la première fois que Bisesero était attaquée — à ce  
35 moment-là ?

36 R. Ce n'était pas la première fois que la région de Bisesero était attaquée. Muhimana Mika est venu  
37 avec des militaires et des policiers, et il a dit qu'ils étaient allés se venger contre le brigadier de

1 Gishyita et qu'il s'était caché à Bisesero. Et il disait également... on disait également qu'il y avait dans  
2 Bisesero beaucoup de réfugiés qui y résistaient, et que c'est l'attaque préparée par Éliezer Niyitegeka  
3 à la préfecture, Niyitegeka qui disait qu'il était envoyé par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de  
4 la défense pour attaquer ces réfugiés, il préparait donc cette attaque contre Bisesero.

5 Q. Est-ce que vous savez si cette attaque menée par Niyitegeka était la dernière attaque de Bisesero ?

6 R. Je n'ai pas eu d'autres informations concernant les attaques contre Bisesero. En fait, c'était vers la fin  
7 de la guerre, mais ce que j'ai pu entendre ou voir, ce sont des *Interahamwe* qui continuaient à  
8 rechercher les derniers Tutsis, les derniers survivants qui se cachaient toujours dans la région de  
9 Kibuye.

10 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

11 Je voudrais corriger : Le brigadier avait été tué par les Tutsis cachés dans Bisesero et Muhimana  
12 allait se venger contre les Tutsis qui avaient tué le brigadier.

13 M. RASHID :

14 Q. Monsieur le Témoin, je vais passer à autre chose. Qu'est-ce qui s'est passé au camp de la  
15 Gendarmerie en mars 1994 ?

16 R. Je me souviens qu'au groupement de la Gendarmerie, au mois de mars, il y a eu une réunion tenue  
17 par le major Jean-Baptiste Jabo, qui était le commandant du groupement de Gendarmerie de Kibuye,  
18 et il a tenu cette réunion avec son adjoint, le lieutenant Masengesho. Et les gendarmes qui étaient au  
19 camp étaient présents et au cours de cette réunion, ils ont dit qu'il y avait eu une réunion à la  
20 préfecture à laquelle le major lieutenant avait assisté, et cette réunion avait été tenue par le préfet  
21 Kayishema et le préfet disait qu'il avait reçu des télégrammes venus du Ministère de l'intérieur, disant  
22 que les complices du FPR-*Inkotanyi* s'étaient éparpillés à travers toutes les préfectures et  
23 collaboraient avec le FPR.

24 Q. La réunion qui a eu lieu... qui s'est tenue au camp, est-ce que vous y avez participé ?

25 R. Oui.

26 Q. Quel était l'ordre du jour de cette réunion ?

27 R. Cette réunion faisait suite à la réunion qui s'était tenue à la préfecture et qui avait été convoquée par  
28 le préfet Kayishema. Il était question de connaître ces complices qui se trouvaient un peu partout, à  
29 travers les préfectures. Et donc, les services de sécurité devaient connaître qui étaient ces personnes  
30 et savoir où elles se trouvaient. Et le major Jabo était parmi les personnes responsables de la  
31 sécurité au sein de la préfecture de Kibuye, c'est la raison pour laquelle il nous avait réunis, pour  
32 nous informer de ce qui s'était dit pendant la réunion tenue à la préfecture.

33 Q. Donc, après vous avoir parlé effectivement de la réunion qui avait eu lieu à la préfecture, quelle  
34 décision a été prise à la réunion ultérieure qui s'est tenue au camp ?

35 R. On a nommé, dans cette réunion... On a nommé des gendarmes qui devaient gonfler les rangs des  
36 services de sécurité, et ces gendarmes, au nombre de sept, devaient se déplacer en vêtements civils  
37 et devaient aider dans les recherches pour retrouver les complices ; et ces gendarmes devaient

1 travailler en habits civils.

2 Q. Est-ce qu'ils ont travaillé avec quelqu'un, en particulier ?

3 R. Oui. La personne responsable des services d'investigation qui collaboraient avec la Gendarmerie,  
4 cette personne-là collaborait donc avec la Gendarmerie en ce qui concerne la sécurité.

5 Q. Est-ce que vous vous souvenez de son nom ?

6 R. Oui. Ce civil se prénommaient Emmanuel, et la personne qui dirigeait les gendarmes chargés de  
7 collecter les informations s'appelait le capitaine... le caporal Nkunuzwanda.

8 M. RASHID :

9 Monsieur le Président, il s'agit du numéro 25 sur la liste ; « Nkunuzwanda », le numéro 25 sur la  
10 liste.

11 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous savez de quelle préfecture venait ce caporal Nkunuzwanda ?

12 R. Il est originaire de la commune de Karago, dans la préfecture de Gisenyi.

13 Q. Donc, quelle était la tâche... quelle était la mission de ces gendarmes en civils ?

14 R. Ils devaient rechercher et connaître les complices des *Inkotanyi*, les personnes appartenant aux  
15 partis d'opposition. Ils devaient utiliser beaucoup de moyens pour pouvoir connaître ceux qui étaient  
16 opposés au Gouvernement. Ils devaient en fait, faire du renseignement relativement aux personnes  
17 qui étaient opposées au parti au pouvoir, le MRND.

18 Q. Après le crash de l'avion du Président, est-ce que vous avez pu, vous-même, voir quelque chose qui  
19 avait trait à l'identification de complices, au niveau de la préfecture de Kibuye ?

20 R. Oui. Au cours du mois d'avril, Emmanuel, qui était chargé du renseignement au niveau de la  
21 préfecture, est venu au camp avec une liste, une liste des complices des *Inkotanyi* et des personnes  
22 opposées au Gouvernement, et il disait que ces personnes sur la liste espionnaient en faveur du... du  
23 FPR et étaient chargées de répandre l'idéologie du FPR à travers la préfecture de Kibuye.

24 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous vous souvenez à quel moment précis, en avril, vous avez vu  
25 Emmanuel arriver au camp muni de cette liste ?

26 R. C'est entre le 10 et le 15 avril, mais ce ne sont que... là des dates approximatives ; c'était au mois  
27 d'avril et je me souviens qu'Emmanuel est venu au camp avec cette liste où il y avait  
28 entre 20 et 30 personnes, et c'étaient des personnes qui résidaient dans la préfecture de Kibuye et  
29 qui étaient qualifiées de complices des *Inkotanyi*.

30

31 (*Pages 33 à 43 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.*)

32

33

34

35

36



1 M. RASHID :

2 Q. En dehors de cette liste qui contenait les noms des personnes qui étaient identifiées comme des  
3 complices au niveau de la préfecture de Kibuye, est-ce qu'il y a autre chose que vous avez vu ?

4 TÉMOIN KJ :

5 R. J'ai pu connaître une liste au niveau national. C'était une liste qui comportait tous les complices de...  
6 de tous les complices, mais cette liste était envoyée dans toutes les préfectures pour qu'une  
7 personne qui est connue dans une préfecture et qui se déplace vers une autre préfecture puisse être  
8 connue et retrouvée. Mais c'est surtout la liste qui concernait la préfecture de Kibuye qui devait attirer  
9 notre attention, parce que nous devons travailler dans le cadre de la recherche des informations sur  
10 les complices du FPR ; nous devons nous baser sur cette liste qui avait été faite relativement à la  
11 préfecture de Kibuye.

12 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

13 Monsieur le Président, j'ai un problème. Les éléments que nous venons d'apprendre m'apparaissent  
14 tout à fait nouveaux. Est-ce que le Procureur pourrait nous indiquer à quel endroit on peut se  
15 raccrocher pour y trouver ces éléments ?

16 M. RASHID :

17 Monsieur le Président, si vous regardez... En fait, je me base sur le document KJ1, version anglaise,  
18 avec le numéro en « K » qui se termine « 7033 » au « 7034 », c'est la dernière ligne de la première  
19 page, et les deux premiers paragraphes de la deuxième page que je viens juste de mentionner.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Très bien. La question concernant Emmanuel est en partie couverte à la page 3 de cette déclaration,  
22 c'est la première chronologie et, ensuite, on passe à la référence que vous venez juste de donner ;  
23 c'est cela ?

24 M. RASHID :

25 Oui. C'est... On fait référence à Emmanuel, et puis cet élément se poursuit sur la page suivante.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Très bien. Merci.

28 M. RASHID :

29 Je ne sais où est-ce que cela se situe dans la version française, mais je pourrais la retrouver.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Maître Tremblay pourra s'y retrouver.

32 M. RASHID :

33 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez vous-même vu cette liste... nationale ? Est-ce que vous  
34 avez vous-même vu cette liste nationale ?

35 R. Oui, j'ai personnellement vu la liste élaborée au niveau national, même si je n'ai pas pu lire pour  
36 voir... pour connaître tous les noms qui étaient consignés dans cette liste. Elle se trouvait au bureau  
37 parce qu'elle avait été envoyée au major Jean-Baptiste Jabo qui était notre commandant. Le courrier

1 lui était adressé à titre confidentiel, mais comme j'étais au niveau du service état-major et services,  
2 j'avais facilement accès à cette liste.

3 Q. Est-ce qu'il y a quelque chose de particulier dont vous vous souvenez sur cette liste-là et dont vous  
4 pouvez entretenir la Chambre ? Est-ce que vous pouvez, en fait, décrire à quoi ressemblait cette liste  
5 et nous dire ce que vous avez vu ?

6 R. Ce que je me rappelle de particulier à propos de cette liste, c'est que quand j'ai lu cette liste — et  
7 même si je n'étais pas autorisé à le faire —, j'ai pu apprendre certains noms de personnes de Kibuye.  
8 Il y avait parmi elles... Il y avait des noms comme Mbonampeka, comme Landoald ; c'étaient de  
9 hautes personnalités. Même si je n'étais pas autorisé à lire cette liste, mais nous étions tous curieux  
10 et nous allions consulter cette liste en cachette pour voir combien de noms figuraient sur cette liste.

11 Q. Vous avez indiqué que la liste de Kibuye avait environ 25 à 30 noms. Est-ce qu'il y a des noms dont  
12 vous vous souvenez spécifiquement sur cette liste de Kibuye ?

13 R. Je me rappelle de certains noms. Il y avait des personnes que je connaissais et que je voyais. Et je  
14 me rappelle, entre autres, une personne du nom de Bigirimana qui était agronome ; il y avait aussi  
15 Gaspard qui était chauffeur au projet service agricole ; il y avait Bisamaza, lui aussi était un agent du  
16 projet service agricole au niveau de la préfecture de Kibuye ; il y avait un commerçant prénommé  
17 Bosco et qu'on surnommait Bongo.

18 M. RASHID :

19 Monsieur le Président, les trois noms qui ont été mentionnés : Bisamaza, Bigirimana et Gaspard sont  
20 lignes numéros 5, 6 et 7, respectivement, sur la liste. Donc... Il s'agit de Bosco alias Bongo, c'est le  
21 numéro 6 sur la liste.

22 Q. Monsieur le Témoin, je vais un peu « rentrer » en arrière. Vous avez mentionné deux noms que vous  
23 avez vus sur la liste nationale, l'un, c'était Lando. Est-ce que vous pouvez donner le prénom de cette  
24 personne-là ? Quel était le premier... le prénom de cette personne ? Est-ce le seul nom que vous  
25 avez vu ?

26 R. Je pense que c'est Mbonampeka, si ma mémoire est bonne. L'autre personne que j'ai pu reconnaître  
27 sur cette liste...

28

29 Vous voulez que je continue ?

30 Q. Vous avez mentionné deux noms. Vous avez dit « Mbonampeka » et vous avez également dit  
31 « Lando ». Je vous demande, en réalité, si Lando a un autre nom, par exemple, son prénom ?

32 R. Je n'ai lu qu'un seul nom ; j'ai lu « Mbonampeka » et j'ai aussi lu « Landoald ».

33 Q. Donc, en fait, c'est la même personne ?

34 R. C'est une seule et même personne, mais je ne me rappelle plus les autres noms.

35 Q. Les quatre noms que vous venez de nous donner sur les... les noms, donc, des personnes qui  
36 étaient sur la liste de Kibuye, est-ce que vous savez ce qui... ce qu'il est advenu de Bosco... de  
37 Bongo alias Bosco (*sic*) ? Est-ce que vous savez, en fait, ce qu'il est advenu de cet homme-là, de ce

1 Bosco ?

2 R. Relativement à Bosco, je n'ai pas pu connaître de ses nouvelles, mais j'ai appris qu'il a pu traverser la  
3 frontière en traversant le lac Kivu et il a pu fuir. On m'a dit que pendant la période du génocide, il avait  
4 déjà été informé et qu'il a pu fuir.

5 Q. Est-ce que vous connaissez le groupe ethnique de Bosco ?

6 R. Sinon... Il était évident que toutes ces personnes qui figuraient sur cette liste étaient de l'ethnie tutsie.

7 Q. Est-ce que vous, vous savez personnellement quel était son groupe ethnique ?

8 R. Je ne peux pas affirmer à 100 % qu'il était tutsi, mais je sais que son nom figurait sur la liste, ce qui  
9 signifie qu'on savait qu'il était peut-être opposé au Gouvernement.

10 Q. Qu'en est-il des autres... des autres personnes ? Je commence par Bigirimana ; qu'est-il advenu de  
11 lui ?

12 R. Oui, je sais aussi ce qui est arrivé à Bigirimana. Lorsque je me rendais au rond-point de Kibuye, j'ai  
13 rencontré Mika Muhimana qui conduisait un véhicule de type Toyota, de couleur bleue, et c'était son  
14 véhicule privé qu'il utilisait quand il venait acheter de la bière à Kibuye. Et ce jour-là, il était en  
15 compagnie d'*Interahamwe* qui portaient la tête de Bigirimana sur un tronc d'arbre, et ils disaient qu'ils  
16 l'avaient finalement eu, et son crâne a été... on l'a laissé devant la préfecture de Kibuye pendant  
17 plusieurs jours. Et tout le monde sait ce qui est arrivé à Bigirimana. Et ce jour-là, quand je les ai  
18 rencontrés, ils étaient en train de circuler dans la ville de Kibuye, très satisfaits d'eux-mêmes,  
19 puisqu'ils avaient pu tuer ce Tutsi qui était considéré comme un ennemi.

20 Q. À quel moment ? C'était à quel moment ? Tout cela s'est passé à quel moment précis ? Est-ce que  
21 vous vous en souvenez ?

22 R. C'était pendant le mois d'avril. Ils racontaient qu'ils l'avaient pourchassé pendant les attaques qui  
23 avaient eu lieu à Karongi et à Bisesero, mais qu'ils n'avaient pas pu le capturer. C'était donc au mois  
24 d'avril.

25 Q. Quel était le groupe ethnique de Bigirimana ?

26 R. Lorsque la liste a été confectionnée, on mentionnait qu'il appartenait à l'ethnie tutsie, et on donnait  
27 même les noms de son père et les noms de sa mère. Quand on le pourchassait, on le pourchassait  
28 parce qu'il était tutsi et il était considéré comme complice du FPR ; mais sur la liste, il était mentionné  
29 qu'il appartenait à l'ethnie tutsie. C'est ainsi que nous avons pu connaître son ethnie, et surtout que  
30 ces informations émanaient des échelons des services de renseignements au niveau national.

31 Q. Le jour où vous avez vu la tête de Bigirimana accrochée sur un bâton, cet événement s'est produit  
32 avant ou après que vous ayez vu la liste au bureau ?

33 R. Cet événement s'est passé après que j'aie vu la liste au bureau, et c'est pour cela que nous avons  
34 réalisé qu'il avait été pourchassé. Et avant sa capture, on racontait que les types comme Bigirimana  
35 n'avaient pas pu être capturés, alors que c'était une priorité de les capturer.

36 Q. Est-ce que vous connaissiez personnellement Bigirimana ? Est-ce que vous le connaissiez ?

37 R. Oui, je le connaissais parce que le bureau du projet service agricole était installé à côté des bureaux

1 de la préfecture de Kibuye. C'était un projet qui était financé par la Suisse.

2 Q. Est-ce que vous êtes... vous savez ce qu'il est advenu de Gaspard ?

3 R. On a raconté que Gaspard aurait été tué dans l'attaque qui a été menée au home Saint-Jean ; les  
4 nouvelles qui me sont parvenues faisaient état de sa mort à cet endroit.

5 Q. Est-ce que vous connaissez le groupe ethnique de Gaspard ?

6 R. Comme je l'ai déjà dit, la liste faisait mention de l'ethnie de toute personne qui était recherchée, et on  
7 précisait même sa préfecture, et au regard du nom de Gaspard, on disait qu'il était tutsi. Et nous  
8 avons donc compris que Gaspard, Bongo, Bisamaza et Bigirimana étaient tous tutsis parce que cette  
9 information avait été relayée par les services de renseignement.

10 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu à Bisamaza — le dernier nom sur la liste ?

11 R. On nous a dit que Bisamaza a été aussi tué, mais je n'ai pas eu de confirmation relativement à sa  
12 mort.

13 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous nous parliez de la liste, la liste où étaient inscrits les trois...  
14 les quatre noms. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous avez vu sur ce document ?

15 R. Il faudrait peut-être que vous me donniez une feuille de papier pour que je puisse vous montrer  
16 comment la liste était confectionnée. Le titre était : « Liste des complices recherchés. »

17 Q. Pouvez-vous attendre que Monsieur Matemanga vous remette une feuille de papier, de telle sorte  
18 que vous nous donniez des informations concernant cette liste ?

19

20 *(Le greffier s'exécute)*

21

22 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

23 Monsieur Rashid, j'ai l'impression que le témoin a parlé de deux listes. Il faudrait qu'il nous précise les  
24 choses.

25 M. RASHID :

26 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous nous donniez des informations concernant la liste qui  
27 contenait les noms de la préfecture de Kibuye, et ensuite, on reviendra à l'autre liste.

28 M. LE JUGE EGOROV :

29 Q. Aviez-vous vu une liste qui a été rédigée au niveau national ?

30 R. Oui, j'ai personnellement vu la liste qui avait été dressée au niveau national, parce que quand le  
31 courrier nous est parvenu, il a été réceptionné au secrétariat ; mais au niveau de Kibuye, nous nous  
32 sommes plutôt concentrés sur la liste qui avait été établie pour la préfecture de Kibuye, parce que  
33 c'était là notre zone. Mais j'ai vu aussi la liste dressée au niveau national, même si je le faisais en  
34 cachette.

35 M. LE JUGE EGOROV :

36 Je vous remercie.

37

1 M. RASHID :

2 Monsieur le Témoin, on vient de vous remettre une feuille de papier.

3 Q. Pouvez-vous nous dire à quoi ressemblait la liste de la préfecture de Kibuye qui contenait  
4 ces quatre noms ?

5 R. Je ne vais pas vous donner une description exacte, mais je me réfère à mes souvenirs, et c'est ce  
6 que je vais porter sur cette feuille de papier, parce que je ne peux que vous dire que ce dont je me  
7 souviens.

8 Q. Continuez. Ce faisant, je voudrais vous demander de répondre à cette question : Est-ce que cette  
9 liste était dactylographiée ou est-ce que c'était une liste manuscrite ?

10 R. La liste était dactylographiée à la machine, parce que c'était une liste qui avait été établie au niveau  
11 national, et elle était accompagnée d'une lettre qui la transmettait.

12 M. RASHID :

13 Monsieur le Président, pendant que le témoin se lance dans cet exercice, on pourrait peut-être  
14 observer la pause déjeuner un peu plus tôt, de telle sorte que pendant ce temps, le témoin en termine  
15 avec sa tâche ?

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Avez-vous des commentaires concernant le témoin AL ? Est-il vrai que le témoin AL est à présent...  
18 est à présent à Arusha ? Est-ce qu'il est arrivé ou est-ce que cette question est prématurée ?

19 M. WHITE :

20 Le témoin AL est arrivé.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je crois qu'il est le numéro cinq sur la liste de la requête.

23 M. WHITE :

24 Oui, il était inclus dans la liste qui a été communiquée dans la requête aux fins de modification de la  
25 liste. C'est « à » la page 11 à 12, aux paragraphes 33 à 37.

26  
27 Ce que je pourrais ajouter à cela, c'est que — et cela est très clair dans la requête —, le témoin AL  
28 remplace le témoin CE... CA — pardon. Nous ne savons pas à quel moment nous allons faire  
29 comparaître le témoin AL. On pensait... on s'attendait à voir le témoin BL, et c'est le témoin... c'est le  
30 témoin AL qui apparaît.

31  
32 Le témoin CL (*sic*) vient de décéder récemment, et la plupart des témoins sont sur la liste des témoins  
33 potentiels avant janvier 2002. Aussi, lorsque nous avons déposé « la » mémoire préalable au procès,  
34 le témoin AL n'était pas compris sur cette liste, et le témoin AL a été retiré simplement parce que  
35 les deux témoins en question déposaient sur les mêmes faits. Les deux témoins, en fait, ont partagé  
36 la déclaration d'origine, et c'était le seul cas où il y a eu une déclaration conjointe faite par des  
37 témoins : « Les » témoins AL et le témoin CA.

1 Et c'est des informations qui portaient sur des événements de... c'est une déclaration qui a été prise  
2 en 1998, et c'étaient des documents qui avaient été communiqués sous la forme caviardée. Dans la  
3 déclaration non caviardée de juillet 2003, bien sûr, le témoin AL... l'identité de ce témoin a été  
4 communiquée ; aussi, quand bien même il existe une deuxième déclaration le concernant qui porte  
5 davantage sur des événements, ce document a été communiqué sous une version caviardée, mais  
6 en juillet 93, il n'y avait rien d'autre en ce qui concerne le témoin AL. On savait précisément qui était  
7 le témoin AL, et la communication totale concernant les documents de ce témoin ont... a été faite  
8 en 2003.

9  
10 La requête aux fins de modification de la liste a été faite lorsque nous avons appris la nouvelle du  
11 décès du témoin CA. On se trouve donc dans une situation où on a deux témoins qui déposent sur  
12 deux... sur les mêmes événements, et ils étaient donc... il était facile de les interchanger.

13  
14 En ce qui concerne la procédure, je reconnais que nous avons déposé la requête écrite le 24 mars.  
15 Nous voulons nous en tenir à cela, à moins que la Chambre souhaite que nous plaidions cette  
16 question verbalement, mais mes confrères sont au courant de cette requête depuis un certain temps.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce qu'il y a d'autres témoins à charge présents à Arusha à l'exception du témoin AL ?

19 M. WHITE :

20 Oui, le témoin XXN est présent, je l'ai vu au cours du week-end. Je crois que le témoin XXN sera prêt  
21 à un moment donné de la semaine pour déposer. On va être en mesure de faire comparaître le  
22 témoin XXN aujourd'hui ou peut-être demain, lorsqu'on en aura terminé avec ce témoin. Le témoin  
23 XXN est présent et il est prêt à déposer cette semaine. L'ordre que nous voyons, c'est le témoin KJ,  
24 « XXN » et « AL ».

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Est-ce qu'il y a un autre témoin ?

27 M. WHITE :

28 Oui, il y a un autre témoin présent, c'est le témoin LMG, et je m'attends à ce que ce témoin  
29 compare paraisse pendant un certain temps. Il pourrait couvrir toute la durée de la semaine, et compte  
30 tenu du changement pour cette semaine, je crois que la durée des audiences sera réduite le mercredi  
31 et le jeudi. Je ne sais pas si on pourra en terminer avec ce témoin ; aussi, on aura des difficultés  
32 pratiques à faire comparaître le témoin LMG devant la Chambre.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Pourquoi est-ce que les deux parties ne se rencontrent pas pour voir comment "ils peuvent régler  
35 cette question hors du prétoire, Maître Erlinder ?

36 M<sup>e</sup> ERLINDER :

37 Je suis prêt à le faire. Je voudrais simplement informer la Chambre sur un point : Si j'ai bien compris,

cette requête a été déposée au mois de mars, et peut-être qu'il y a eu des communications qui ont été faites précédemment mais, à l'origine, le témoin AL était prévu pour la session du mois de juin, si je ne m'abuse.

M. WHITE :

C'est exact. Lorsque nous avons préparé ces deux ordres de comparution des témoins pour les deux sessions, le témoin AL n'était pas prévu pour cette session qui prend fin le 7 mai, mais plutôt pour la session qui commence le 21 mai.

M<sup>e</sup> ERLINDER :

Je voudrais simplement dire que ce changement dans l'ordre de comparution des témoins n'est pas de la faute du Procureur, mais ce que nous constatons, c'est que la réponse de la Défense dépend des événements qui se produisent au Rwanda et cela, bien sûr, nous crée à tous des difficultés, mais je vais m'en tenir aux suggestions qui ont été faites par la Chambre, à savoir d'entrer en contact avec Monsieur White pendant la pause déjeuner.

M<sup>e</sup> SKOLNIK :

Un autre point concernant le témoin LMG. De la part de la Défense... de l'équipe de Bagosora, nous aimerions mieux que le témoin LMG dépose la semaine prochaine, car c'est un témoin que Maître Constant voulait contre-interroger, et il ne sera de retour que le mercredi. Je crois que moi, je peux me charger de « XXN » et de « AL ».

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce que la déposition du témoin XXN va prendre du temps ?

M. WHITE :

Non, je ne pense pas. Je pense que l'interrogatoire principal va durer au maximum une heure.

M<sup>e</sup> DEGLI :

Monsieur le Président, je m'excuse d'intervenir en ce moment. Je voudrais tout simplement attirer l'attention sur le fait que le Procureur vient de dire que le témoin AL remplacera le témoin CA, mais j'ai des difficultés, ou je me trompe, et je ne trouve pas le nom du témoin CA normalement sur la liste. Si son nom avait été sur la liste et qu'on nous disait que le témoin AL vient le remplacer, on comprendrait, mais son nom ne se trouve pas sur la liste, à ma connaissance.

M. LE PRÉSIDENT :

Vous faites référence à la liste du 12 mars 2004, Maître Degli, où on mentionne par liste alphabétique les pseudonymes des témoins, et vous attirez notre attention sur le fait que les premiers de la liste des témoins, c'est... est « CE » et non « CA » ; c'est ça ?

M<sup>e</sup> DEGLI :

Oui, Monsieur le Président. Et quand on voit la partie où le Procureur met « *removed witness* » ou « *removed witnesses* », c'est-à-dire là où il a enlevé certains témoins, on ne voit pas non plus le témoin CA. Donc, je ne sais pas à quel moment le témoin CA est apparu pour pouvoir être remplacé par le témoin AL.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie. Je crois que l'on va pouvoir donner la possibilité au Procureur de s'expliquer  
3 davantage. Nous allons le faire à une étape ultérieure.

4

5 L'audience est levée jusqu'à 2 h 45.

6

7 *(Suspension de l'audience : 13 h 5).*

8

9 *(Pages 44 à 51 prises et transcrites par Fadma Oubella, s.o)*

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37



(Reprise de l'audience : 14 h 45)

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur le Témoin, nous poursuivons avec le contre-interrogatoire... l'interrogatoire principal.

M. RASHID :

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Témoin, avant la pause...

Monsieur le Président, je voudrais mettre cette feuille sur le rétroprojecteur, de sorte que nous puissions tous suivre ce qu'a écrit le témoin.

Q. Monsieur le Témoin, nous allons avoir sur l'écran votre croquis. Est-ce que vous le voyez ?

LE TÉMOIN KJ :

R. L'image n'est pas visible... n'est pas bien visible sur mon écran.

Q. Je crois que nous avons tous le même problème. Je veux simplement... Je voulais simplement que nous regardions la première colonne à gauche — celle-là que j'indique.

Qu'est-ce qu'on aurait inscrit dans cette colonne ?

R. Vous dites à gauche de la liste ? Le côté gauche ?

Q. Oui. Regardez l'écran, vous verrez mon stylo que je bouge, la colonne... la première colonne à gauche ; qu'aurait-on inscrit dans cette colonne sur la liste ?

R. Je ne vois pas de stylo.

M. LE PRÉSIDENT :

Écoutez, ce que nous sommes en train de faire, c'est que nous sommes en train de regarder le tableau que vous avez rédigé pour voir comme... à quoi ressemblait la liste de Kibuye. C'est vrai que le document n'est pas très clair. Est-ce que vous avez l'original sous les yeux, Monsieur le Témoin ?

C'est vrai que ç'aurait été mieux d'en faire des photocopies, mais bon, pour le moment, remettez le document au témoin. Très bien.

Monsieur Rashid, quelle est votre question ? Vous avez parlé de la colonne... de la première colonne qui se trouve à gauche.

Q. Qu'aurait-on inscrit dans cette colonne ? Pouvez-vous nous aider, Monsieur le Témoin ?

R. Il y avait des numéros.

M. RASHID :

Q. Et la colonne qui suit, celle qui est... celle qui suit celle qui se trouve à gauche, qu'aurait-on inscrit

1 dans cette colonne ?

2 R. Après cela, il y avait les nom et prénom de la personne considérée comme complice.

3 Q. Et après cette colonne, que trouve-t-on dans la troisième colonne de gauche ?

4 R. Le nom du père.

5 Q. Qu'en est-il de la quatrième colonne, toujours en partant de la gauche vers la droite ?

6 R. Le nom de la mère.

7 Q. Et après, colonne suivante ?

8 R. Le groupe ethnique.

9 Q. Et après le groupe ethnique, la colonne suivante ?

10 R. La commune.

11 Q. Et après cette colonne ?

12 R. Les observations.

13 Q. Et qu'est-ce qu'on pouvait inscrire dans la colonne « remarques ou observations » ?

14 R. Parfois, on notait le parti politique auquel appartenait la personne et les accusations portées contre  
15 cette personne. En général, ce sont là le genre de remarques qui étaient mentionnées dans cette  
16 colonne.

17 Q. Et après cette colonne où on inscrivait les observations, est-ce qu'il y aurait une autre colonne ou  
18 bien on en avait terminé avec le document ?

19 R. C'était la dernière colonne, en fait, la colonne des observations.

20 Q. Je vous remercie. Ce que vous venez de dessiner pour nous, est-ce que cela représente fidèlement  
21 le document que vous avez vu, le document qui portait 25 noms de complices de la région de  
22 Kibuye ; est-ce exact ?

23 R. Oui, ce sont là les détails dont je me souviens, mais je ne suis pas sûr à 100 %. J'aurais peut-être  
24 oublié certaines choses, mais je suis sûr que les éléments que je vous ai donnés se trouvaient sur la  
25 liste. Mais vous me comprendrez si j'ai oublié quelque chose ; c'est tout à fait humain d'oublier.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Très bien. Monsieur Matemanga, je vous demanderais de faire des photocopies pour toutes les  
28 parties, car cela vous a aidé à poser rapidement les questions, n'est-ce pas, Monsieur le Procureur ?

29 M. RASHID :

30 Oui, c'est exact.

31 Q. Monsieur le Témoin, cette liste nationale, à quoi ressemblait-elle ? Est-ce qu'elle était semblable à  
32 celle de Kibuye ou il y avait des différences ?

33 R. La liste nationale ressemblait à la liste de Kibuye, mais la différence, c'est que pour la liste nationale,  
34 il y avait des listes individuelles pour chaque préfecture, mais le format est le même. Et c'est la liste  
35 de Kibuye qui a été utilisée. Je ne sais pas ce que l'on a fait des autres listes, je n'étais pas présent,  
36 mais moi je vous dis ce qui a été fait à propos de la liste de Kibuye.

37 Q. Pour confirmer ce que vous venez de dire, vous avez vu ces deux listes — n'est-ce pas : la liste

1 nationale et la liste de Kibuye, n'est-ce pas ?

2 R. Lorsqu'on a donné les listes au major Jabo, il y avait également la liste de la préfecture de Kibuye  
3 parmi ces listes, mais les militaires se sont servis de la liste de la préfecture de Kibuye, parce que  
4 c'était là notre région.

5 Q. Très bien. Ma question était la suivante : Avez-vous, vous-même, vu de vos propres yeux les deux  
6 listes dont vous parlez : La liste nationale et la liste de Kibuye ?

7 R. Oui, j'ai vu ces listes de mes propres yeux, mais la liste de Kibuye qui se trouvait dans la liste  
8 nationale était la même que celle qui était spécifiquement relative à la préfecture de Kibuye. J'ai vu  
9 ces deux listes de mes propres yeux.

10 M. RASHID :

11 Je vous remercie.

12  
13 Monsieur le Président, si vous le permettez, sans qu'il y ait d'objection de la part de la Défense, je  
14 voudrais verser ce document en preuve comme étant la prochaine pièce à charge.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Q. Qu'avez-vous inscrit en haut ? Est-ce que vous avez une copie de la liste sous les yeux ?

17 R. Donnez-moi le temps de lire, Monsieur le Président. Merci.

18  
19 J'ai écrit : « République rwandaise, MININTER — ce qui veut dire Ministère de l'intérieur —, Service  
20 de renseignements, boîte postale... », je ne me souviens pas du numéro de la boîte postale.

21  
22 Et puis, j'ai écrit : « Kigali ». Et le titre était : « La liste de complices à rechercher », et après, on  
23 écrivait la préfecture concernée.

24  
25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Très bien. Maintenant, on arrive à lire.

28  
29 Quelle est la cote, Monsieur Matemanga ?

30 M. MATEMANGA :

31 C'est la « P. 213 »

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Je vous remercie.

34  
35 *(Admission de la pièce à conviction P. 213)*

1 M. RASHID :

2 Q. Monsieur le Témoin, je vais aborder un autre sujet.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Q. Les quatre noms — Bigimana, Gaspard, Bisamaza, Bosco —, est-ce que vous voyez tous ces quatre  
5 noms-là sur la liste ?

6 R. Oui, j'ai vu ces noms sur la liste. Les noms de ces individus étaient portés sur la liste de Kibuye, et  
7 nous avons cette liste parce que nous travaillions dans cette préfecture.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Q. Est-ce que ces noms, également, figuraient sur la liste nationale qui incluait la liste de la préfecture de  
10 Kibuye ?

11 R. Oui, Monsieur le Président. Les listes qu'on a envoyées au commandant du groupement Kibuye, le  
12 major Jabo, il y avait également la liste de Kibuye. Mais Emmanuel, qui était chargé du  
13 renseignement de la préfecture de Kibuye, avait la même liste, la même liste que celle qui  
14 apparaissait dans le lot de la... des listes qui comprenaient la liste nationale. Donc, c'était la même  
15 liste, en fait.

16 M. RASHID :

17 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais revenir sur un point pour avoir des précisions : Vous avez mentionné  
18 le nom d'un docteur, à savoir Gérard Ntakirutimana ; pouvez-vous nous dire qui il était ? On n'a  
19 jamais pu définir sa fonction.

20 R. Le docteur Gérard Ntakirutimana était médecin à l'hôpital de Mugonero, dans la préfecture de Kibuye,  
21 mais on appelait cet hôpital « l'hôpital de Ngoma ».

22 Q. Je vous remercie. Je vais à présent aborder un autre sujet.

23  
24 Entre le 7 et le 8 avril, qu'avez-vous pu lire sur le tableau qui était au camp ? Est-ce que vous vous en  
25 souvenez ?

26 R. Je me souviens qu'il y avait un message émanant du MINADEF — du Ministère de la défense —  
27 demandant à tous les militaires et à tous les civils qui apercevraient un Belge, qu'il fallait l'amener au  
28 camp militaire le plus proche, qu'il s'agisse d'un camp de l'armée ou d'un camp de Gendarmerie. On  
29 disait que c'étaient les Belges qui avaient aidé les *Inkotanyi* à descendre l'avion présidentiel.

30 Q. Et d'où émanait ce télégramme... d'où provenait ce télégramme ?

31 R. Je viens de dire que ce télégramme émanait du MINADEF — du Ministère de la défense.

32 Q. Ces mots étaient écrits en quelle langue ?

33 R. La plupart des télégrammes que nous recevions étaient rédigés en français mais, parfois, il y avait  
34 des termes militaires. Mais en général, les télégrammes étaient rédigés en français.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Q. Qu'en est-il de celui-là ? En quelle langue était-il ?

37 R. Il était rédigé en français, Monsieur le Président.

1 M. RASHID :

2 Q. Est-ce que ce télégramme était signé ?

3 R. Quand j'ai lu le télégramme, je n'ai pas fait très attention, mais je pense qu'il était signé. En général,  
4 ce genre de télégramme était signé par le directeur de cabinet du MINADEF, le colonel Théoneste  
5 Bagosora.

6 Q. Et combien de temps après le crash de l'avion présidentiel avez-vous vu ce télégramme ?  
7 Donnez-moi une période ; donnez-moi le nombre de jours qui s'est écoulé.

8 R. Approximativement, je dirais que ce serait deux jours après la chute de l'avion. C'était un télégramme  
9 qui venait du MINADEF et qui demandait aux militaires et aux civils d'arrêter les Belges et de les  
10 amener dans le camp militaire ou le camp de Gendarmerie le plus proche. Et il était dit que c'étaient  
11 les Belges qui avaient aidé les *Inyenzi-Inkotanyi* à descendre l'avion du Président Habyarimana.

12 Q. En dehors de ce télégramme que vous avez vu ce jour-là, avez-vous vu un autre télégramme au  
13 camp ?

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Q. Avez-vous vu si ce télégramme était signé ou non ? Ce télégramme précis dont nous parlons, que  
16 vous avez reçu peu de jours après le crash, est-ce que ce télégramme était signé ? Est-ce que vous  
17 vous en souvenez, Monsieur le Témoin ?

18 R. Monsieur le Président, je n'ai pas vraiment fait attention, mais en général, tous les télégrammes  
19 étaient signés ; on ne pouvait pas afficher un télégramme qui n'était pas signé.

20 M. RASHID :

21 Q. Donc, Monsieur le Témoin, vous n'avez pas pu savoir à qui appartenait cette signature que portait ce  
22 télégramme, qui avait signé ce télégramme ?

23 R. Je ne sais pas exactement qui a signé ce télégramme mais, en général, ce genre de télégramme était  
24 signé par le directeur de cabinet du Ministère de la défense ; c'était lui seul qui avait le droit de signer  
25 ce genre de télégramme. Mais je peux vous dire que je n'ai pas fait attention pour voir qui a signé ce  
26 télégramme.

27 Q. Je vous remercie. Maintenant, en dehors de ce télégramme que vous avez vu ce jour-là, y a-t-il eu  
28 d'autres télégrammes que vous avez vus au camp, affichés sur le panneau d'affichage ?

29 R. Oui, il y avait d'autres télégrammes. Le tableau d'affichage se trouvait à l'extérieur, et j'ai vu deux ou  
30 trois autres télégrammes qui venaient de l'état-major de la Gendarmerie.

31 Q. Parlons d'un télégramme après l'autre. Je vous parle d'abord du premier télégramme que vous avez  
32 vu ; de quoi parlait-il ?

33 R. Il s'agissait d'un télégramme dans lequel on modifiait les fonctions, les tâches de la Gendarmerie,  
34 parce qu'il était dit que tous les gendarmes devaient collaborer avec l'autorité civile pour combattre  
35 l'ennemi, et on disait également que les gendarmes devaient aider les civils lorsqu'il y a des  
36 renseignements pour pouvoir combattre l'ennemi.

37

1 Et le deuxième télégramme...

2 Q. Vous avez déclaré que ces télégrammes — les trois — provenaient de l'état-major de la  
3 Gendarmerie ; est-ce exact ?

4 R. Oui, ces télégrammes émanaient de l'état-major de la Gendarmerie.

5 Q. Et ce... Le premier télégramme dont vous avez parlé, qui demandait à la Gendarmerie de coopérer  
6 avec les civils, qui l'a signé, si vous vous en souvenez ?

7 R. Je m'en souviens ; ce télégramme était signé par notre chef d'état-major, le général-major Augustin  
8 Ndindiliyimana.

9 Q. Et le deuxième dont vous avez commencé à nous parler ?

10 R. Dans le deuxième télégramme, il était dit que tous les gendarmes devaient aider les civils qui ont une  
11 autorisation émanant de l'état-major qui autorisait « à » ces civils d'opérer dans cette région... dans la  
12 région où se trouvait le camp militaire ou le détachement de la Gendarmerie.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Monsieur le Témoin, nous devons procéder méthodiquement. Je propose que nous discussions d'un  
15 télégramme après l'autre. Ce que vous devez donc faire, c'est expliquer de manière un peu plus  
16 détaillée le contenu ou la teneur du premier paragraphe... télégramme, parce que vous en avez parlé  
17 très rapidement. Donc, il faut peut-être revenir là-dessus, s'il vous plaît.

18 R. Merci, Monsieur le Président. Dans le premier télégramme, et le... Ce premier télégramme était  
19 destiné à toutes les unités de la Gendarmerie, et dans ce télégramme, on disait qu'on changeait les  
20 attributions de la Gendarmerie ; on disait que la Gendarmerie devait collaborer avec les civils et avec  
21 les autorités civiles supérieures ou les autorités civiles de base, pour pouvoir combattre l'ennemi.

22

23 Quant au deuxième télégramme...

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Q. Y avait-il autre chose dans ce télégramme ?

26 R. Monsieur le Président, il y avait beaucoup de détails dans ce télégramme. C'est ça que j'ai pu retenir,  
27 ce que je viens de vous dire.

28 Q. Très bien. Maintenant, parlons du deuxième télégramme.

29 R. Dans le deuxième télégramme, on disait que tous les gendarmes, quels qu'ils soient, que tous les  
30 détachements de la Gendarmerie devaient assister les civils qui ont des autorisations de l'état-major  
31 pour opérer dans une zone quelconque. On disait qu'il fallait donner à ces civils le matériel  
32 nécessaire ou « lui » donner toute autre assistance nécessaire pour combattre l'ennemi.

33 Q. À qui était adressé ce télégramme ?

34 R. Ce télégramme était aussi adressé à toutes les unités.

35 Q. Ce télégramme portait-il une signature ?

36 R. Monsieur le Président, je me souviens que ce télégramme avait été signé par le chef d'état-major de  
37 la Gendarmerie, le général-major Augustin Ndindiliyimana ; c'est lui qui avait signé tous les trois

1 télégrammes dont j'ai parlé.

2  
3 Et le troisième paragraphe... télégramme était le télégramme qui transférait le commandant du  
4 groupement Kibuye, le major Jabo. C'était un ordre de transfert. Il devait être transféré et être  
5 remplacé par son adjoint, le lieutenant Masengesho. Il a été transféré au champ de bataille à  
6 Gisovu... Kigali. Ce sont là les télégrammes dont je me souviens, Monsieur le Président.

7 M. RASHID :

8 Q. Témoin, si nous prenons le premier télégramme qui a été émis par Augustin Ndindiliyimana, vous  
9 souvenez-vous de la date à laquelle vous l'avez vu ?

10 R. Nous avons reçu ces télégrammes en avril, et c'est grâce à ces télégrammes que les civils ont pu se  
11 procurer du matériel militaire, des vivres au camp militaire. C'était une autorisation qui avait été  
12 donnée à tous les civils pour pouvoir collaborer avec les militaires, que ce soient les militaires de  
13 l'armée ou de la Gendarmerie.

14 M. LE JUGE REDDY :

15 Une seconde, Monsieur le Procureur.

16 Q. Le premier télégramme qui demandait aux gendarmes de coopérer avec les civils afin de combattre  
17 l'ennemi, est-ce que ce télégramme avait identifié l'ennemi ? Est-ce que ce télégramme a indiqué  
18 précisément qui était l'ennemi ?

19 R. Merci, Monsieur le Juge. On n'a pas défini l'ennemi, on n'a pas dit que l'ennemi, c'était le Tutsi.  
20 Je n'ai pas vu cela dans le télégramme, mais la manière dont cela a été entendu, du moins à  
21 Kibuye où je me trouvais, tout le monde a compris que l'ennemi, c'était le Tutsi. C'était une sorte  
22 d'autorisation, parce que cela a permis aux militaires de participer aux massacres comme les civils.

23 Q. Est-ce que ce télégramme précisait la façon dont « la » gendarme devait coopérer avec les civils ?  
24 Quelle forme devait revêtir cette coopération ? Est-ce qu'il y avait des indications quelconques dans  
25 ce sens, dans ce télégramme ?

26 R. Non, on a simplement parlé d'assister les autorités civiles. Moi, je vous parle de ce que j'ai vu, la  
27 manière dont j'ai vu les gendarmes collaborer avec l'autorité civile. Ils n'ont pas collaboré pour le  
28 maintien de la sécurité, ils ont plutôt travaillé ensemble pour tuer les membres de la population que  
29 nous étions chargés de protéger.

30 Q. Et par rapport au premier télégramme, vous avez également parlé des renseignements. Je n'ai pas  
31 très bien compris ce que vous voulez dire par « renseignements » ; pouvez-vous nous préciser cette  
32 pensée ?

33 R. Je parlais du service de renseignements de la préfecture. Donc, ce télégramme autorisait aux  
34 personnes travaillant dans ce service de renseignements de désigner telle ou telle personne pour dire  
35 que cette personne est un complice ou non.

36 Q. Mais comment est-ce que ce télégramme a pu le préciser ? Je n'ai pas très bien compris ce que vous  
37 voulez... ce que vous avez voulu dire. Comment est-ce qu'on peut accuser quelqu'un d'être complice

1 alors que la personne ne l'est pas ?

2 R. Je n'ai pas dit que cette personne les accusait d'être complices alors que ce n'était pas le cas. Ce  
3 que je veux dire, c'est que cet agent du service de renseignements avait reçu l'autorisation de  
4 travailler avec la Gendarmerie. Et cette collaboration, à Kibuye, s'est traduite par le fait qu'ils ont tué  
5 des gens.

6 Q. Qui a tué des gens ?

7 R. Il y a des gendarmes qui ont collaboré avec des civils pour tuer des habitants, des Tutsis et des  
8 membres de l'opposition. Et donc, je pense que pour pouvoir identifier ces personnes qui ont été  
9 tuées, c'est le service de renseignements qui a donné ces informations, et les gendarmes aussi ont  
10 donné ces informations. Il y a beaucoup de personnes qui ont été tuées. Et donc, je pense que ce  
11 télégramme a joué un rôle parce qu'il a autorisé les civils à massacrer les gens.

12 Q. Est-ce que ce télégramme autorisait aux gendarmes de tuer les gens ?

13 R. Chacun a compris le contenu du télégramme à sa manière et chacun a agi à sa manière ; chacun a  
14 agi selon ce qu'il entendait du contenu du télégramme.

15 Q. Oui, c'est exactement ce que je voudrais que vous nous précisiez : Est-ce que vous avez compris  
16 que ce télégramme autorisait les gendarmes à tuer les gens ?

17 R. Si je me réfère aux activités du service de renseignements, notamment à la liste des personnes que  
18 ce service a établie, et toutes ces personnes sont... ont été tuées ; et donc, je crois que ce  
19 télégramme autorisait les massacres. C'est ce que je peux dire concernant la localité de Kibuye où je  
20 me trouvais.

21 M. LE JUGE REDDY :

22 Oui. Très bien.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Q. Avez-vous indiqué à quelle période vous avez vu ce télégramme provenant du chef d'état-major de la  
25 Gendarmerie ? Pouvez-vous nous le préciser ?

26 R. Merci, Monsieur le Président. Comme je l'ai expliqué au Procureur, je ne peux pas vous donner la  
27 date exacte de ce télégramme, mais je lui ai dit que la majorité des télégrammes comme celui-là  
28 nous sont arrivés au courant du mois d'avril. Mais je ne peux pas vous donner de date précise.

29 Q. Oui, nous comprenons bien cela. Bon. Maintenant, nous savons que le premier télégramme qui  
30 venait du Ministère de la défense a été reçu quelques jours ou deux jours après le crash de l'avion ;  
31 c'est ce que vous nous avez déclaré. Et ensuite, le premier télégramme venant de la Gendarmerie  
32 provenait du chef d'état-major de la Gendarmerie et qu'il est arrivé après ce tout premier  
33 télégramme ; est-ce exact ?

34 R. Oui, Monsieur le Président.

35 Q. Donc, même si vous ne pouvez pas vous souvenir de la date — parce que je ne veux pas insister  
36 là-dessus —, mais pouvez-vous quand même nous donner une indication du temps qui s'est écoulé  
37 entre le télégramme venu du Ministère de la défense et le télégramme venant de la Gendarmerie ?



1 Parlez-vous de deux jours de différence ? Cinq jours ? Dix jours ?

2 R. Merci, Monsieur le Président. Je me rappelle clairement du télégramme qui parlait du transfert du  
3 major Jabo, et je me rappelle qu'il nous est arrivé entre le 15 et le 18 avril. Mais relativement aux  
4 autres télégrammes, je me rappelle que c'était au courant du mois d'avril, mais je ne peux pas  
5 préciser de date.

6 Q. Et ce troisième télégramme concernant le transfert du major Jabo, c'est celui-là dont vous nous avez  
7 parlé juste avant la pause, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, c'est là le troisième télégramme auquel j'ai fait référence.

9 M. RASHID :

10 Monsieur le Témoin, nous allons passer à un autre domaine.

11 Q. Où vous trouviez-vous la nuit du 6 avril 1994, lorsque l'avion du Président a fait un crash, où vous  
12 trouviez-vous cette nuit-là ?

13 R. J'étais à la position X.

14 Q. Mais avant de vous trouver à cette position X, où avez-vous été avant cela, lorsque vous avez appris  
15 l'annonce du crash de l'avion présidentiel ?

16 R. J'étais à l'hôtel Golf Eden Rock, et c'est là que je prenais un verre. Et c'est là que le sergent de  
17 semaine nommé Nsengiyumva est venu nous trouver pour nous dire que tous les gendarmes  
18 étaient... devaient rentrer au camp.

19 Q. Et lorsque vous vous êtes rassemblés au camp, qui s'est adressé à vous ?

20 R. C'est le commandant du groupement, le major Jean-Baptiste Jabo, et il nous a dit que l'avion du  
21 Président de la République avait été abattu et que, à bord de cet avion, il y avait aussi le Président de  
22 la République du Burundi, le chef d'état-major de l'armée, le général-major Nsabimana, et qu'il y avait  
23 d'autres personnes à bord de cet avion, et que l'avion avait essuyé des tirs.

24 Q. Vous a-t-il expliqué la manière dont il avait reçu cette annonce du crash de l'avion présidentiel ?

25 R. Au camp, nous avons un opérateur radio, et c'est lui qui devait transmettre les informations au  
26 commandant du camp, le major Jabo Jean-Baptiste.

27 Q. Quelle mission vous a-t-on confiée cette nuit-là, après ce rassemblement ?

28 R. On m'a chargé de diriger les éléments qui étaient déployés à la position X.

29 Q. Pendant que vous vous trouviez à cette position X, qui est venu au camp cette nuit-là, si vous vous  
30 en souvenez ?

31 R. Lorsque j'étais à la position X, vers 23 heures, j'ai vu venir le Président... le préfet de préfecture,  
32 Clément Kayishema. Il a garé son véhicule et il est venu vers nous, et il nous a demandé si nous  
33 savions ce qui s'était passé. Nous lui avons répondu que nous avons été informés de ce qui s'était  
34 passé.

35 Q. A-t-il dit autre chose pendant qu'il se trouvait à la position X et qu'il vous parlait ?

36 R. Oui. Il nous a dit : « L'avion de Kinani a été abattu, les Tutsis ont tué notre Président. Et je l'ai toujours  
37 répété depuis longtemps, j'ai dit qu'ils allaient nous exterminer, et j'ai dit c'est maintenant notre tour,

1 et je dois tuer tout Tutsi qui se trouve dans ma préfecture plutôt que d'attendre que je meure avant lui.

2 »

3 Q. Témoin, qui était Kinani ? Parce que vous avez mentionné... vous avez cité le nom de Kinani ;  
4 pouvez-vous nous dire qui était cette personne ?

5 R. C'était le surnom qu'on donnait au Président Habyarimana... Juvénal Habyarimana, le Président de  
6 la République rwandaise.

7 Q. Après votre conversation avec lui, où s'est rendu Kayishema ?

8 R. Après cette conversation, Kayishema est allé au bureau, parce que nous venions de lui dire que le  
9 major Jabo se trouvait dans son bureau. Il est donc entré dans son bureau. Mais entre-temps, j'avais  
10 oublié de mentionner qu'il nous a demandé si nous avions envoyé un militaire qui devait assurer sa  
11 sécurité et je lui ai répondu que ce n'était pas moi qui étais chargé de désigner ceux qui devaient  
12 assurer sa sécurité. Et il a dit : « Maintenant que les Tutsis ont abattu l'avion de Kinani, c'est  
13 sûrement mon tour. »

14 Q. Combien de temps est resté Kayishema dans le camp ? Combien de temps a-t-il passé dans le  
15 camp ?

16 R. Il n'est pas resté longtemps ; il est resté quelque temps après... il est resté seulement  
17 entre 20 et 30 minutes.

18 Q. Lorsqu'il s'en est allé, avez-vous eu une conversation avec lui juste au moment où il quittait le camp ?

19 R. Oui. Quand il est sorti du camp, il se parlait à lui-même, il disait : « Il faut maintenant exterminer les  
20 Tutsis de ma préfecture, parce que je ne dois pas mourir avant eux. » Et ce sont là les mots que j'ai  
21 pu entendre.

22 Q. À quelle distance vous trouviez-vous de lui lorsqu'il a tenu ces propos ?

23 R. De là où je me trouvais, à la position X, on n'avait pas besoin de passer au milieu de la route ; il a  
24 donc dû passer à côté de la barrière à l'endroit où j'étais, et je l'ai entendu clairement, parce qu'il  
25 passait juste à côté de moi.

26 Q. En compagnie de qui était-il lorsqu'il est arrivé au camp ?

27 R. Il était seul, il n'avait personne d'autre avec lui.

28 Q. Et lorsqu'il est reparti, en compagnie de qui était-il ?

29 R. À sa sortie, il était seul, mais le major est sorti directement après lui pour rentrer chez lui, mais il est  
30 revenu par la suite, parce qu'il a circulé dans le camp pendant toute la nuit, parce que la situation  
31 n'était pas bonne.

32 Q. Maintenant, Monsieur le Témoin, je voudrais passer à un autre domaine.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Q. Qu'il est... a circulé dans le camp (*sic*) ; vous avez dit « il », est-ce que vous parlez de deux  
35 personnes, d'une personne ? De qui s'agit-il ?

36 R. Je voulais parler du major Jean-Baptiste Jabo, Monsieur le Président.

37 Q. C'est juste par pure curiosité : Pouvez-vous nous dire, du point de vue de linguistique, que veut dire

1 « Kinani » ? Est-ce que ce terme a une signification quelconque en kinyarwanda ?

2 R. Normalement, tel que je connais le kinyarwanda, Kinani voudrait dire quelqu'un qui est très fort,  
3 quelqu'un invincible ; mais il est très difficile de traduire ce mot.

4 M. RASHID :

5 Q. Monsieur le Témoin, je vais aborder un autre sujet.

6 Quel... De quel événement important vous souvenez-vous, c'est-à-dire un événement qui a eu lieu à  
7 la préfecture de Kibuye entre avril et juillet 1994 ?

9 R. Je vais vous donner les événements dont je me rappelle en peu de mots, parce que je me rappelle de  
10 plusieurs événements. Il y a eu les attaques qui ont été menées au stade Gatwaro ; il y a eu des  
11 attaques contre le Home Saint-Jean, près de l'église catholique ; il y a eu des attaques qui ont été  
12 menées à Mubuga, la paroisse et à l'hôpital ; il y a eu des attaques dans les collines de Bisesero où  
13 on a massacré beaucoup de gens ; et il y a aussi eu d'autres attaques à Mubuga. Et à tous ces  
14 endroits, il y avait des Tutsis qui avaient cherché refuge.

15 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

16 Excusez-moi, Maître Rashid, le témoin a dit qu'il y avait des attaques au Home Saint-Jean, Mubuga...  
17 Je n'ai pas entendu le nom d'une localité ou d'un endroit.

18 M. RASHID :

19 Je ne sais pas si c'était une erreur d'interprétation mais, en fait, le témoin a répété à deux reprises sa  
20 réponse ; c'était deux fois le même endroit.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Q. Y avait-il eu une attaque ou plusieurs attaques à Mubuga ?

23 R. Il y a eu plusieurs attaques menées à Mubuga, parce qu'il y a eu des attaques à l'église et à l'hôpital  
24 et même à l'école ; il y a eu plusieurs attaques.

25 Q. Quand on suit votre déposition, on a l'impression que vous vous référez au témoignage ou à la  
26 déposition de Mugatwa (*sic*) ; est-ce bien cela ?

27 R. J'ai mentionné Mubuga une fois seulement, Monsieur le Président.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Vous devez dire s'il y a un quatrième endroit.

30 M. RASHID :

31 Q. Vous avez parlé du stade à Saint-Jean, de Mubuga, de la paroisse de Mubuga, de Mugerero (*sic*)...  
32 Je m'excuse, je reviens... Bisesero. Dans votre réponse, est-ce que vous avez mentionné un autre  
33 endroit ? Est-ce que vous avez mentionné un autre endroit dans votre réponse ?

34 R. Il y a aussi Karongi que je n'avais pas mentionné ; il y a aussi l'hôpital et la paroisse de Mugerero.

35 Q. Monsieur le Témoin, qui a été attaqué à ces endroits-là ? Donc, qui subissait une attaque à ces  
36 différents endroits au niveau de la préfecture de Kibuye entre avril et juillet 1994 ?

37 R. Dans... Au cours de toutes ces attaques, l'objectif était de pourchasser le Tutsi où qu'il se trouvait.

1 Il y avait donc des Tutsis au stade de Gatwaro, ils ont été exterminés ; et ceux qui avaient cherché  
2 refuge au Home Saint-Jean devaient... exterminés. En bref, je dirais que ces attaques visaient les  
3 Tutsis partout où ils avaient cherché refuge.

4 Q. Et qui attaquait ces Tutsis ? Quels étaient les auteurs de ces crimes ?

5 R. En général, c'étaient des *Interahamwe*. Ce sont les *Interahamwe* qui avaient décidé de les  
6 exterminer, mais ils étaient appuyés par les militaires et la Gendarmerie ; il y a eu donc les armes et  
7 des munitions pour exterminer ce monde.

8 Q. Comment savez-vous que ces personnes avaient été attaquées par les *Interahamwe*, les militaires et  
9 les gendarmes ?

10 R. Comme je vous l'ai déjà dit, toutes les attaques étaient préparées à Kibuye, et l'appui en munitions et  
11 en armes était disponibilisé par le groupement de Kibuye où je vivais. Les personnes qui allaient  
12 participer à cette attaque venaient réquisitionner des gendarmes qui devaient leur donner l'appui  
13 pendant ces attaques ; et tout cela, je le voyais de la position X où je me trouvais. C'est comme ça  
14 que j'ai pu avoir l'information sur toutes ces attaques.

15 Q. Monsieur le Témoin, quels étaient les leaders ou les chefs de ces *Interahamwe* et de ces gendarmes  
16 qui attaquaient les réfugiés dans les différents endroits que vous avez mentionnés ?

17 R. Comme je vous l'ai déjà dit, le matériel nécessaire avait été donné par le Ministère de la défense et  
18 l'état-major de la Gendarmerie, et les chefs avaient été envoyés aussi par le Ministère de l'intérieur.  
19 Ils ont donc été à la tête du groupe composé de civils, de gendarmes et de militaires, et ils ont donc  
20 conjugué leurs efforts pour aller exterminer les Tutsis.

21 Q. Ces personnes qui se trouvaient sur le terrain à Kibuye, est-ce que vous pouvez donner les noms des  
22 personnes qui étaient les leaders, les chefs, dans le cadre de cette attaque qui était perpétrée à  
23 Kibuye ? Est-ce que vous pouvez nous donner une liste des noms, c'est-à-dire les noms des  
24 personnes qui étaient, en fait, les leaders sur le terrain ?

25 R. Je vais vous donner les noms de ceux dont je me souviens qui se sont illustrés au cours de ces  
26 attaques. Il y avait Éliezer Niyitegeka qui était Ministre de l'information ; il y avait le docteur Gérard  
27 Ntakirutimana qui était médecin à l'hôpital de Mugonero, qu'on appelait aussi hôpital de Ngoma ;  
28 il y avait le préfet Clément Kayishema qui était préfet de la préfecture de Kibuye ; il y avait Obed  
29 Ruzindana qui était commerçant ; il y avait le directeur du service du Ministère des travaux publics,  
30 Monsieur Rebero ; il y avait aussi Mika Muhima qui était conseiller de secteur et, en même temps,  
31 commerçant dans le secteur de Gishyita ; il y avait aussi Joseph, le petit frère d'Obed Ruzindana ;  
32 il y avait Robert Kajuga dont j'ignore les fonctions, mais je savais qu'il était *Interahamwe* et avait reçu  
33 l'autorisation de mener des opérations dans la région où je me trouvais ; il y avait aussi  
34 Ntirugiribambe. Et parmi les militaires, je vais vous donner les noms des officiers, parce que c'est eux  
35 qui ont dirigé les gendarmes, et je commencerai par le lieutenant Masengesho qui a remplacé le  
36 major Jabo au poste de commandant du groupement ; il y a aussi le sous-lieutenant Ndagijimana,  
37 alias Buffalo ; il y avait aussi le sous-lieutenant Rwabukumba. Il y en avait beaucoup d'autres, mais ce

1 sont là les noms dont je me souviens aujourd'hui.

2 M. RASHID :

3 Monsieur le Président, je pense que les noms que nous avons reçus, les... c'est, en fait, les  
4 numéros 12, 17 sur la liste et, également, le numéro 33. Nous avons déjà les autres noms dans des  
5 dépositions précédentes.

6 M. LE JUGE REDDY :

7 C'est une question connexe.

8 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit que tous ces massacres qui ont eu lieu dans ces différents  
9 endroits, que tous ces massacres avaient été préparés à Kibuye par les autorités ; de quelles  
10 autorités parlez-vous ? Est-ce que vous pouvez donner les noms des autorités ?

11 Vous avez donné les noms des individus, mais que voulez-vous dire exactement par « autorités » ?

12 R. Merci, Monsieur le Juge. Les autorités auxquelles je faisais référence sont ceux qui étaient les chefs  
13 des *Interahamwe*. Et ce sont ces mêmes autorités qui sont venues au camp à plusieurs reprises et  
14 qui, plus tard, sont allées diriger les attaques des *Interahamwe* après avoir obtenu les munitions et les  
15 armes. Et ils ont donc dirigé les attaques qui devaient exterminer les réfugiés qui avaient cherché  
16 refuge dans différents coins de la préfecture de Kibuye.

17 Q. Parmi ces autorités-là, est-ce que parmi ces autorités figure la Gendarmerie de Kibuye ?

18 R. Oui, et je pense que même la Gendarmerie devrait apparaître en première ligne, parce qu'elle était  
19 chargée d'assurer la sécurité de la population, et au lieu de faire son travail, elle est plutôt allée  
20 massacrer cette même population avec les armes et les munitions qui auraient dû être utilisées pour  
21 assurer la sécurité de cette population.

22 Q. Qu'en est-il des militaires de l'armée dans cette zone... dans cette zone de Kibuye ? Quel était le rôle  
23 de ces militaires ?

24 R. Dans la région de Kibuye, il n'y avait que le groupement de la Gendarmerie, il n'y avait pas d'autre  
25 camp militaire, et même le groupement militaire venait d'être installé dans cette localité. Les militaires  
26 qui ont été vus dans la préfecture de Kibuye sont ceux qui sont arrivés en escortant les chefs de ces  
27 gangs de tueurs, pour appuyer ces gangs ou pour escorter les chefs de ces groupes de tueurs.

28 M. LE JUGE REDDY :

29 Je vous remercie.

30 M. RASHID :

31 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez assisté, vous-même, à un événement spécifique,  
32 c'est-à-dire un événement qui impliquait Niyitegeka et Hamireza (*Phon.*) ?

33 R. L'événement auquel j'ai pu assister est vraiment effroyable. Quand je quittais la position Y, à la fin du  
34 mois de juin, quand je montais, donc, de la position Y en direction du camp pour prendre mon repas,  
35 un véhicule m'a dépassé, et c'était le véhicule du Ministre Éliezer Niyitegeka. Quand le véhicule est  
36 arrivé à quelques mètres devant moi, j'ai entendu trois coups de feu.  
37

1 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

2 Objection, Monsieur le Président, car cet élément de preuve qu'essaie d'aborder le Procureur n'a  
3 aucune pertinence en ce qui nous concerne ; cela concerne un autre crime qu'aurait commis  
4 Niyitegeka qui porte sur un accident de la circulation, et je ne pense pas que cela ait vraiment un  
5 rapport avec la présente cause.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Quel lien établissez-vous entre ce qui a pu se produire dans le procès Niyitegeka ou les événements  
8 dans lesquels Niyitegeka était impliqué en 94 et l'information que vous sollicitez auprès du témoin ?

9 M. RASHID :

10 En fait, les événements dont je parle portent sur les Interahamwe. Ces *Interahamwe*, à l'évidence,  
11 agissaient à Kibuye, et en... suite à des ordres qu'ils avaient reçus, et cela permet de situer le témoin  
12 à Kibuye qui a été témoin de quelque chose dans lequel était... dans laquelle était impliqué un  
13 membre du gouvernement, car cela montre l'existence du... de la responsabilité d'une autorité, à  
14 savoir que cette personne avait pour responsabilité de mener ce type d'opération. Donc, si ces  
15 opérations étaient légales, évidemment, cet événement décrédibilise (*sic*) tout cela.

16 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

17 Monsieur le Président, pourrais-je y répondre ?

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Non, non. Est-ce que vous avez d'autres exemples, qui portent sur différents accusés devant ce  
20 Tribunal, qui « fait » l'objet d'appel ?

21 M. RASHID :

22 Nous avons entendu des éléments de preuve concernant ce témoin où il dit que le Ministre  
23 Niyitegeka qui avait reçu l'autorisation d'agir dans ce sens, autorisation émanant du colonel  
24 Bagosora. Et d'après cette autorisation, il pouvait mener des opérations dans la zone de Kibuye.  
25 Alors, je voulais demander au témoin s'il a vu de ses yeux le Ministre mener ce type d'opération, et  
26 c'est des opérations que ce Ministre aurait menées dans la zone de Kibuye. C'est là le lien, à savoir  
27 que le Ministre arrive à Kibuye, il a accès au camp pour obtenir du matériel, et le témoin voit  
28 Niyitegeka commettre un crime qui, à mon avis, ne rentre pas dans le cadre des opérations qu'il a...  
29 qu'il devait mener, à moins que ce soit le type d'opération qu'il était censé mener ?

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Est-ce qu'il s'agit de la déclaration KJ1 ou KJ2 ?

32 M. RASHID :

33 C'est la déclaration KJ1 qui se termine par le numéro en « K » 7033. Et cela commence avec les  
34 phrases : « *Around 28 june.* »

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Maître Skolnik.

37

1 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

2 Oui, Monsieur le Président, je suis sur la page, mais je ne vois pas que cela porte sur une opération  
3 quelconque, qu'elle soit militaire, civile ou qu'elle implique des *Interahamwe*. Il s'agit de... d'un  
4 meurtre tout simple... un meurtre, en fait, de personnes qui étaient dans un... dans une voiture. Alors,  
5 si le Procureur veut établir un lien entre cette soi-disant autorisation et menant... émanant du colonel  
6 Bagosora, je pense que ce lien est très ténu, et on ne devrait pas autoriser le Procureur à poser des  
7 questions sur ces événements.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Où sont les références qui sont faites aux gendarmes dans ce paragraphe, Monsieur Rashid ?

10 M. RASHID :

11 Il ne s'agissait pas de gendarmes, il s'agissait d'*Interahamwe* ; on parlait de miliciens puissants.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Très bien.

14 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

15 Par ailleurs, Monsieur le Président, le témoin a dit que Niyitegeka avait reçu un laissez-passer qui  
16 émanait du Ministère de l'intérieur et pas du Ministère de la défense. Alors, ce soi-disant lien que mon  
17 confrère essaye d'établir, j'estime que ce lien n'existe pas. Il n'y a aucun lien, il n'y a aucune valeur  
18 probante en ce qu'il essaye d'établir et ce qui est inscrit. Peut-être que dans le procès *Niyitegeka*,  
19 ç'aurait pu être considéré comme constitutif de crime contre l'humanité. Mais à ce propos même, j'ai  
20 même des doutes, parce qu'il ne s'agissait pas d'une infraction de type ethnique, c'est simplement  
21 qu'il était en colère contre quelqu'un, et qu'il s'est retrouvé... et qu'il a provoqué un accident de la  
22 circulation.

23 M. RASHID :

24 Oui, Maître Skolnik a raison, il a dit qu'effectivement, que cette autorisation provenait du Ministère de  
25 l'intérieur. Mais en même temps, quand Éliezer s'est adressé aux *Interahamwe*, il a dit que ce sont les  
26 deux ministères qui l'ont envoyé à cet endroit : le MINADEF et le MININTER — le Ministère de  
27 l'intérieur — pour attaquer les personnes qui se trouvaient à Bisesero. Peut-être que je me suis  
28 trompé, en ce qui concerne la source ou la manière... l'endroit d'où provenait ce laissez-passer. Mais  
29 quoiqu'il en soit, il y a le Ministère de la défense auquel appartenait colonel Bagosora.

31 *(Conciliabule entre les Juges)*

33 *(Pages 52 à 66 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o)*

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur Rashid, nous partageons le point de vue de Maître Skolnik dans son objection qu'il a  
3 soulevée, mais nous avons également écouté ce que vous avez dit. La décision de la Chambre est  
4 que nous allons vous permettre de nous montrer la hiérarchie et les liens entre les entités, mais nous  
5 ne voulons pas que vous entriez trop dans les détails du comportement d'Éliezer Niyitegeka, qui  
6 n'est plus entendu par notre Chambre.

7 M. RASHID :

8 Q. Monsieur le Témoin, vous avez commencé à nous parler d'un événement auquel vous avez assisté.  
9 Donc, est-ce que vous pouvez continuer avec votre réponse ? Vous aviez déjà commencé à nous  
10 fournir une réponse, je voudrais que vous continuiez.

11 LE TÉMOIN KJ :

12 R. Je vais recommencer tout le récit, parce que j'ai oublié où j'en étais. Je me trouvais donc à la position  
13 Y, et je me suis rendu vers le groupement de Kibuye, c'était très tôt le matin, j'allais prendre du thé, et  
14 un véhicule conduit par le Ministre Éliezer Niyitegeka m'a dépassé ; et quand il est arrivé devant moi,  
15 à une petite distance, j'ai entendu trois coups de feu, je me suis déplacé rapidement vers l'endroit où  
16 les coups avaient été tirés. Et avant d'y arriver, j'ai vu un véhicule de couleur... de couleur rouge ou  
17 de couleur qui tend vers le chocolat, et ce véhicule s'est renversé en contrebas de la route. Au  
18 moment où je m'approchais du lieu où se trouvait la voiture, j'ai vu une dame qui portait des  
19 vêtements de couleur jaune et qui portait également des lunettes ; et du côté du chauffeur, il y avait  
20 une personne qui portait des lunettes également. Et on voyait sur le véhicule les impacts de balles, et  
21 les personnes à l'intérieur du véhicule étaient en train de saigner.

22 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

23 Objection, encore une fois, car la décision qu'à rendue la Chambre, c'est que Monsieur Rashid ne  
24 devait pas poser des questions sur tous ces faits-là, mais il devait, au contraire, mettre en évidence  
25 l'existence d'une certaine structure et les liens.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Jusqu'à présent, le lien entre ces faits-là et Éliezer Niyitegeka n'a pas encore été établi. Poursuivez.

28 M. RASHID :

29 Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous êtes arrivé à cet endroit et que vous avez vu ces deux corps,  
30 qu'est-ce qui a été dit à ce moment-là ? Est-ce que vous avez suivi une conversation entre des  
31 gens ? Est-ce que vous avez suivi une conversation ? Quel était le contenu de cette conversation-là ?

32 R. Les personnes que j'ai vues, c'étaient des *Interahamwe* qui se déplaçaient en tout sens... dans tous  
33 les sens, et ils portaient des armes traditionnelles et recherchaient les Tutsis qui, paraît-il, se  
34 cachaient dans les buissons. Et Éliezer Niyitegeka qui était là a appelé un *Power* — un membre de la  
35 milice —, il a dit : « Va tailler un morceau de bois, amène-le et enfonce-le dans le sexe de cette  
36 femme. » Quand j'ai entendu ces propos, et quand j'ai imaginé ce qui allait se passer, j'ai pris peur et  
37 j'ai continué ma route vers le camp... le camp où je devais me rendre.



1 M. RASHID :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce que vous aviez besoin d'autre chose, Monsieur Rashid ?

5 M. RASHID :

6 Je voulais juste, en fait, confirmer si cette instruction a été suivie. Très bien.

7 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous pu confirmer si ces *Interahamwe* ont obéi à ces instructions des  
8 autorités du Ministère ?

9 R. Oui, ils l'ont fait, parce que plus tard, je suis repassé à cet endroit et j'ai vu le cadavre de cette dame  
10 étendu par terre, et dans son sexe, il y avait un morceau de bois. Et son corps est resté là pendant au  
11 moins trois jours.

12 Q. Monsieur le Témoin, vous avez parlé aujourd'hui d'une rencontre avec quelqu'un qui était Théoneste  
13 Bagosora, c'était quelque part, au milieu du mois d'avril 1994. Je voudrais que vous regardiez à  
14 l'intérieur de ce prétoire et que vous nous disiez si vous voyez ce Monsieur-là à l'intérieur de ce  
15 prétoire. Vous pouvez vous lever si vous voulez... si vous avez besoin de vous lever pour le voir.

16

17 *(Le témoin se lève)*

18

19 R. Oui, je le vois... je le vois !

20 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre où il se trouve ? Donc, dites-nous où il se trouve  
21 exactement en ce moment.

22 R. Je le vois à la troisième rangée, et il est au bout de la rangée, il porte des lunettes, une chemise de  
23 couleur bleue.

24 Q. Vous avez dit « au bout de la rangée » ; quand vous regardez cette rangée, quand vous parlez du  
25 bout de la rangée, est-ce que c'est à gauche ou à droite ?

26 R. C'est à gauche, Monsieur le Procureur.

27 Q. Donc, par rapport à moi qui suis en train de parler, est-ce que c'est à ma gauche ou à ma droite ?

28 R. C'est à votre droite, Monsieur le Procureur, troisième rangée à gauche.

29 M. RASHID :

30 Monsieur le Président, j'aimerais que le compte-rendu de séance reflète que le témoin a identifié  
31 l'Accusé.

32 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

33 Comment est-ce que ça peut être une identification positive ? Je ne voudrais pas dire plus.

34 M. RASHID :

35 Q. Donc, Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez parlé de la troisième rangée ? Est-ce que c'est à ma  
36 gauche ou à ma droite ? Veuillez répéter, s'il vous plaît, en considérant que voici ma gauche et voici  
37 ma droite.

1 R. Je pense que pour mettre fin à toute discussion, je peux aller le pointer du doigt, c'est plus facile.

2 M. RASHID :

3 Donc, veuillez attendre qu'on tire les rideaux ; dès qu'on aura tiré les rideaux, vous pourrez aller le  
4 pointer du doigt comme vous le désirez.

5

6 *(Les rideaux sont tirés)*

7

8 Q. Monsieur le Témoin, vous pouvez y aller maintenant, et veuillez parler dans le micro pendant que  
9 vous pointez Monsieur Bagosora.

10

11 *(Le témoin se dirige vers l'Accusé Théoneste Bagosora)*

12

13 Monsieur le Président, le *witness*... le témoin est en train de toucher Théoneste Bagosora, et je  
14 voudrais que le compte-rendu d'audience reflète cette identification positive de l'Accusé.

15

16 Monsieur le Témoin, vous avez parlé de certains endroits à Kibuye, je vais vous montrer quelques  
17 photographies et vous allez me dire si vous reconnaissez ce qui se trouve sur cette photo.

18

19 Monsieur le Président, je crois que nous avons distribué effectivement...

20 M. LE JUGE REDDY :

21 Je crois qu'il a donné quelques éléments concernant d'autres *accused*... Accusés — au temps pour  
22 moi —, est-ce que vous voulez qu'on revienne dessus ?

23 M. RASHID :

24 Non.

25 Q. Il y a certaines photographies que je voudrais que vous examiniez, et vous allez me dire ce que vous  
26 voyez sur ces photos, et examinez ces photos l'une après l'autre.

27

28 Je m'excuse, j'ai dû faire des copies noires en... en noir sur blanc que j'ai distribuées aux autres,  
29 mais plus tard, il y aura des copies en couleur.

30 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

31 Est-ce qu'on peut nous exposer les photos couleur sur l'écran ? Parce qu'on ne voit pas grand-chose  
32 dessus.

33 M. RASHID :

34 Q. Monsieur le Témoin, que voyez-vous sur la première photo ?

35

36 Je crois que, Monsieur le Président, c'est le « K0246 ».

37 R. Cette photo représente la préfecture. Je vois la salle polyvalente, je vois différents bureaux. Je ne

1 vois qu'un bâtiment, mais en réalité, il y avait plusieurs bâtiments.

2 Q. Monsieur le Témoin, Vous parlez le... du bureau de quelle préfecture ? De quelle préfecture s'agit-il ?

3 R. Le bureau de la préfecture de Kibuye.

4 M. RASHID :

5 Monsieur le Président, je crois que nous examinons tous la première photographie. Je crois qu'il y a  
6 une inscription concernant le temps, donc, il s'agit de « 3 h 08 ».

7

8 Monsieur le Témoin, passez à la deuxième photo, s'il vous plaît.

9

10 Peut-être que Monsieur Matemanga pourrait afficher la première photographie sur l'écran pour que  
11 tout le monde puisse la voir ?

12 Q. Sur la deuxième photo, c'est-à-dire... il s'agit de K0246, est-ce que vous pouvez nous dire ce qui est  
13 inscrit dessus ?

14 R. Je vois une partie du bureau préfectoral et je vois également la cantine de la préfecture de Kibuye.

15 M. RASHID :

16 Q. Si nous pouvions passer à la troisième photographie que vous avez, dans cet ordre-là.

17

18 Monsieur le Président, je n'ai pas la cote de cette photo-là, donc, je vais juste me référer à  
19 « 2002-10-5.36 », c'est ce que nous avons sous les yeux en ce moment.

20

21 Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous voyez sur cette photo, Monsieur le Témoin ?

22 R. Je vois également le bureau du secrétaire ; un peu plus haut, on y voit également la cantine et une  
23 petite partie du bureau préfectoral ; et on y voit également la cour qui est devant la préfecture.

24 Q. Le jour où le Ministre Niyitegeka s'est adressé aux *Interahamwe*, est-ce que c'est à cet endroit que  
25 cette rencontre a eu lieu ?

26 R. Oui, tout à fait, c'est là que s'est tenue la réunion, mais la photo ne montre pas la partie où étaient  
27 garés les véhicules et là où il y avait les gens, les personnes, non loin de la position Y. Et c'est là que  
28 je travaillais quand les *Interahamwe* sont venus au bureau préfectoral de Kibuye.

29 Q. Lorsque vous examinez ces trois photos qui décrivent la préfecture, est-ce qu'elles sont semblables à  
30 ce que vous avez vu en avril 1994 ou bien, en fait, quelle est la différence entre elles — pour autant  
31 qu'il y ait une différence ?

32 R. Les photos ressemblent à ce que je pouvais voir au mois d'avril 94, il n'y a que les véhicules qui  
33 n'étaient pas là. Et l'endroit où se trouvait Éliezer Niyitegeka n'est pas visible ; c'était tout près du  
34 camion que je vois ici, tout près de l'endroit où se trouvait le drapeau.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Et les photos dont nous avons déjà... dont nous parlons depuis quelque temps n'ont pas encore été  
37 montrées. Nous attendons maintenant la photo 308 ; et nous voulons également que la deuxième

1 photo 308 soit effectivement affichée sur l'écran.

2

3 Monsieur Matemanga ?

4

5 (*Le greffier s'exécute*)

6

7 M. RASHID :

8 Q. Quand vous parlez du camion, vous parlez du camion qui se trouve à la droite de la photo ?

9 Regardez votre écran, s'il vous plaît. Donc, le camion dont vous parlez, c'est le camion que nous  
10 voyons tout à la droite ; on ne peut pas voir la partie avant du camion, mais on peut voir sa partie  
11 arrière ?

12 R. Oui, ce camion se trouve tout près de l'endroit où se tenait debout Éliezer Niyitegeka, et les  
13 *Interahamwe* se trouvaient dans la partie qui est en contrebas, à partir de la salle polyvalente, c'est la  
14 salle que j'ai montrée sur la première photo. Et il était debout, là, non loin de ce véhicule, en  
15 regardant dans la direction où se trouvaient les *Interahamwe*.

16 Q. Si vous examinez cette dernière photographie sur l'écran, à peu près à quel endroit se trouvaient les  
17 *Interahamwe* ce jour-là ? Donc : Est-ce qu'on aurait pu les voir sur la photo telle qu'elle est présentée  
18 sur l'écran ?

19 R. Partout... C'est là, dans cette cour-là, là où on voit les véhicules, un peu plus bas jusqu'au grand  
20 bâtiment que j'ai montré sur la première photo. Il y a également un endroit où il y des herbes, du  
21 gazon, et là, il y avait également des gens.

22 Q. Je vous remercie. Nous pouvons passer à la prochaine photo qui est « K02466 ».

23  
24 Est-ce que vous pouvez nous dire, s'il vous plaît, ce que vous voyez sur cette photo ? Donc, vous  
25 allez regarder l'écran, je crois que Monsieur Matemanga va l'afficher.

26 R. Est-ce que je peux avoir la photo devant moi ? L'écran ne montre pas bien la photo.

27

28 Maintenant, ça va, je peux bien voir la photo.

29 Q. Donc, que voit-on sur cette photo ?

30 R. Cette photo représente l'église qui est attenante au home Saint-Jean à Kibuye.

31 Q. Si vous regardez la dernière photo qui est « K0246158 », donc regardez cette photo et dites-nous ce  
32 que vous voyez là-dessus ; cette photo sera affichée sur l'écran d'un moment à l'autre. La photo y est  
33 déjà, dites-nous ce que vous voyez.

34 R. Ce n'est pas bien visible sur l'écran, mais comme j'avais déjà regardé la photo et que je connais ces  
35 lieux, on voit bien les tribunes du stade Gatwaro.

36 Q. Donc, qu'est-ce qui est derrière cette photo ? C'est-à-dire cette portion de terre derrière, là, qu'est-ce  
37 qu'elle représente ?

1 R. La colline de Gatwaro, et le groupement de la Gendarmerie se trouvaient derrière, de l'autre côté de  
2 cette colline de Gatwaro.

3 M. RASHID :

4 Monsieur le Président, j'en ai terminé. J'aimerais tout simplement qu'on prépare (*sic*) le document  
5 original que le témoin a préparé pendant la pause. Monsieur le Président, je crois que c'était  
6 « P. 213 ».

7  
8 Donc, Monsieur le Président, tout ce que je voudrais maintenant, c'est qu'on puisse verser ces  
9 photographies en preuve, les photos 213 et... non, plutôt 214. Donc, j'aimerais qu'on verse ces  
10 photographies en preuve avec la cote 214.

11

12 (*Admission de la pièce à conviction P. 214*)

13

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 La Défense, qui aimerait prendre la parole ?

16 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

17 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour Honorables Juges.

18

19 Je vais commencer le premier, dans les circonstances... eu égard à l'absence de notre confrère bien  
20 aimé Constant, et de la situation dans laquelle se retrouve la Défense de Bagosora. Et je vais, durant  
21 mon contre-interrogatoire, utiliser les déclarations KJ2, et KJ1. Est-ce que l'on peut s'assurer que le  
22 témoin a en sa possession, ces deux déclarations-là ? Est-ce qu'il les a devant lui ou par devers lui ?

23

24 Monsieur Matemanga...

25

26 (*Le greffier s'exécute*)

27

28 Monsieur le Président...

29

30 Bonjour, Monsieur le Témoin. Je vais travailler avec la déclaration française et/ou les déclarations  
31 françaises, et je vous donnerai les références à la déclaration anglaise à chaque fois que j'utiliserai  
32 ces documents.

34

## CONTRE-INTERROGATOIRE

35 PAR M<sup>e</sup> TREMBLAY :

36 Q. Monsieur le Témoin, j'aimerais que vous veniez, que vous regardiez la déclaration KJ2, en date  
37 du 13 et du 14 janvier 2004. Et il s'agit du deuxième paragraphe de la première page de cette

1 déclaration. Et vous dites, dans cette deuxième déclaration — je cite : « Vous venez de me relire  
2 intégralement ma première déposition faite aux enquêteurs en me demandant si j'avais des  
3 amendements à y apporter ou des éléments nouveaux à y ajouter. Je vous réponds que je n'ai aucun  
4 amendement à apporter au terme de ma première déclaration, mais que je souhaite y ajouter d'autres  
5 informations. »

6 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous reconnaissez avoir dit cela les 13 et 14 janvier aux enquêteurs  
7 du Tribunal ?

8 LE TÉMOIN KJ :

9 R. Oui, je l'ai déclaré.

10 Q. Et quand vous réferez à votre première déposition, je comprends que nous référerons à « KJ1 » en  
11 date des 6, 7 et 9 août 1998. Est-ce que je me trompe ?

12 R. Je n'ai pas bien compris la question, Maître.

13 Q. Regardez, Monsieur le Témoin, dans votre... dans « KJ2 », vous dites : « Vous venez de me relire  
14 intégralement ma première déposition... » Ce que je vous demande, c'est ceci : Quand vous parlez  
15 de « ma première déposition », vous faites bien référence à votre déclaration des 6, 7,  
16 et 9 août 1998 ; c'est bien ça ?

17 R. Oui, je fais référence à la première déclaration et, en fait, on venait de me la relire.

18 Q. Est-ce que moi, je peux me fier à votre déclaration KJ1... à votre déclaration du 6, du 7 et  
19 du 9 août 1998 ? Est-ce que la Chambre peut la considérer comme étant exacte ?

20 R. Oui, votre question... j'ai signé ma déclaration, j'ai parlé des événements que j'ai vus dans ma  
21 région ; où est votre problème ?

22 Q. Je vous demande si je peux me fier à votre déclaration des 6, 7 et 9 août 1998 ?

23 R. Si vous ne pouvez pas avoir confiance en cette déclaration, donnez-en les raisons. J'ai dit ce que j'ai  
24 vu de mes propres yeux et, ensuite, j'ai signé.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Monsieur le Témoin, la question est toute simple : Peut-on donc en déduire que la déclaration du  
27 mois d'août traduit correctement votre point de vue ?

28 R. Oui, c'est la vérité, ce sont les événements auxquels j'ai assisté. En ce qui concerne la deuxième  
29 déclaration — cette déclaration que j'ai ajoutée concernant les événements que j'ai vus aussi de mes  
30 propres yeux. Je ne suis pas un ordinateur, je ne pouvais pas retenir tous les événements et les  
31 relater en même temps sans rien oublier. Mais quand ces événements ont eu lieu, pendant trois mois,  
32 je m'en suis rappelé et j'en ai parlé, et quand je me suis rappelé d'autres événements, j'en ai parlé  
33 pour compléter la première déclaration. C'est pourquoi j'ai signé et la première et la deuxième  
34 déclaration, et les deux sont véridiques.

35 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

36 Q. Très bien. Alors, je conclus que les enquêteurs du Tribunal ont bien traduit... ont bien saisi votre  
37 narration de faits ?

- 1 R. Ce qui est consigné dans « KJ1 » ou dans « KJ2 », cela constitue ma déclaration sur les événements  
2 que j'ai vus et j'ai signé cette déclaration.
- 3 Q. Très bien. Monsieur le Témoin, n'est-ce pas que votre première déclaration, « KJ1 », a été faite en  
4 prison ?
- 5 R. Oui, c'est vrai, et c'est d'ailleurs moi qui ai déclaré toutes ces déclarations ; j'étais en prison et cela  
6 est vrai.
- 7 Q. Monsieur le Témoin, vous avez passé huit ans en détention et j'aimerais savoir si, durant ces huit ans  
8 de détention, vous avez fait des déclarations aux... à quelque officier de police judiciaire ou à un  
9 officier du Ministère public ?
- 10 R. Non, je n'ai pas fait d'autre déclaration. Mais après « KJ1 », je me suis rappelé d'autres faits  
11 importants et j'ai constaté que le Tribunal avait le droit de savoir tout ce qui s'est passé à Kibuye  
12 quand j'étais gendarme. Et c'est la raison pour laquelle, quand j'ai été libéré, moi-même j'ai pris  
13 l'initiative de contacter les enquêteurs pour qu'on puisse... je puisse leur donner des informations  
14 supplémentaires concernant les événements que j'avais vus et que je pensais qu'ils étaient  
15 nécessaires et importants pour le Tribunal.
- 16 Q. Monsieur le Témoin, j'ai de la difficulté à comprendre que pendant huit ans de détention, vous n'avez  
17 fait aucune déclaration aux autorités judiciaires ou aux autorités policières de votre pays. Comment  
18 pouvez-vous expliquer cela aux Juges ?
- 19 R. Là n'est pas la question. La question, c'est que j'ai donné ma déclaration, et que quand je me suis  
20 rappelé d'autres faits, je ne les ai pas gardés par-devers moi, j'en ai parlé, et cette déclaration...  
21 deuxième déclaration est parvenue au Tribunal. Je ne vois pas où se trouve le problème.
- 22 Q. Monsieur le Témoin, il y a un problème, et c'est pour cela que je vous demande : Avez-vous, oui ou  
23 non, durant vos huit ans au Rwanda, rencontré des autorités judiciaires ou des autorités policières  
24 relativement au motif de votre incarcération ?
- 25 R. Vous savez, quand vous êtes en prison, vous n'êtes pas supposé rester et vous taire ; vous devez  
26 rencontrer des enquêteurs. C'est la raison pour laquelle, quand je me suis rappelé de ces  
27 informations, je ne les ai pas gardées. Quand je suis devenu libre, j'ai été voir ces enquêteurs et je  
28 leur ai donné des informations supplémentaires ; c'est parce qu'avant, je n'étais pas libre. Mais le  
29 problème, c'est que quand je me suis rappelé des informations supplémentaires, je les ai données.
- 30 Q. Monsieur le Témoin, ce n'est pas clair, votre réponse : Avez-vous, oui ou non, rencontré des  
31 enquêteurs rwandais qui appartenaient au Gouvernement du Rwanda ?
- 32 R. Non, je vous ai dit que je n'ai jamais rencontré des enquêteurs travaillant pour le Gouvernement  
33 rwandais.
- 34 Q. Et est-ce que vous avez comparu devant une juridiction judiciaire au Rwanda ?
- 35 R. De quel tribunal parlez-vous, Maître ?
- 36 Q. Je vous demande si vous avez comparu devant un quelconque tribunal judiciaire au Rwanda,  
37 pendant les huit années de votre incarcération ?

1 R. Je n'ai jamais comparu devant un tribunal.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 En tant que témoin ; c'est là la question, n'est-ce pas ?

4 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

5 Yes.

6 Q. Monsieur le Témoin, je reprends ma question : Avez-vous comparu devant une quelconque Cour ou  
7 tribunal, y compris un Tribunal militaire, durant vos huit années d'incarcération ?

8 R. J'ai donné la déclaration KJ1 pendant que j'étais incarcéré ; et la déclaration KJ2, je l'ai donnée plus  
9 tard, après ma libération.

10 Q. Monsieur le Témoin, la difficulté que nous avons est la suivante : Vous êtes en état d'arrestation et  
11 l'incarcérateur, le Gouvernement, l'autorité qui vous met en prison, c'est le Gouvernement du  
12 Rwanda. Alors, je vous demande si, en tant que prévenu, vous avez comparu devant une juridiction  
13 rwandaise ?

14 R. Je n'ai jamais comparu devant un tribunal, je vous ai déjà répondu.

15 Q. Très bien. Très bien. La Chambre devra apprécier, et je n'ai pas de commentaires à faire sur votre  
16 réponse.

17

18 Maintenant, j'aimerais que nous regardions avec vous l'emploi de votre temps jusqu'au départ du  
19 major Jabo à Kigali, et j'aimerais que l'on suive votre déclaration KJ1, et que vous me confirmiez si je  
20 fais une lecture correcte de votre déclaration.

21

22 Nous allons d'abord regarder la page... Monsieur le Témoin, je vais vous donner en français la  
23 référence... les derniers chiffres que je cite, ce sont les trois derniers chiffres. Regardez en haut, vous  
24 avez des « K », et là, j'aimerais que nous venions à « K538 ». Est-ce que vous êtes capable de me  
25 trouver... Ça correspond à la page 4 de votre déclaration.

26

27 Et en anglais, Monsieur le Président, c'est le « K »... les trois derniers chiffres, c'est « K023 »,  
28 paragraphe 2.

29

30 Alors, vous dites, je comprends, c'est à la page 538, c'est au paragraphe 1... Le 7 avril, si je  
31 comprends bien, vous êtes au camp de Kibuye. Vous dites bien : « Le 7 avril, vers 3 heures, le major  
32 est de nouveau revenu au poste de garde pour nous annoncer que les militaires de la Garde  
33 présidentielle ont commencé à massacrer. »

34

35 Et vous ajoutez, au paragraphe suivant : « Le même jour, vers 8 heures, pendant que nous prenions  
36 de la bouillie, le major est venu nous dire qu'il désignait le gendarme Ladislas comme agent d'escorte  
37 du préfet. »



1 Donc, est-ce que je me trompe ? Est-ce que c'est bien exact que le 7 avril, vous êtes au camp de  
2 Kibuye ?

3 R. Oui, je me trouvais au camp de Kibuye.

4 Q. Très bien. Alors maintenant, j'aimerais savoir ce qui arrive le lendemain. Et pour le lendemain,  
5 j'aimerais que vous veniez à la page suivante, le « K » qui se termine par 539, quatrième paragraphe,  
6 en anglais, c'est le 023, dernier paragraphe ou quatrième paragraphe. Vous dites... Vous dites : « Le  
7 jour suivant » — « le jour suivant », je comprends qu'il s'agit du 8 avril — vous dites : « Le jour  
8 suivant, me trouvant toujours au poste de garde, j'ai vu ces gendarmes revenir. » Alors, je voudrais  
9 simplement que vous confirmiez à la Chambre que le 8 avril, vous vous trouviez au camp, au poste  
10 de garde ; est-ce que je me trompe ?

11 R. C'est là que je me trouvais.

12 Q. Très bien. Passons maintenant à la journée du lendemain, pour faire la chronologie. La journée du  
13 lendemain, Monsieur le Témoin, c'est à la page 539, paragraphe 5 ; en anglais, les trois derniers  
14 chiffres, c'est 024, et c'est le deuxième paragraphe. Alors, 9 avril, le lendemain, je cite ce que vous  
15 dites à ce cinquième paragraphe : « Le lendemain, vers 8 heures, j'ai quitté le camp pour me rendre à  
16 l'hôpital de Kibuye. » Alors, c'est donc le 9 avril que vous avez quitté le camp pour vous rendre à  
17 l'hôpital de Kibuye. C'est exact ?

18 R. D'où est-ce que vous tirez la date du 9, Maître ?

19 Q. Je tire la date parce qu'on s'est entendus auparavant. Vous m'avez dit : « Le jour suivant »... que  
20 c'était le 8 avril. Regardez le paragraphe avant, « le jour suivant », vous m'avez dit que c'est  
21 le 8 avril ; vous avez raison, alors le 8 avril, c'est réglé, on se comprend.

22  
23 Maintenant, je vous amène au jour suivant. Le jour suivant, regardez le paragraphe qui vient après, il  
24 commence par « le lendemain vers 8 heures » ; le lendemain vers 8 heures, c'est bien le 9 avril ?

25 R. Le problème, c'est les dates. D'où viennent toutes ces dates ?

26 Q. Monsieur, je n'invente rien !

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Maître Tremblay... Maître Tremblay, s'il vous plaît. Je ne... Je suis convaincu que c'est déloyal, ce  
29 que vous faites. Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire ? Je ne veux pas dire plus que cela,  
30 mais en regardant minutieusement la version anglaise de ce document, c'est déloyal. Je ne suis pas  
31 tout à fait sûr que votre approche est correcte.

32 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

33 Monsieur le Président, j'ai travaillé avec le texte en français, et le texte français m'indique une  
34 chronologie des événements... m'indique un emploi du temps précis.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Oui, mais je ne veux pas intervenir à ce stade parce que je ne veux pas perturber votre contre-  
37 interrogatoire. Je ne veux pas intervenir ici, parce que je ne veux pas vous déranger dans votre

contre-interrogatoire. Mais à mon avis, votre approche ne cadre pas avec ce que nous voyons, si nous examinons minutieusement les paragraphes auxquels vous faites référence.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Micro, Maître Tremblay.

M<sup>e</sup> TREMBLAY :

Monsieur le Président, j'évite de faire la lecture complète, mais s'il faut le faire, je vais le faire et... pour vous montrer que mon approche n'est pas déloyale. Et je veux bien comprendre la chronologie des événements et j'aimerais que le Monsieur nous explique, jour par jour, alors, ce qui s'est passé ; et j'ai fait des calculs, j'ai fait la chronologie, et la chronologie que j'expose me paraît parfaitement rigoureuse. Et je ne vois pas, Monsieur le Président, en quoi cette chronologie vous apparaîtrait déloyale.

Alors, nous allons donc suivre ce Monsieur par sa déclaration. Je suis, en français, à 539, paragraphe 4, je reprends : « Le jour suivant, me trouvant toujours au corps de garde, j'ai vu les six gendarmes au camp dans l'après-midi. Ils m'ont dit que le préfet Kayishema les a chassés du stade en disant que les gendarmes sont des scouts, et qu'il va les remplacer. » Alors, le jour suivant, Monsieur le Témoin, c'est bien le 8 avril ?

M. RASHID :

Monsieur le Président, je veux formuler une objection à cette ligne de questionnement du Conseil, parce que je ne vois pas comment est-ce que ces questions testent la crédibilité du témoin ; ça, c'est la première chose. Parce que lorsque nous regardons la déclaration du témoin, les questions qu'il pose sont trop vagues. Et ensuite, Monsieur le Président, il y a une question qui a été posée dans le cadre de l'interrogatoire principal du témoin, et je voudrais que Maître Tremblay nous montre comment est-ce que cette question peut amener le témoin à donner un élément de preuve qui n'est pas correct. Il veut lui faire préciser des dates auxquelles ces événements précis se sont produits. Donc, je voudrais savoir quel genre de contre-interrogatoire il mène, où est-ce que cela nous mène, de quoi s'agit-il exactement ?

M. LE PRÉSIDENT :

Nous devons permettre à Maître Tremblay de poser les questions au témoin pour tester sa crédibilité par rapport aux dates concernant ces déclarations et, ce faisant, il faudrait qu'il se réfère bien sûr aux déclarations du témoin, mais ma seule préoccupation, c'est que ces questions doivent mener aux éléments de preuve produits par la déclaration du témoin.

M. RASHID :

Monsieur le Président, nous risquons maintenant d'évoquer des points qui n'ont pas été évoqués lors de l'interrogatoire principal, donc j'ai tout à fait le droit de formuler une objection et de demander à Maître Tremblay la raison pour laquelle il veut explorer ces aspects. Je pense que c'est tout à fait mon droit de le faire, Monsieur le Président.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Tremblay, est-ce que vous voulez faire des commentaires sur cette réplique du Procureur ?

3 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

4 En l'absence du témoin, Monsieur le Président, parce que je ne vais pas révéler ma stratégie ; c'est  
5 une méthodologie qui, effectivement, peut interpeller... qui peut... Posez des questions... posez des  
6 questions et je suis tout à fait disposé à vous indiquer où je vais, mais je demande l'exclusion du  
7 témoin pour que je puisse répondre à votre question.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Q. Monsieur le Témoin, voyez-vous la phrase qui dit : « Le lendemain vers 8 heures, j'ai quitté le camp  
10 pour me rendre à l'hôpital de Kibuye ». Avez-vous bien vu cette phrase ?

11 R. Oui, je vois.

12 Q. Alors, quelle date était-ce, ce jour-là ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

13 R. Merci, Monsieur le Président. Le problème, en fait, ce sont les dates. Ces événements ont couvert  
14 une période de trois mois. Quand je parle du lendemain, je ne donne pas de date exacte. En fait, moi,  
15 ce qui m'intéresse, ce sont les événements. Je n'ai pas donné de dates parce que je n'ai pas noté  
16 ces dates pour savoir quels faits correspondent à quelles dates précises.

17 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

18 Monsieur le Président, moi je suis intéressé par ce problème que cela pose. Je voudrais que vous  
19 écoutiez mes arguments sur ce point avant que demain... avant que le témoin n'entre en Chambre  
20 demain, et c'est à ce moment-là que je vous expliquerai mes raisons en 30 secondes. Mais je pense  
21 que c'est une question suffisamment importante, et je ne peux pas en parler pendant que le témoin  
22 est dans le prétoire. C'est la position que je voulais adopter vis-à-vis de cette question, mais je pense  
23 que le Procureur n'a pas raison de dire que, par exemple, les aspects d'un paragraphe n'ont pas été  
24 évoqués pendant l'interrogatoire principal. Mais s'il y a des raisons que nous devons donner, les  
25 miennes, je les donnerai demain.

26  
27 *(Conciliabule entre les Juges)*

28  
29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Monsieur le Témoin, je crois que nous allons vous demander de nous excuser quelques minutes,  
31 nous allons rentrer dans des discussions avec le Conseil concernant le contre-interrogatoire. Il ne  
32 serait donc pas approprié que vous soyez présent lors de ces discussions.

33  
34 Nous allons vous rappeler dans quelques minutes. Si vous voulez bien vous excuser devant la  
35 Chambre quelques minutes. Nous allons demander à Monsieur Matemanga de vous raccompagner à  
36 l'extérieur. Faites attention.

1 (Les rideaux sont tirés et le témoin se retire du prétoire)

2  
3 De manière générale, nous essayons d'éviter ce genre d'interruptions dans la déposition d'un  
4 témoin. Il va falloir que nous trouvions des solutions beaucoup plus pratiques, en dehors de la  
5 solution de demander au témoin de vider... de quitter la salle. Nous ne voulons pas que le témoin  
6 participe à des discussions qui pourraient l'orienter d'une manière ou d'une autre ou lui trouver... lui  
7 donner les indications aux réponses qu'il pourrait donner.

8  
9 Maintenant, le témoin est sorti. Franchement, mon problème, Maître Tremblay, c'est votre approche.  
10 Si vous examinez la version française de la déclaration du témoin, il est vrai qu'à la page 538, on a  
11 commencé par le « 7 avril, vers 3 heures », c'est la première page à laquelle vous avez fait référence.  
12 Ensuite, vous avez sauté le troisième paragraphe et vous êtes venu au paragraphe où on parle  
13 d'une... d'un autre paragraphe où on parle de Habyarimana à une date à laquelle il ne peut pas  
14 préciser... Donc, on parle des éléments qui se sont produits une semaine après la mort de... Et on a  
15 commencé à parler également de la fuite des populations tutsies, donc, c'est pour cela que le témoin  
16 a peut-être perdu le fil des dates. Donc, il n'est pas sûr donc de dire qu'il s'agit du 7 et passer  
17 directement à la fin de la page où vous parlez du lendemain, vers 8 heures, et vous parlez du 8. C'est  
18 là que réside mon problème par rapport à ce que vous avez présenté comme approche, Maître  
19 Tremblay. Qu'est-ce que vous en pensez ?

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

21 Micro, Maître Tremblay.

22 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

23 Écoutez, tout simplement, j'ai bâti la chronologie de l'emploi du temps de ce Monsieur. Je ne voulais  
24 pas embarrasser le Tribunal avec moult détails inutiles. Je voulais attirer l'attention du Tribunal sur  
25 cette chronologie qui m'a pris un certain temps à construire. On part, vous le voyez, Monsieur le  
26 Président, d'une date très précise, le 7 avril, vers 3 heures, et je me suis assuré, avant mon  
27 contre-interrogatoire, que le témoin avait bien compris sa déclaration, qu'il l'avait relue, qu'elle était  
28 exacte. Ce Monsieur comprend la signification du terme « le lendemain », et je le suis pas à pas, et la  
29 conclusion que j'en tire, Monsieur le Président, c'est qu'il lui est impossible, selon la démonstration  
30 que je fais et que l'on peut faire facilement en lisant tout le monde attentivement le document, si on lit  
31 tout le monde attentivement le document, la démonstration est claire, elle est parfaite et elle est  
32 limpide... Entre le 7 et le 17 avril, son emploi du temps est complètement occupé et il ne peut donc  
33 pas se rendre à Kigali. Alors, c'est la démonstration que je veux faire, et je crois que j'ai parfaitement  
34 le droit de faire cette déclaration, et je vais aider la Chambre en lui donnant les repères pertinents à  
35 cette démonstration, jour par jour ; je suis en mesure d'indiquer que le témoin était présent au camp  
36 de Kibuye, et peut-être qu'on peut...

Excusez-moi. Maître Skolnik veut dire quelque chose ?

M<sup>e</sup> SKOLNIK :

Je voudrais dire quelque chose à ce propos parce que cela me concerne également. Je voulais également prouver, par l'ordre chronologique des événements, que le témoin n'a jamais été à Kigali, qu'il ne s'est jamais rendu au MINADEF et qu'il n'a jamais vu Bagosora.

La question qu'avait posée Maître Tremblay est une bonne question, c'est-à-dire, au cours de cette semaine où le Président est décédé...

Prenons le cas du 7 avril vers 15 heures... On nous parle du 7 avril vers 3 heures du matin, le... (*inaudible*) Jabo est revenu, nous savons que ce jour-là, il était au corps de garde. Et au paragraphe suivant, il a dit que : « Le même jour vers 8 heures, nous étions en train de prendre la bouillie et le major était là » ; et nous savons que le major était là le jour... le 7, à 8 heures. Ensuite, il a commencé à parler de ce qui s'est passé au cours de la semaine où le Président est décédé ; on a parlé des populations tutsies qui se sont enfuies vers Kibuye, sur les collines. Et il parle, de manière générale, de cette même période concernant la RTLM qui annonçait à la radio la mort du Président dûe aux Tutsis. Et cela nous montre comment est-ce que les Tutsis se sont retrouvés sur les collines.

Et le paragraphe d'après, on a parlé du préfet Kayishema qui est venu ce jour-là au camp, vers 15 heures. Là aussi, il s'agit du 7, toujours... il parle toujours du 7, et ce doit forcément être du 7, parce qu'il n'a pas parlé que d'une semaine, et c'est le seul moment où il pouvait parler des événements de cette semaine. On ne peut pas parler d'un... Il a parlé d'un jour précis et ce jour précis, c'est le 7.

Donc, Maître Tremblay, même si le témoin n'a pas répondu à votre question directement, je pense qu'il est exact... Dans l'ordre chronologique des événements, on part du 7 avril, on a... on est parti au paragraphe suivant où le préfet Kayishema est arrivé et, ensuite, vers 18 heures, le major a pris ses gendarmes pour sortir ; il est sorti avec ces gens et le major a indiqué que les gendarmes devaient se rendre au stade pour assurer la sécurité. Et lorsqu'on a parlé du jour suivant, cela ne peut être que le 8 avril, et là, le témoin se trouve toujours au corps de garde.

Donc, je pense que ce n'est pas déraisonnable si vous suivez les événements dans cet ordre, parce que lorsque nous voyons les événements dans... sur la page suivante, il a dit : « Le lendemain vers 8 heures, j'ai quitté le camp pour me rendre à l'hôpital de Kibuye. » Donc, ça ne peut être que le 9 avril.

Puis après, dans le paragraphe suivant, il a parlé du jour suivant : « Kayishema est venu au

groupement dans l'après-midi. » Et à notre avis, ce jour suivant devait être le 10. Et vers la fin de ce paragraphe — et je peux vous lire la dernière phrase : « J'ai entendu Kayishema lui dire que le rendez-vous était fixé pour demain. Et il devait dire à Monsieur Magensho (*sic*) qu'il avait un rendez-vous le lendemain avec le major Jabo. »

Et si vous examinez le paragraphe qui suit, c'est-à-dire : « Le lendemain, Kayishema est venu au camp avec son escorte », et cela s'est passé le 10 avril, parce qu'il s'agit là maintenant du rendez-vous dont il a parlé dans le paragraphe précédent... Non, il s'agit maintenant du 11, plutôt. Donc, il s'agit du 11 avril, lorsqu'il est arrivé au camp. Et on suppose que le rendez-vous qu'il s'était fixé pour le 10, ce rendez-vous devait avoir lieu le 11.

Maintenant, si vous examinez ce paragraphe et vous passez au paragraphe suivant, on nous dit même : « Le même jour à 18 heures, le lieutenant Masengesho a rassemblé près du mess environ six gendarmes » ; et on a parlé de tuer le major et de... son épouse, et le major n'était pas là, par contre, le témoin était là. Donc, il n'a pas pu être en compagnie du major Jabo au MINADEF à Kigali. Et il nous dit en plus... Dans le paragraphe qui suit, il parle du jour suivant : « Le jour suivant, j'ai vu le minibus... (*Inaudible*) de la préfecture arriver au camp.

Donc, à mon avis, nous pouvons montrer l'ordre chronologique des événements.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui. Mais le seul problème, c'est de nous fournir une explication qui montre que nous sommes partis du 7 au 12. Il faut donc formuler la phrase différemment, parce que lorsque vous parlez de Kigali, cela ne tient plus debout, parce que nous parlons d'une semaine après la mort du Président Habyarimana, et c'est le problème auquel nous nous trouvons confrontés et auquel nous devons trouver une solution, parce que nous ne voulons pas priver la Défense de cette possibilité de montrer que le témoin est incohérent dans ses déclarations.

M<sup>e</sup> SKOLNIK :

Il faudrait y... trouver une méthodologie à cela, Monsieur le Président, parce que si les enquêteurs ont décidé de retirer une déposition du témoin de cette manière où et je n'ai jamais vu cela en tant que juriste... Nous entendons parler du jour suivant, du lendemain, etc., nous ne savons pas de quel jour il s'agit exactement. Et ce n'est pas la même chose si le témoin avait dit : « Oui, je ne sais pas à quel moment tous ces événements se sont déroulés, je ne peux pas vous donner un ordre chronologique, et ces événements se sont produits à des dates différentes » ; ce ne serait pas la même chose. Ici, on parle de l'après-midi suivant... du même jour ; et si nous commençons par la date du 7 avril, nous pouvons supposer, lorsqu'on parle du lendemain, qu'il s'agit du 8 ; et l'après-midi suivant, « nous » étions toujours au corps de garde. Et nous devons donc dire que cet après-midi-là, il ne pouvait pas être à Kigali, il ne pouvait donc pas être... il devait donc être au corps de garde.

Je ne peux donc pas dire qu'il ne s'agit pas d'une analyse déloyale, dire qu'il est arrivé une semaine après la mort de Habyarimana, décès dont il parlait, puisqu'il nous a expliqué la raison pour laquelle tous les Tutsis commençaient à fuir sur les collines de Kibuye et les raisons pour « laquelle » Kayishema...

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Maître Skolnik... parlez trop trop vite !

M<sup>e</sup> SKOLNIK :

Donc, la raison pour laquelle le préfet Kayishema voulait que les Tutsis fuient. Donc, il a fallu qu'il donne une explication pour montrer ces mouvements des réfugiés sur les... vers les collines.

Donc, l'analyse que je voulais suggérer à la Chambre est tout... loyale et elle est raisonnable.

M. LE JUGE REDDY :

Cela ne nous parle pas du tout du déplacement vers Kigali dans la première déclaration KJ1, n'est-ce pas ?

M<sup>e</sup> SKOLNIK :

Exactement.

M. LE JUGE REDDY :

Alors, est-ce que vous voulez dire qu'il s'agit là d'une fabrication récente du témoin ?

M<sup>e</sup> SKOLNIK :

Oui, Monsieur le Juge, parce que nous pensons qu'il n'aurait... qu'il n'a pas pu accompagner Jabo à Kigali, au MINADEF, alors que Jabo n'était plus en fonction. Donc, il faut qu'il nous précise quand est-ce qu'il s'est rendu au front, parce qu'il a dit qu'il s'agissait vers... la... qu'il s'agissait de la date du 15 avril ; il a dit « Le 15 avril » ; puis après : « Deux jours plus tard ». Je suppose que le 15 avril, le télégramme est tombé et donc, on a relevé Jabo de ses fonctions, il n'a pas pu... (*inaudible*) se rendre... il s'est rendu par contre deux jours plus tard, ce qui fait le 17.

Et quand on parle du lendemain, il s'agit « le » 18. Mais nous supposons qu'il n'aurait pas pu être à Kigali à cette même date, parce que c'est une période qui couvre la période du 7... du 15 au 17 avril — pardon —, parce que je suppose que Maître Tremblay veut montrer qu'il n'a pas pu voir, donc, Ntabakuze. Maître Tremblay veut démontrer qu'il n'a pas pu voir Ntabakuze à Kigali, et ce sont les mêmes raisons que je peux dire également pourquoi il n'a pas pu voir Bagosora à Kigali.

Voilà les arguments que je voulais présenter dans ce sens, Monsieur le Président.

(*Conciliabule entre les Juges*)

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Après avoir entendu les différents arguments des parties, nous disons que nous  
3 permettons à la Défense de soutenir cette ligne de défense, mais nous voulons évoquer les  
4 problèmes que nous avons entendu évoquer devant cette Chambre.

5

6 Est-ce que, Monsieur Matemanga, on peut faire entrer le témoin ?

7

8 À vous, Monsieur Rashid, faut pas entrer dans des détails des points qui n'ont pas été évoqués  
9 dans... au cours de l'interrogatoire principal ; c'est juste une question de dates qu'il faut préciser ici.

10

11 *(Le témoin est réintroduit dans le prétoire)*

12

13 Bienvenue à nouveau, Monsieur le Témoin. Votre contre-interrogatoire se poursuit.

14 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

15 Monsieur le Président, j'ai besoin de votre directive : Est-ce que j'arrive... Est-ce que je suis resté  
16 stationné au 8 ou je suis maintenant en progression vers le 9 ? Est-ce que je passe au 9 ?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je crois, vous parlez du lendemain vers 8 heures, lorsqu'il a quitté le camp pour se rendre à Kibuye ;  
19 est-ce cela ?

20 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

21 *(Intervention inaudible)*

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Très bien. Oui. Vous voulez en tout cas faire préciser la date ce jour-là.

24 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

25 Q. Monsieur le Témoin, le lendemain, vers 8 heures, vous avez dit que vous avez quitté le camp pour  
26 vous rendre à l'hôpital de Kibuye. Et vous avez dit que c'était pour accompagner le caporal  
27 Ndahimana (*sic*) Gérard, qui s'était accidentellement tiré une balle dans la jambe droite au cours de la  
28 nuit. Vous vous rappelez avoir dit ça, là, aux enquêteurs ?

29 R. Oui, j'ai déclaré cela aux enquêteurs.

30 Q. Quand vous écrivez et quand vous signez votre déclaration, et quand vous employez l'expression « le  
31 lendemain vers 8 heures », est-ce qu'on est fondé de croire que cela veut dire le 9 avril ?

32 R. Je vous ai dit que nous n'allions pas nous mettre d'accord sur les dates. Posez-moi des questions sur  
33 ce qui est écrit, sans parler des dates, parce que moi, je n'ai pas parlé des dates... de date dans la  
34 déclaration.

35 Q. Monsieur le Témoin, le problème, c'est que les enquêteurs, eux, vous ont suivi jour par jour, ont suivi  
36 votre itinéraire jour par jour et votre chronologie. Et on doit donner une signification au terme  
37 « lendemain ». N'est-ce pas que le terme « lendemain », ici, pour les enquêteurs, pour les enquêteurs



1 du Tribunal, veut dire « le 9 avril » ?

2 R. Combien de fois voulez-vous que je répète la même chose ? Vous dites que vous allez me poser des  
3 questions sur la déclaration écrite. Moi, je n'ai pas voulu dire des mensonges aux enquêteurs ; je leur  
4 parlais des faits, je ne leur ai pas précisé les dates. Moi je suis venu témoigner, mais ne me dites pas  
5 de vous donner les dates précises, je ne vais pas inventer les dates.

6 Q. Alors, est-ce que vous êtes en train de nous dire que les enquêteurs du Tribunal ont mal travaillé ?

7 R. C'est vous qui êtes en train de changer la déclaration que j'ai donnée aux enquêteurs. Quand j'ai  
8 parlé aux enquêteurs, je leur ai parlé des faits. Ici, j'ai dit « le lendemain » ; je voulais dire « le jour  
9 suivant », je ne voulais pas parler d'une date précise. Je ne suis pas un ordinateur, je n'avais pas  
10 consigné ça sur une disquette, par exemple, pour pouvoir trouver toutes ces données. Et cela faisait  
11 quatre ans que ces événements avaient eu lieu quand j'ai fait ces déclarations.

12 Q. Monsieur le Témoin, je vous suggère que le lendemain dont on parle ici, vers 8 heures, il s'agit  
13 du 9 avril ; et le 9 avril, n'est-ce pas que vous avez... que vous auriez aussi constaté que le portail du  
14 stade était fermé, et que vous entendiez le bruit des réfugiés et de leurs animaux à l'extérieur... à  
15 l'intérieur ?

16 R. Je constate que vous voulez prendre ma place ; vous voulez témoigner à ma place. Moi, j'ai dit « le  
17 lendemain ». Ne dites pas que c'est cela... cela est arrivé le 9, quand je dis que le stade était fermé.

18 Q. Je ne vais pas abandonner ma ligne de questions, Monsieur. N'est-ce pas que vous... c'est le 9 que  
19 se tenait, à l'extérieur du stade, le surveillant de prison Callixte ?

20 R. Non, ce n'est pas à cette date. J'ai dit que c'était le lendemain ; le lendemain, c'est par rapport à un  
21 autre incident que j'avais évoqué. Vous, vous continuez à insister sur cette date, et nous n'allons pas  
22 nous mettre d'accord. Je vous ai dit que je suis un être humain comme vous, je n'ai pas noté ça, je  
23 n'ai pas recueilli ces données pour les conserver sous une disquette, par exemple ; je ne peux pas  
24 vous donner tous les incidents qui ont eu lieu jour après jour.

25 Q. Monsieur, vous avez choisi d'employer l'expression « le lendemain », vous avez choisi d'employer  
26 le... l'expression « le jour suivant », et ces termes ont une signification. Pourquoi vous ne leur donnez  
27 pas leur signification usuelle ?

28 R. Je ne vais pas vous donner la réponse que vous cherchez, Maître. Moi, je vous demande de suivre  
29 ma déclaration telle qu'elle est écrite ; ne me posez pas de questions sur les dates et les heures. J'ai  
30 donné ma déposition selon mes souvenirs en tant qu'être humain, je n'ai pas retenu tous les détails  
31 comme un ordinateur.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Q. Monsieur le Témoin, votre réponse est notée. À peu près à quel moment pensez-vous que vous avez  
34 suivi... vous aurez entendu crier les réfugiés derrière le portail fermé ? Donc, est-ce que c'était dans  
35 la nuit, est-ce que c'était plus tard ? À quel moment précis ou approximativement ?

36 R. Monsieur le Président, lorsqu'on témoigne, on évite de mentir. Si je donne une date exacte, je serais  
37 en train de mentir. Moi je pense que le plus important, ce sont les faits et les lieux où se sont produits

1 ces faits.

2  
3 Après autant d'années, on ne peut pas donner de date exacte. On ne peut pas dire que c'était peut-  
4 être le lundi le 10 — c'est un exemple que je vous donne —, on ne peut pas avoir cette précision.

5 M. LE JUGE ÉGOROV :

6 Q. Est-ce que ces événements se sont déroulés en avril ou en mai, c'est-à-dire en avril ou en  
7 mai 1994 ?

8 R. Merci. Ces événements ont eu lieu en avril, cela est évident. Et quand je commence à parler des  
9 événements du mois de mai, c'est clair, je dis « au mois de mai », dans ma déclaration. Je ne vois  
10 pas l'intérêt que l'Avocat a à continuer à insister que je suis allé à l'hôpital le 9 ; il veut peut-être que  
11 j'invente ou que je dise des mensonges !

12 Q. Était-ce le 2... Était-ce la première ou la deuxième moitié du mois d'avril ?

13 R. C'était dans la première moitié du mois d'avril.

14 M. LE JUGE EGOROV :

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE REDDY :

17 Q. Dans votre déposition, vous avez donné une date très précise, vous avez clairement désigné cette  
18 date, vous avez dit « environ 3 heures du matin, le 7 avril, le major Jabo est rentré, et il nous a dit que  
19 les soldats de la Garde présidentielle avaient commencé les massacres, et ils avaient commencé  
20 effectivement à tuer les *Inkotanyi* à Kigali. » Est-ce que vous en souvenez, parce que ce que je dis,  
21 en fait, est dans la page 5 de la version anglaise de votre déposition ; c'est bien ce que vous avez  
22 dit ? Est-ce bien vrai ?

23 R. Oui, j'ai bien donné cette date. Il s'agit, en fait, du premier jour des événements. Je parle du 7 avril  
24 parce que c'était après minuit, et après minuit, c'est un autre jour. Donc, c'est pendant la même nuit.  
25 Je ne pouvais... Je ne peux pas oublier cette date, c'est la date... c'est la nuit même où l'avion a été  
26 descendu.

27 Q. Merci. Au prochain paragraphe ou au paragraphe suivant — en fait, je crois que c'est le quatrième  
28 paragraphe —, vous dites : « Un jour, au cours de la semaine, après la mort du Président  
29 Habyarimana, les populations tutsies ont commencé à fuir leurs collines, ont envahi la région de  
30 Kibuye. » C'est bien ce que vous avez dit ? Est-ce bien cela ?

31 R. C'est exact.

32 Q. Vous n'avez pas donné une date précise ?

33 R. Je n'ai pas donné de date. J'ai fait attention pendant que je donnais ma déclaration pour ne pas  
34 donner de date, parce que je n'étais pas sûr.

35 Q. Oui, mais à la fin de cette page, au dernier paragraphe, vous parlez de l'après-midi suivant ; est-ce  
36 bien cela ?

37 R. C'est tout à la fin de la page, le dernier paragraphe.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 « Le jour suivant, me trouvant toujours au corps de garde... »

3 M. LE JUGE REDDY :

4 Q. Est-ce que vous voyez cela ?

5 R. Oui, je vois, c'est le deuxième paragraphe dans la version française.

6 Q. « Le jour suivant, me trouvant toujours au corps de garde, j'ai vu les six gendarmes revenir au  
7 camp. » De quel après-midi parlez-vous à cet endroit-là ?

8 R. Donc, il s'agit de l'après-midi du jour où le major s'était adressé à nous ; donc, c'est l'après-midi du  
9 jour suivant le 8.

10 Q. Vous voulez dire après le 7, c'est-à-dire vous parlez en réalité de la journée du 8 ?

11 R. Quand je parle du jour suivant, on peut comprendre qu'il s'agit du 8.

12 Q. Vous ne parlez pas du jour suivant, vous parlez plutôt de l'après-midi suivant ; vous parlez de l'après-  
13 midi... de l'après-midi du 8. Est-ce que vous ne trouvez pas ? À moins que vous parliez « d'une »  
14 toute autre après-midi ; et si c'est le cas, de quel après-midi parlez-vous précisément ?

15 R. C'est un après-midi d'un autre jour. C'est pour cela que je me suis d'abord excusé en disant que je ne  
16 pouvais pas me rappeler tous les détails après autant de temps ; si j'avais peut-être pris des notes,  
17 j'aurais pu savoir à quelle heure il s'est passé tel ou tel incident.

18

19 *(Conciliabule entre les Juges)*

20

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Monsieur le témoin.

23

24 Nous allons lever la séance pour aujourd'hui, cela nous donne des opportunités supplémentaires  
25 pour analyser la déclaration. Et vous pourrez continuer demain matin, Monsieur Tremblay. Merci,  
26 Monsieur le Témoin.

27 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

28 Est-ce que je pourrais... Je voudrais vous demander la permission de rencontrer mon client au  
29 Quartier pénitentiaire : est-ce que je peux avoir l'autorisation du Président ?

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Vous avez la bénédiction entière du Président.

32

33 Monsieur le Témoin, comme je le fais avec tous les autres témoins, nous vous rappelons que vous ne  
34 devez pas parler de votre témoignage avec qui que ce soit jusqu'à demain matin.

35 LE TÉMOIN KJ :

36 Je suis seul à l'endroit où j'habite et je n'ai donc personne à qui je pourrais parler de ma déposition, et  
37 spécialement de ma déposition, parce qu'elle doit rester confidentielle, à mon avis.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Mais sachez que c'est ce que nous rappelons à tous les témoins qui se retrouvent dans votre  
3 situation.

4  
5 Est-ce que vous avez résolu le problème du témoin AL ?

6 M. WHITE :

7 Je crois que nous avons essayé d'éclaircir la confusion, je ne sais pas quelle sera la position de  
8 Maître Erlinder.

9 M<sup>e</sup> ERLINDER :

10 Monsieur le Président, il y a deux problèmes : Il y a un problème qui a une grande implication et un  
11 autre qui a une implication mineure, mais je crois qu'on peut arriver à un compromis. Le problème  
12 avec « AL », c'est que cela est... cela est sujet... cela dépend de la motion qui a été déposée devant  
13 la Chambre. Monsieur le Président, je crois qu'il s'agit d'un problème de principe qui a été soulevé  
14 dans votre intervention orale, c'est-à-dire, en principe, on ne peut pas demander au témoin de  
15 comparaître jusqu'à ce que la permission ait été donnée pour déposer la motion ou ne pas le faire ; je  
16 crois que nous sommes d'accord par rapport à cela.

17  
18 La prochaine étape, c'est que par rapport à notre discussion, étant donné que ce témoin est un  
19 témoin qui a une déclaration qui se chevauche avec la déclaration d'un autre témoin, dans ces  
20 circonstances particulières, je crois qu'il n'y a pas de problème.

21  
22 Si on pouvait parvenir à un accord, c'est-à-dire que « AL » fait sa déposition, et il faudrait que cela ne  
23 constitue pas un préjudice pour notre Défense, parce que ce témoin est un témoin tout à fait  
24 particulier ; et c'est parce que ce témoin se retrouve dans la situation de l'autre avec à peu près les  
25 mêmes éléments de preuve que c'est pertinent qu'en fait, nous essayions effectivement d'atteindre  
26 un compromis. Mais sinon en réalité, nous n'avons pas une objection par rapport à cette requête.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Je vous remercie, Maître Erlinder, je crois que la position de la Défense a été notée. La séance est  
29 levée pour aujourd'hui.

30  
31 *(Levée de l'audience : 17 h 22)*

32  
33 *(Pages 67 à 87 prises et transcrites par Laure Ketchemen, s.o.)*

## 1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous  
4 notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par  
5 ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de  
6 notre compréhension.

7

8 ET NOUS AVONS SIGNÉ :

9

10

11

12

13

14 \_\_\_\_\_  
Nadège Ngo Biboum

15

16

17

18

19 \_\_\_\_\_  
Hélène Dolin

20

21

22

23

24

\_\_\_\_\_  
Laure Ketchemen

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

\_\_\_\_\_  
Anne Laure Melingui\_\_\_\_\_  
Joëlle Dahan